

**"Source : *La délivrance des mandats de perquisition : précis rédigé pour la Commission de réforme du droit du Canada*, 129 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1981. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

LA DÉLIVRANCE DES MANDATS DE PERQUISITION

Précis

rédigé pour la

Commission de réforme du droit du Canada

par

Lee Paikin

An English Edition  
of this paper is  
available under the title

THE ISSUANCE OF SEARCH WARRANTS

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du  
droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180  
Place du Canada  
Montréal, Québec  
H3B 2N2

Nº de catalogue J32-3/26F  
ISEN 0-662-90692-6

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS .....	1
INTRODUCTION: LA JURISPRUDENCE ET LA DÉLIVRANCE DES MANDATS DE PERQUISITION .....	5
PREMIÈRE PARTIE: L'ARTICLE 443 DU <u>CODE CRIMINEL</u>	
I. LES TROIS ÉTAPES DU PROCESSUS .....	9
II. LA DÉNONCIATION: CONFÈRE-T-ELLE VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX? ..	11
A. CONDITIONS DE FORME .....	12
(1) Formule 1 .....	12
(2) Sous serment .....	16
B. CONDITIONS DE FOND .....	17
(1) L'infraction présumée .....	19
<u>a)</u> Champ d'application du par. 443(1) .....	19
(i) Infractions prévues par d'autres lois.....	19
(ii) Infractions commises dans d'autres provinces .....	22
<u>b)</u> Normes de précision .....	22
(i) La mention du numéro de l'article qui crée l'infraction .....	25
(ii) La désignation de la victime de l'infraction ..	26
(iii) La désignation d'un accusé .....	26

(iv) Les circonstances générales entourant la perpétration de l'infraction .....	27
(2) Les choses à saisir .....	29
<u>a)</u> Le champ d'application du par. 443(1) .....	29
(i) Immeubles par nature et immeubles par destination .....	29
(ii) Choses protégées par le secret professionnel des avocats .....	30
(iii) Registres bancaires .....	31
<u>b)</u> Normes de précision .....	32
(i) La catégorisation des choses recherchées .....	33
(ii) Restriction de la saisie aux choses qui ont un rapport avec l'infraction présumée .....	34
(3) Le lieu de la perquisition .....	36
<u>a)</u> Le champ d'application du par. 443(1) .....	36
<u>b)</u> Normes de précision .....	37
(i) La situation géographique du lieu .....	37
(ii) La mention du bâtiment, contenant ou lieu spécifiquement visé dans le mandat de perquisition .....	38
C. LA DIVULGATION DES "MOTIFS RAISONNABLES POUR CROIRE" .....	39
(1) Caractéristiques de l'évaluation des "motifs raisonnables pour croire" .....	41
(2) Normes de précision .....	44
<u>a)</u> La portée générale de la divulgation .....	45
<u>b)</u> Les sources confidentielles ....	47
D. LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT INNOCENT: ADAPTATION DES NORMES JURIDICTIONNELLES .	49

III.	LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX: LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT APRÈS AVOIR ÉTABLI SA COMPÉTENCE? .....	53
IV.	LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT? ....	60
A.	CONDITIONS DE FORME .....	60
	(1) Formule 5 .....	60
	(2) La compétence du juge de paix qui délivre le mandat .....	61
	(3) Le moment de l'exécution .....	62
	(4) La désignation des exécuteurs du mandat .....	63
B.	CONDITIONS DE FOND .....	64
C.	DIVISIBILITÉ .....	66
DEUXIÈME PARTIE: <u>LE PARAGRAPHE 181(1)</u> <u>DU CODE CRIMINEL</u>		
I.	LES POUVOIRS SPÉCIAUX CONFÉRÉS PAR LES MANDATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 181(1) .....	69
II.	LE RAPPORT ÉCRIT: CONFÈRE-T-IL VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX? .....	72
A.	CONDITIONS DE FORME .....	72
B.	CONDITIONS DE FOND .....	74
	(1) L'infraction présumée .....	74
	(2) Le lieu de la perquisition .....	75
III.	LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX: LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT APRÈS AVOIR ÉTABLI SA COMPÉTENCE? .....	77
IV.	LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT? ....	80
A.	CONDITIONS DE FORME .....	80
	(1) Compétence du juge de paix .....	80
	(2) Désignation des exécuteurs .....	80
	(3) Heure de l'exécution .....	82
B.	CONDITIONS DE FOND .....	82
C.	DIVISIBILITÉ .....	85

TROISIÈME PARTIE: LES MANDATS DE PERQUISITION  
 PRÉVUS PAR LA LOI SUR  
 LES STUPÉFIANTS ET PAR LA LOI  
DES ALIMENTS ET DROGUES

I.	LE CONTEXTE DES MANDATS DE PERQUISITION .....	87
II.	LA DÉNONCIATION FAITE SOUS SERMENT: CONFÈRE-T-ELLE VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX? .....	90
A.	CONDITIONS DE FORME .....	90
	(1) La dénonciation peut-elle être valable? .....	90
	(2) Conditions requises d'une dénonciation écrite .....	91
B.	CONDITIONS DE FOND .....	94
C.	DIVULGATION DES "MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE" .....	95
III.	LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX: LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT APRÈS AVOIR ÉTABLI QU'IL A COMPÉTENCE? .....	98
IV.	LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT? ....	98
A.	CONDITIONS DE FORME .....	98
	(1) Désignation de la loi invoquée .....	99
	(2) Les exécuteurs du mandat .....	102
B.	CONDITIONS DE FOND .....	102
C.	DIVISIBILITÉ .....	103
	RENVOIS .....	105
	ANNEXE: TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES CITÉS .....	121

## AVANT-PROPOS

Ce précis traite des normes juridiques qui, à l'heure actuelle, régissent la délivrance des mandats de perquisition. La délivrance du mandat ne constitue, bien entendu, que le point de départ d'une série d'actes juridiques. Afin d'avoir une vue d'ensemble de la question, on doit tenir compte de l'exécution du mandat, du sort des objets saisis, du recours en annulation, ainsi que du régime particulier applicable aux divers mandats spéciaux.

La délivrance constitue cependant une étape importante et ce, sous deux rapports. D'une part, on constate qu'un certain nombre de décisions importantes prises à ce moment influencent en fait la suite des procédures. On sait, par exemple, que l'exécution du mandat dépend en principe de ce qui y est autorisé. La décision de demander ou non son annulation dépend également de l'appréciation que fait le demandeur éventuel de la validité du mandat et de la demande présentée en vue de sa délivrance. D'autre part, indépendamment des considérations pratiques, la délivrance du mandat est importante au point de vue conceptuel, car c'est, du moins théoriquement, l'étape où le pouvoir judiciaire doit décider s'il faut autoriser la perquisition demandée et porter, de ce fait, atteinte à la vie privée des individus. Abstraction faite des différences procédurales, les dispositions législatives relatives à la délivrance d'un mandat de perquisition et étudiées dans ce précis s'inspirent des règles établies pour l'obtention d'un jugement. Pour obtenir le mandat, le requérant doit convaincre le juge de paix que les normes juridiques applicables sont satisfaites.

C'est là, en théorie, la procédure qui doit être observée pour la délivrance des mandats. Les normes juridiques actuelles sont-elles respectées en pratique? La Commission de réforme du droit du Canada a examiné la

question dans le cadre de son étude sur les pouvoirs de la police en matière de perquisition et de saisie. À cette fin, la Commission a obtenu un échantillonnage représentatif des mandats de perquisition délivrés dans sept villes canadiennes et, dans chaque cas, de la demande écrite s'y rapportant (dénonciation ou rapport écrit) pour le remettre à un groupe de travail composé de juges des cours supérieures et des cours d'appel, choisis à travers le Canada. Le but du présent document était principalement de faciliter la tâche des membres de ce groupe de travail.

Les résultats des travaux du groupe seront consignés dans une étude portant sur la procédure en matière de mandat de perquisition dont la rédaction est en cours. Entre-temps, la Commission a décidé de publier ce précis à titre de document de recherche sur la question. Le présent ouvrage a une orientation quelque peu différente de celle du manuel intitulé The Law of Search Warrants in Canada de James A. Fontana (Butterworths, Toronto, 1974) qui fait autorité en la matière. Il s'arrête à la délivrance du mandat et n'aborde pas les procédures subséquentes. De plus, il a été rédigé en tenant compte principalement de l'autorité qui a pouvoir pour délivrer les mandats, c'est-à-dire du juge de paix.

Dans chaque cas, les juges du groupe de travail ont à répondre aux questions suivantes: "Le juge de paix a-t-il eu raison de délivrer le mandat de perquisition? Dans l'affirmative, le mandat qui a été délivré est-il satisfaisant?" Le précis offre un cadre d'analyse de ces questions en suivant, pour chaque cas individuel, les étapes de la délivrance des mandats de perquisition depuis celle de la présentation de la demande écrite au juge de paix jusqu'à celle de l'octroi du mandat au requérant. Les règles qu'il énonce régissent à l'heure actuelle, les genres de mandats étudiés par le groupe de travail. Bien que ces règles soient imparfaites à certains égards, le but du précis consiste à les exposer et non à proposer des modifications.

Les mandats examinés par le groupe de travail ont été délivrés en vertu de trois dispositions législatives différentes: (1) le régime ordinaire du par. 443(1) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, (2) le régime spécial du par. 181(1) du Code, applicable en cas d'infractions relatives aux jeux, paris et maisons de débauche, et (3) le régime applicable en vertu du par. 10(2) de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1 et du par. 37(2) de la Loi des aliments et drogues, S.R.C.

1970, chap. F-27. Comme le par. 443(1) fait l'objet d'une jurisprudence abondante, la première partie du précis est consacrée à la délivrance des mandats de perquisition ordinaires, les deux genres de mandats spéciaux étant traités dans les deuxième et troisième parties respectivement qui comprennent, outre un examen de la jurisprudence, une comparaison avec le régime du par. 443(1).

Plusieurs personnes de la Commission ainsi que plusieurs criminalistes de la Couronne et de la défense m'ont grandement aidé dans la rédaction de ce précis. Je voudrais surtout remercier Calvin Becker de ses observations et de ses conseils, Edward Myers de son travail de recherche et Elizabeth Ciszler et Madeleine Ippersiel de la transcription du manuscrit.

Ce précis a été légèrement révisé depuis qu'il a été mis à la disposition du groupe de travail pour tenir compte des modifications récentes du droit et pour développer certains passages jugés trop sommaires. Le texte traite de l'état du droit au 1<sup>er</sup> mars 1980.

## INTRODUCTION

### La jurisprudence et la délivrance des mandats de perquisition

La jurisprudence en matière de délivrance des mandats de perquisition n'est pas uniforme quant aux critères à appliquer aux diverses étapes du processus, d'une part, et quant à l'application même de ces critères, d'autre part. Elle est cependant quasi unanime pour reconnaître que la perquisition est une grave violation du droit de l'individu à la vie privée, et qu'elle ne peut être autorisée qu'avec la plus grande circonspection, ainsi que l'a fait récemment remarquer l'arrêt Re Pacific Press Ltd. and the Queen et al.:

{TRADUCTION}

En droit pénal, le mandat de perquisition autorise la police à fouiller, notamment une maison privée, pour recherche, par exemple, des preuves utiles à une poursuite en matière pénale. Les tribunaux de common law ont depuis toujours scrupuleusement protégé les citoyens contre le recours abusif à ce moyen extraordinaire. Comme l'ont affirmé quatre juges anglais il y a plus de trois siècles, "le domicile est, pour son occupant, a) un château et une forteresse. C'est un lieu de repos et aussi un refuge ..." Semayne's Case (1604), 5 Co. Rep. 91a à la p. 91b; 77 E.R. 194 à la p. 195<sup>1</sup>.

Les tribunaux supérieurs manifestent la même attitude protectrice dans des décisions traitant de divers aspects de la délivrance des mandats de perquisition. En premier lieu, ils refusent, dans Re McAvoy<sup>2</sup> notamment, d'appliquer en l'absence de disposition expresse le régime du Code criminel en matière de perquisition lorsque les poursuites sont intentées en vertu d'une autre loi. Deuxièmement, dans Re United Distillers Ltd.<sup>3</sup> notamment, ils vérifient soigneusement les dénonciations afin d'éta-

blir si le juge de paix était compétent pour délivrer le mandat. En dernier lieu, dans Re Black and the Queen<sup>4</sup> notamment, ils adoptent le principe selon lequel les mandats qui ne se conforment pas strictement aux normes applicables doivent être annulés.

Le souci de protéger les citoyens qui prévaut en common law ne doit pas guider uniquement les tribunaux supérieurs. Il devrait inspirer initialement le juge de paix dans l'appréciation de la demande de mandat. C'est en effet lui qui joue le rôle de premier plan dans la délivrance des mandats. En intervenant après l'exécution du mandat, les tribunaux supérieurs exercent un pouvoir à caractère essentiellement curatif. Seul le juge de paix saisi de la demande peut empêcher l'atteinte préjudiciable à la vie privée découlant d'un recours injustifié à la perquisition avec mandat.

Cela est d'autant plus vrai que le tribunal appelé à exercer le contrôle judiciaire a sans doute le pouvoir de permettre à la Couronne de retenir les objets saisis même après l'annulation du mandat. Dans l'arrêt Black<sup>5</sup>, le juge Berger a statué que l'ordonnance de restitution des objets saisis au requérant était de sa compétence; il a toutefois apporté la réserve selon laquelle la Couronne pouvait les retenir, le cas échéant, pour servir de preuves. Le juge en chef Laskin, dans l'arrêt Bergeron et al. c. Deschamps et al.<sup>6</sup> de la Cour suprême du Canada, ne s'est pas prononcé sur l'exactitude de la décision rendue dans Black au motif que cette dernière ne s'appliquait pas à l'affaire en instance. De façon générale, la jurisprudence subséquente a considéré que l'arrêt Bergeron autorisait les ordonnances semblables à celle de l'arrêt Black dans le cas où il y a un lien entre les objets saisis et une infraction présumée (Voir les arrêts Re Atkinson and the Queen<sup>7</sup> de la division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, Regina c. Pomerleau et al.<sup>8</sup> de la Cour d'appel du Québec, Re Model Power and the Queen<sup>9</sup> de la Cour d'appel de l'Ontario). Seul le juge Moshansky de la Cour suprême de l'Alberta (Division de première instance) a fait exception à la règle en affirmant dans Re Alder et al. v. the Queen, [TRADUCTION] "Il me semble que l'on se moque de la loi lorsque l'on permet à la police de retenir des objets saisis en vertu d'un mandat vicié qui a par la suite été annulé"<sup>10</sup>. La Cour suprême du Canada a cependant refusé de se rallier à cette dernière interprétation en rejetant récemment dans l'arrêt Model Power<sup>11</sup> une demande de permission d'interjeter appel.

Le rôle du juge de paix est donc particulièrement important. Il est évident, depuis l'arrêt La Reine c. Wray<sup>12</sup>, que les objets saisis en vertu d'un mandat illégal sont admissibles en preuve en justice, sauf si leur valeur probante est insignifiante, s'il n'y a pas de raison valable pour les présenter et s'ils sont fortement préjudiciables à l'accusé. Le juge de paix est donc, selon l'état actuel du droit, l'unique personne qui puisse empêcher que l'on obtienne des éléments de preuve au moyen d'un mandat illégal. En conséquence, il ne doit jamais perdre de vue la protection des citoyens lorsqu'il accorde le mandat de perquisition.

Naturellement, les fonctions du juge de paix n'ont jamais été strictement judiciaires et englobaient jadis l'exécution des lois. Comme l'énonce R. Thomas Farrar dans son article sur la perquisition et la saisie,

[TRADUCTION]

Le juge de paix exerçait jadis des fonctions de détective, d'administrateur de police ainsi que des fonctions judiciaires. Cet amalgame de pouvoirs lui permettait difficilement d'être neutre et détaché. Ce n'est qu'à compter de la création de la police moderne vers 1829, bien après l'adoption de la quatrième modification constitutionnelle, qu'il y a eu séparation de ses fonctions exécutives et judiciaires<sup>13</sup>.

Bien que les divers corps policiers canadiens soient maintenant fermement établis, les fonctions du juge de paix ont gardé certains vestiges du passé. La définition "d'agent de la paix" à l'art. 2 du Code criminel, par exemple, comprend toujours les juges de paix.

Il est évident cependant que le juge de paix exerce des fonctions judiciaires lorsqu'il délivre un mandat de perquisition. Au Canada, le précédent le plus ancien en la matière est l'arrêt ontarien Rex v. Kehr qui date du début du siècle. Il y est dit que la personne qui délivre le mandat "doit apprécier judiciairement les faits qui lui sont présentés"<sup>14</sup>. Dans Re Worrall, autre arrêt ontarien plus récent, le juge en chef Porter a résumé de la façon suivante les attributions des divers participants au processus:

[TRADUCTION]

Les fonctions du policier ne sont pas de nature judiciaire. Il ne lui appartenait pas de décider

si les objets en question devaient ou non être saisis. C'est le juge de paix qui devait prendre cette décision en se fondant sur les éléments de preuve qui lui étaient présentés<sup>15</sup>.

Le devoir du juge de paix consiste à étudier chaque cas avec soin et à rendre une décision en se servant de son jugement personnel. C'est ce devoir qui fait l'objet de la jurisprudence en matière de délivrance des mandats de perquisition et les critères que l'on retrouve aux dispositions législatives pertinentes n'ont de sens que si l'on tient compte de ce devoir.

PREMIÈRE PARTIE: L'ARTICLE 443 DU CODE CRIMINEL

I. LES TROIS ÉTAPES DU PROCESSUS

Le texte du paragraphe 443(1) se lit comme suit:

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi, ou

c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose, la saisir et la transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin qu'il en dispose d'après la loi.

On peut diviser le processus envisagé par ce paragraphe en trois étapes:

(1) L'octroi de la compétence au juge de paix par une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 et conforme aux exigences de l'alinéa a), b) ou c).

(2) La décision du juge de paix, après s'être assuré de sa compétence, d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'accorder le mandat.

(3) La délivrance du mandat de perquisition par le juge de paix.

Cette division est peut-être artificielle, car elle laisse croire que la dénonciation est d'abord présentée au juge de paix qui décide ensuite d'accorder ou non le mandat, alors qu'en pratique, comme le fait remarquer Fontana dans The Law of Search Warrants, [TRADUCTION] "Les deux documents sont souvent présentés tout rédigés au juge de paix"<sup>16</sup>. Le Code exige cependant que le juge de paix évalue lui-même la dénonciation avant de délivrer le mandat. Comme l'a fait observer l'arrêt Re Purdy et al. v. The Queen, [TRADUCTION] "c'est le juge de paix et non le dénonciateur qui doit être convaincu qu'il existe un motif raisonnable de croire à la vérité des faits à établir avant de délivrer un mandat" (c'est nous qui soulignons)<sup>17</sup>.

La division fait la distinction, dans la démarche intellectuelle du juge de paix, entre l'évaluation de la dénonciation en vue d'établir sa compétence et l'exercice de son pouvoir d'appréciation en vue de délivrer le mandat. Comme on le verra, la démarcation entre ces deux aspects de la décision du juge de paix est en pratique imprécise. Théoriquement cependant, la distinction est évidente. On s'en rend compte d'abord lorsqu'il s'agit de contester la décision du juge de paix. Comme le déclare Carter dans The Law Relating to Search Warrants (1939):

[TRADUCTION]

Les motifs suivants peuvent être invoqués pour contester la décision du magistrat de délivrer le mandat:

1. Le magistrat n'avait pas compétence puisque la dénonciation était entachée d'un vice irréparable; ou
2. Le magistrat n'a pas agi judiciairement, c'est-à-dire qu'il n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation ou qu'il l'a exercé en se fondant sur des principes erronés<sup>18</sup>.

Ou encore, comme le fait remarquer Fontana, si l'on considère la question du point de vue du juge de paix, celui-ci doit, [TRADUCTION] "en se fondant sur les faits évoqués, établir sa compétence et décider s'il y a lieu de délivrer un mandat de perquisition"<sup>19</sup>.

Une fois qu'il a décidé d'exercer son pouvoir d'appréciation et de délivrer le mandat, le juge de paix doit en outre s'assurer que la teneur du mandat est conforme à la loi. Les deux étapes sont distinctes, comme l'a expliqué l'arrêt Lynn v. McCuish et al.:

[TRADUCTION]

Comme on l'a vu, le mandat ne mentionne pas ces allégations et cela suffit pour le rendre défectueux. Néanmoins, je crois que le magistrat avait compétence et que le fait qu'il a omis d'énoncer le crime de vol dans son mandat ne lui enlève pas une compétence qui lui a été conférée par la présentation de la dénonciation<sup>20</sup>.

En d'autres termes, un mandat dont la forme est défectueuse est en soi illégal et il sera annulé par un tribunal supérieur, même si le juge de paix avait compétence et a exercé son pouvoir d'appréciation d'une manière appropriée en délivrant le mandat.

## II. LA DÉNONCIATION: CONFÈRE-T-ELLE VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX?

Afin de conférer la compétence au juge de paix, la dénonciation doit répondre à trois catégories de normes. En premier lieu, elle doit répondre aux conditions de forme énoncées au par. 443(1) voulant qu'elle soit "faite sous serment suivant la formule i". Deuxièmement, elle doit répondre aux conditions de fond voulant qu'elle spécifie, avec le degré de précision requis, l'infraction commise, les choses qui doivent être saisies et l'endroit où la perquisition doit être effectuée. Enfin, elle doit fournir au juge de paix un motif raisonnable de croire qu'elle satisfait aux exigences de l'alinéa a), b) ou c) afin de justifier la délivrance du mandat.

A. CONDITIONS DE FORME

(1) Formule 1

Voici le modèle de la formule 1 figurant au Code criminel:

FORMULE 1

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION  
(Article 443)

Canada,  
Province de }  
(circonscription territoriale) }

Les présentes constituent la dénonciation de A.B. de  
, dans ladite (circonscription territoriale), (profes-  
sion ou occupation), ci-après appelé le dénonciateur, portée  
devant moi.

Le dénonciateur déclare que (décrire les choses à rechercher  
et l'infraction qui donne lieu à la perquisition), et qu'il a des  
motifs raisonnables pour croire que lesdites choses ou quelque  
partie d'entre elles se trouvent dans (l'habitation, etc.) de  
C.D., de dans ladite (circonscription territoriale)  
(ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de  
perquisition soit accordé pour perquisitionner dans ladite  
(habitation, etc.) en vue de trouver lesdites choses.

Assermenté devant moi }  
ce }  
jour de en l'an }  
de grâce , à }

.....  
Signature du dénonciateur

.....  
Juge de paix dans et pour

Il semblerait que la "formule 1" soit obligatoire puisqu'il s'agit de la seule formule de dénonciation mentionnée au par. 443(1). Ainsi, on peut lire dans l'arrêt Purdy: [TRADUCTION] "La dénonciation doit être faite suivant la formule 1 dont le modèle figure en annexe au Code criminel. Elle doit donc désigner les choses recherchées et énoncer les motifs qui portent à croire que ces choses se trouvent à l'endroit mentionné"<sup>21</sup>. En conséquence, les tribunaux sont très stricts lorsqu'une dénonciation omet quelque détail mentionné à la formule 1. Dans Pacific Press, par exemple, l'omission, au dernier paragraphe de la formule, de mentionner un des deux lieux précisés ailleurs dans la dénonciation, a eu pour conséquence de rendre nul le mandat délivré à l'égard du lieu omis<sup>22</sup>. Par ailleurs, dans Re Abou-Assale and Pollack and the Queen, le tribunal a jugé que l'omission du nom du district judiciaire dans l'espace prévu en haut de la formule était sans conséquence, puisque cet endroit était sous-entendu ailleurs dans la dénonciation comme endroit de la perpétration de l'infraction et du dépôt sous serment de la dénonciation<sup>23</sup>.

La conformité avec la formule 1 pose un problème fondamental. En effet, si on la suit à la lettre, on risque de ne pas établir le motif raisonnable de croire ainsi que l'exige le par. 443(1). Malheureusement la situation est incertaine. Comme l'a noté le juge en chef Farris dans l'arrêt Re Regina and Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd., de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, après avoir exposé les dispositions de la formule 1:

[TRADUCTION]

Il n'était pas nécessaire que le magistrat fût convaincu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les choses recherchées étaient obscènes. Il suffisait qu'il fût convaincu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que lesdites choses ou que quelque partie d'entre elles se trouvaient à l'endroit visé par la demande<sup>24</sup>.

Il est vrai que "les motifs raisonnables pour croire" exposés dans la formule 1 se rapportent uniquement à l'endroit où se trouvent les choses recherchées. Le par. 443(1) exige cependant des motifs raisonnables plus vastes qui se rapportent non seulement à l'endroit où se trouvent les choses recherchées, mais également à leur caractère, à savoir leur appartenance à une catégorie visée à l'alinéa a), b) ou c). Dans l'arrêt Re Regina

and Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd., le juge d'appel Tysoe souligne que le juge de paix doit [Traduction] "être convaincu qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve l'une des choses énumérées à l'alinéa a), b) ou c)" (c'est nous qui soulignons)<sup>25</sup>. Il faut cependant remanier la formule 1 si l'on veut démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les choses recherchées répondent aux exigences des alinéas.

Le juge Osler a reconnu l'insuffisance de la formule 1 dans l'arrêt Regina v. Colvin ex parte Merrick et al.:

[TRADUCTION]

L'emploi de la formule 1 semble obligatoire bien que sa rédaction laisse à désirer.

Selon le paragraphe, le juge de paix doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les choses recherchées se trouvent dans un lieu particulier. La formule est satisfaisante sous ce rapport puisqu'elle énonce "qu'il a des motifs raisonnables pour croire que lesdites choses ou quelque partie d'entre elles se trouvent dans", suivi d'un espace où le dénonciateur décrit le lieu dont il s'agit.

Cependant, le paragraphe exige également que le juge de paix soit convaincu qu'il y a dans ce lieu une chose "qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction ...". La formule est insuffisante à cet égard. La personne qui la remplit doit donc ajouter une phrase qui commencerait par "Le dénonciateur déclare que" et qui dirait ensuite, par exemple, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que certaines choses fourniront une preuve touchant un certain crime<sup>26</sup>.

Diverses formules de dénonciation ont été proposées dans le but de remédier à cette situation. Afin de mieux répondre aux exigences du par. 443(1), elles s'écartent quelque peu de la formule 1. Dans son manuel intitulé Criminal Law Precedents, David Watt propose la formule 1-A.1 qui suit de près le texte du par. 443(1)<sup>27</sup>:

{  
[TRADUCTION]  
CANADA,  
PROVINCE DE

}  
(circonscription territoriale)

Les présentes constituent la dénonciation de A. B. ,  
(profession ou occupation) demeurant à , de , ci-après  
appelé le dénonciateur, portée devant moi.

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables et probables  
de croire et qu'il croit réellement qu'il y a, dans un bâtiment, contenant  
ou lieu, à savoir

..... (préciser l'habitation, le bâtiment, le contenant, ou le  
lieu)

de ..... (préciser le nom du propriétaire ou de l'occupant de  
l'habitation, etc.)

à ..... (préciser l'adresse ou l'emplacement de l'habitation,  
etc.)

dans la dite .. (indiquer la circonscription territoriale)

..... (décrire en détail les choses recherchées)

[sur ou concernant laquelle une infraction au Code criminel a été  
commise, à savoir,] qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle  
fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction au Code  
criminel, à savoir, [OU qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpé-  
tration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut  
être arrêté sans mandat, à savoir]

(décrire avec précision l'infraction qui donne lieu à la perquisition)

et que lesdits motifs sont:

(préciser les motifs du dénonciateur)

EN CONSEQUENCE, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition  
soit délivré pour perquisitionner dans (l'habitation, etc.) de  
(préciser le nom du propriétaire, etc. comme ci-dessus) à (préciser  
l'adresse ou l'emplacement de l'habitation, etc. comme ci-dessus) dans  
(préciser la circonscription territoriale) en vue de trouver lesdites  
choses.

ASSERMENTE DEVANT MOI . }

à  
dans la de  
le 19

.....  
Juge de paix dans et  
pour

.....  
Dénonciateur

La dénonciation rédigée suivant ces formules modifiées peut-elle être annulée pour le motif qu'elle n'est pas conforme à la formule 1? Dans l'affirmative, ce serait là sacrifier inutilement le fond à la forme. Tel est l'avis du juge Greenberg dans l'arrêt Abou-Assale (précité) où la formule de dénonciation employée était quelque peu différente de la formule 1 et se rapprochait davantage du par. 443(1). Il y a été statué à la p. 549 que la dénonciation était [TRADUCTION] "assez conforme à la formule 1". Bien qu'il n'ait pas développé ce point, le juge n'a pas annulé la dénonciation pour ce motif<sup>28</sup>. Dans l'arrêt Re Worrall, dont la pertinence est sans doute plus directe, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'annuler une dénonciation déclarant que les choses énumérées [Traduction] "peuvent fournir une preuve", alors que, pour être conforme à l'alinéa b), elle aurait dû déclarer "fournira une preuve". On peut lire dans les motifs du juge d'appel McKay (auxquels a souscrit le juge en chef Porter, le juge d'appel Roach étant dissident):

[TRADUCTION]

La formule 1 prévoit seulement que le dénonciateur doit déclarer sous serment qu'il a des motifs raisonnables pour croire que les choses ou quelque partie d'entre elles se trouvent à l'endroit mentionné, mais non qu'elles fourniront une preuve. Les mots que j'ai mentionnés sont donc superflus et nous pouvons en faire abstraction<sup>29</sup>.

Si l'adjonction, dans l'énoncé d'une dénonciation, de termes qui ne figurent pas dans la loi ne donne pas lieu à annulation, à plus forte raison ne peut-on, à notre avis, annuler une dénonciation à laquelle ont été ajoutés des termes légaux conformes.

## (2) Sous serment

Le dénonciateur doit signer la formule 1 vis-à-vis l'attestation par le juge de paix que le dénonciateur a prêté serment devant lui. Selon l'arrêt Rex v. La Vesque, la dénonciation n'est pas viciée du seul fait que le dénonciateur a omis d'y apposer sa signature pour peu qu'il ait prêté serment devant le juge de paix<sup>30</sup>. Ce précédent n'est plus valable, car à cette époque la formule prescrite, c'est-à-dire la formule 3, ne prévoyait pas un espace pour la signature du dénonciateur. Des arrêts plus récents ont souligné le fait que la dénonciation doit indiquer que le dénonciateur a déposé sous serment sa croyance dans les allégations figurant sur la

formule. L'arrêt Royal American Shows Incorporated v. The Queen et al., par exemple, a statué que la dénonciation était viciée parce que le dénonciateur avait omis de déclarer solennellement qu'il croyait à la véracité de certains renseignements confidentiels<sup>31</sup>. Bien que cet arrêt et d'autres semblables comme Rex v. Solloway & Mills<sup>32</sup> ne disent pas expressément que la signature du dénonciateur est indispensable, ils dénotent la tendance qu'ont les tribunaux à étudier la dénonciation elle-même en vue de trouver la preuve que les affirmations ont été faites sous serment.

Dans le cas des mandats d'arrêt, la jurisprudence a décidé que la dénonciation doit être signée même si la formule prescrite ne l'exige pas: voir Rex v. Kilmartin<sup>33</sup> et Campbell v. Walsh<sup>34</sup>. Les tribunaux ont en outre exigé que la dénonciation soit signée par le dénonciateur; une dénonciation signée par un autre agent de police est nulle: voir Rex v. Woods<sup>35</sup>. Ces précédents sont directement pertinents si l'on tient compte des ressemblances entre les processus de délivrance des mandats de perquisition et d'arrêt.

#### B. CONDITIONS DE FOND

Au point de vue du fond, les éléments fondamentaux d'une dénonciation sont la description d'une infraction, la désignation des choses recherchées, ainsi que l'indication des lieux où s'opérera la perquisition. Afin de s'assurer de sa compétence, le juge de paix doit répondre à une question finale englobant ces trois éléments. Dans l'arrêt Re PSI Mind Development Institute Ltd. et al. and the Queen<sup>36</sup>, le juge Lerner s'est demandé si [TRADUCTION] "la dénonciation contenait suffisamment de détails pour convaincre le juge de paix, homme raisonnable, que les choses spécifiées se trouvaient sur les lieux spécifiés et qu'elles fourniraient une preuve de l'infraction [spécifiée]".

La question de savoir si la description de ces trois éléments dans la dénonciation est suffisante présente deux aspects. D'une part, l'infraction, la chose ou le lieu spécifiés doivent être compris dans le champ d'application du par. 443(1). Bien que cette question puisse paraître relativement simple, certains problèmes prêtant à controverse sont venus embrouiller la portée de ce paragraphe; ce sont, notamment, le secret professionnel qui protège les communications entre l'avocat et son

client, ou encore l'équivoque des dispositions législatives qui étendent aux autres lois la procédure prescrite par le Code criminel en matière de mandats de perquisition.

D'autre part l'indication de l'infraction, de la chose ou du lieu doit être suffisamment précise. Comme nous allons le démontrer, les normes établies en ce domaine ne sont pas uniformes. De plus, les problèmes n'ont pas été abordés méthodiquement de façon à adapter les exigences de chaque description à sa fonction qui est d'informer le juge de paix du fondement de la demande de mandat. On a plutôt eu tendance à confondre, à propos du même élément, les normes relatives au mandat et les normes relatives à la dénonciation sans tenir compte du fait que le mandat de perquisition et la dénonciation ont des fonctions fort différentes. On sait que le mandat de perquisition sert à guider son exécuter et à faire connaître les pouvoirs de ce dernier à l'occupant des lieux où s'opère la perquisition.

Cette confusion s'explique du fait qu'en pratique les descriptions sont souvent répétées sur les deux documents. Cela a cependant occasionné un manque de clarté analytique. Le tribunal saisi d'une demande d'annulation d'un mandat de perquisition examine d'abord si la dénonciation est suffisante et arrive souvent à la conclusion que le mandat est vicié. Dans l'arrêt Royal American Shows, par exemple, l'argument en faveur de l'annulation des mandats se fonde sur le motif que les dénonciations étaient viciées. Il mentionne notamment que la description insuffisante, dans la dénonciation, du lieu de la perquisition a été reprise textuellement dans le mandat. En rendant son ordonnance d'annulation, le tribunal a précisé que le mandat était vicié<sup>37</sup>.

Conséquemment, les tribunaux ont, en fait, unifié les conditions de fond des dénonciations et des mandats en ce qui concerne l'infraction décrite, les choses recherchées et le lieu de la perquisition. Ce précis traite donc parallèlement des critères applicables aux deux documents, d'une façon détaillée en ce qui concerne les dénonciations et d'une façon sommaire en ce qui concerne les mandats.

(1) L'infraction présumée

a) Champ d'application du par. 443(1)

(i) Infractions prévues par d'autres lois

Il ne fait plus de doute que le par. 443(1) ne s'applique pas aux infractions créées par une loi provinciale à moins de dispositions contraires expresses du législateur provincial: Norland Denture Clinic Ltd. v. Carter et al<sup>38</sup>. Il existe cependant un certain désaccord en ce qui concerne l'application du mécanisme établi par le Code aux autres lois fédérales. Ce désaccord découle principalement du par. 27(2) de la Loi d'interprétation qui se lit comme suit:

Toutes les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du Code criminel relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement<sup>39</sup>.

Certains tribunaux se sont ralliés à l'interprétation voulant que le par. 27(2) prévoie l'application des dispositions du par. 443(1) du Code à une autre loi fédérale, à moins que cette loi "en décide autrement". Comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt Re Adelphi Book Store Ltd. and the Queen,

[TRADUCTION]

Il est évident que l'art. 443 du Code criminel s'applique à la fois aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité créés par le Code criminel. Le par. 27(2) de la Loi d'interprétation précise que toutes les dispositions du Code criminel relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un autre texte législatif et que toutes les dispositions du Code criminel relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent aux infractions créées par un autre texte législatif, sauf si ce dernier en décide autrement (mis en italique par mes soins). Ainsi on peut exclure une infraction créée par une autre loi du régime applicable au Code criminel à la condition que cette exclusion soit expressément

prévue par l'autre loi. Si l'autre loi ne prévoit pas une telle exclusion, il faut appliquer ponctuellement le par. 27(2) de la Loi d'interprétation<sup>40</sup>.

Le tribunal a en outre déclaré que l'exclusion peut être [TRADUCTION] "expresse ou implicite". Puisque la Loi sur le droit d'auteur<sup>41</sup> ne comporte pas une telle exclusion, le tribunal a décidé que le par. 443(1) s'applique. De même, la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, dans l'arrêt Re Krassman v. the Queen<sup>42</sup> a statué qu'un mandat de perquisition peut être délivré en vertu du par. 443(1) pour une infraction prévue par la Loi sur les petits prêts<sup>43</sup>.

Appliquant toujours ce même raisonnement, d'autres tribunaux sont arrivés à une conclusion complètement différente dans des causes concernant d'autres lois. Dans l'arrêt Re Goodbaum and the Queen<sup>44</sup> par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que la Loi sur les stupéfiants<sup>45</sup> est exclue de l'application du par. 27(2) parce qu'elle prévoit à l'art. 10 son propre régime de perquisition, de saisie et de confiscation. Dans l'arrêt Abou-Assale<sup>46</sup>, la Cour supérieure du Québec est arrivée à une conclusion semblable en ce qui concerne la Loi sur les douanes<sup>47</sup>.

Ceux qui s'opposent à ce raisonnement subordonnent l'application du par. 27(2) aux dispositions précises du par. 443(1). Cet argument a été résumé par le juge Limerick de la division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt Purdy:

[TRADUCTION]

Le par. 27(2) ne comprend pas l'expression "mutatis mutandis".

Les dispositions du Code criminel qui s'appliquent à d'autres textes législatifs en vertu du par. 27(2) doivent être interprétées telles qu'elles figurent dans le Code. On ne peut les appliquer "mutatis mutandis" en les adaptant à l'objet de l'autre texte législatif.

Puisque l'art. 443 du Code Criminel doit être interprété intégralement, on ne peut ignorer les mots "une infraction à la présente loi" lorsque l'on doit décider si cet article s'applique à la Loi sur la radiodiffusion. L'art. 443 s'applique stricte-

ment au Code criminel puisqu'il ne comprend pas les mots "mutatis mutandis". Conséquemment, on ne peut l'interpréter de façon à l'appliquer à une autre loi<sup>48</sup>.

La Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a adopté une interprétation semblable dans l'arrêt McAvoy<sup>49</sup> en refusant d'appliquer le par. 443(1) à une infraction prévue par la Loi sur l'aéronautique<sup>50</sup>.

Des arrêts ontariens et québécois récents ont rejeté le raisonnement des arrêts Purdy et McAvoy et ont adopté une interprétation moins restrictive. Les arrêts La Maison du Fleuriste du Québec Ltée et al. c. Dumontier et al.<sup>51</sup> et Re Doer and the Queen<sup>52</sup> ont tous deux statué que le par. 443(1), quoique ne pouvant être invoqué quand l'objet de la perquisition est de trouver des "marchandises" qui sont saisissables en vertu de la Loi sur les douanes, peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de documents qui ne sont pas saisissables en vertu de cette loi. Dans ces deux arrêts, la distinction a été faite avec l'arrêt Abou-Assale qui traite principalement de la saisie de marchandises. Les arrêts Doer et Maison du Fleuriste dénaturent néanmoins le raisonnement du juge Greenberg dans l'arrêt Abou-Assale où ce dernier a statué que la Loi sur les douanes prévoit un code complet de procédure de perquisition. Essentiellement, ce n'est plus l'existence d'une exclusion expresse ou implicite qui décide l'inapplicabilité du par. 443(1) à telle ou telle loi, mais plutôt les faits de l'espèce.

L'interprétation adoptée par les arrêts Purdy et McAvoy nous semble la meilleure. Elle repose sur le principe fondamental voulant que le mandat de perquisition soit un recours extraordinaire qui ne doit être accordé que lorsqu'une disposition expresse le permet. De plus, les amendements apportés par le Parlement au par. 443(1) avant son adoption démontrent l'intention du législateur de restreindre les pouvoirs en matière de perquisition au Code criminel. Dans l'arrêt Norland Denture Clinic<sup>53</sup>, le juge Tucker a pris acte du commentaire suivant au sujet du par. 443(1) (ancienn. par. 429(1)), tiré de l'édition de 1955 du Martin's Criminal Code:

[TRADUCTION]

Les alinéas (1) a) et b) du projet de loi comprenaient les mots 'à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada'. Les mots 'ou à toute autre loi du Parlement du Canada' ont cependant été

retranchés lors du processus d'adoption du projet de loi, pour le motif qu'ils auraient pour conséquence d'étendre le droit de perquisition à des lois non encore adoptées<sup>54</sup>.

Le fait que l'art. 58 de la Loi de 1978 modifiant le droit pénal (Bill C-21) aurait modifié les alinéas a) et b) de l'art. 443 afin d'y inclure les mots "ou à toute autre loi du Parlement", est significatif à cet égard. Jusqu'à ce qu'une telle modification soit adoptée, l'interprétation avancée par les arrêts Purdy et McAvoy semble sûre et prudente.

(ii) Infractions commises dans d'autres provinces:

Dans l'arrêt Solloway & Mills, la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario a réglé la question de la légalité d'un mandat de perquisition délivré dans une province en vue de venir en aide à des poursuites intentées dans une autre province. Le tribunal a nettement statué que cette pratique est valide si l'on tient compte de la volonté que Sa Majesté a exprimée dans le droit antérieur au par. 443(1), à l'égard des fonctions du juge de paix. Le juge d'appel Riddell a déclaré:

[TRADUCTION]

Ni Elle ni ses deux successeurs n'ont restreint l'exercice de ces fonctions aux seuls cas où l'infraction à la loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise dans la circonscription territoriale (comté, district ou province) pour laquelle le juge de paix est nommé. Rien dans les fonctions de ce fonctionnaire de la Couronne n'indique qu'elles ne doivent être exercées que si l'infraction présumée a été commise dans la circonscription territoriale où la loi, c'est-à-dire un usage séculaire constant et invariable, confine les attributions ordinaires du juge de paix<sup>55</sup>.

b) Normes de précision

La dénonciation doit décrire l'infraction donnant lieu à la demande de mandat de perquisition. L'arrêt Rex v. Frain<sup>56</sup> a statué qu'un mandat peut être annulé pour le motif que ni lui ni la dénonciation ne comportent la description de l'infraction. Voir aussi Rex v. La Vesque<sup>57</sup>.

L'arrêt Rex v. Munn (n° 1) a soulevé la question de la formulation exacte à employer pour décrire l'infraction. En l'espèce, la dénonciation déclarait que deux portes [TRADUCTION] "sont recherchées pour le motif qu'elles fourniront une preuve" de la perpétration de l'infraction d'entrave volontaire à l'exécution des devoirs d'un agent de la paix. Le tribunal a jugé que la dénonciation était insuffisante parce qu'elle [TRADUCTION] "n'indique pas qu'une infraction au Code criminel a été commise", mais dit simplement que les portes [TRADUCTION] "fourniront une preuve ..."58.

Bien que Fontana<sup>59</sup> considère que cet arrêt fait jurisprudence en la matière, le raisonnement du tribunal nous semble mal fondé. La dénonciation en vue de l'obtention d'un mandat de perquisition n'a pas pour objet d'inculper quelqu'un; c'est plutôt la dénonciation visée à l'art. 455 du Code qui joue ce rôle. L'indication, dans la dénonciation visée au par. 443(1), d'une infraction présumée signifie tout simplement que la dénonciation doit satisfaire aux exigences des l'alinéas a), b) ou c) qui exigent chacun un rapport entre la chose recherchée et une infraction. La mention, dans la dénonciation examinée par l'arrêt Munn, de la recherche d'une "preuve" correspond exactement au rapport mentionné à l'alinéa b); comme nous le verrons plus loin d'ailleurs, une grande partie de la jurisprudence a donné bien plus d'importance à cette recherche d'une "preuve" en tant qu'objet fondamental des mandats de perquisition, qu'aux rapports mentionnés aux alinéas a) et c). De plus, une "description" de l'infraction est, par opposition à une "inculpation", conforme aux prescriptions de la formule 1 selon lesquelles le dénonciateur doit "décrire les choses à rechercher et l'infraction qui donne lieu à la perquisition". Bien qu'aucun arrêt publié n'ait rejeté, sur ce point, les conclusions de l'arrêt Munn, nombreux sont ceux qui ont étudié et approuvé des dénonciations qui décrivent l'infraction par le biais de la "preuve"<sup>60</sup>.

Par ailleurs, la jurisprudence a statué qu'il n'est pas nécessaire de nommer l'accusé dans la dénonciation, réfutant ainsi de façon définitive l'interprétation adoptée par l'arrêt Munn. Dans l'arrêt Re Lubell and the Queen, le juge Zuber a déclaré:

[TRADUCTION]

Selon la procédure prescrite par le Code criminel en matière de délivrance des mandats de perquisition, le dénonciateur n'est pas tenu de nommer

l'accusé dans la dénonciation. À ma connaissance, aucun arrêt n'a statué qu'une telle obligation existe à une étape aussi prématurée de la poursuite<sup>61</sup>.

Comme nous le verrons cependant, le tribunal peut prendre cette omission en considération lorsqu'il étudie si la description de l'infraction dans la dénonciation est suffisante.

Quels sont donc les détails exigés pour que la "description" de l'infraction soit suffisamment précise? Le commentaire le plus sage et le moins discutable qui ait été fait sur cette question est sans doute celui du juge Brossard dans l'arrêt Trottier. Il y indique que [TRADUCTION] "chaque cas doit être tranché selon ses mérites et selon les faits qui lui sont propres"<sup>62</sup>. Cet arrêt ne réussit pas cependant à expliquer les contradictions engendrées non seulement par l'application des normes mais également par leur formulation.

Les tribunaux ne s'entendent surtout pas sur l'applicabilité à la dénonciation des normes de précision des actes d'accusation. Le juge Kirby a appliqué ces normes dans l'arrêt Regina v. Read, ex parte Bird Construction Ltd.<sup>63</sup> sans toutefois expliquer pourquoi les normes énoncées à l'actuel art. 510 (ancienn. art. 492) devraient s'appliquer aux dénonciations en matière de mandat de perquisition. En outre, l'arrêt Regina v. Harrison and Burdeyneu (1965), cité par le juge Kirby à titre de précédent, traitait d'une dénonciation en matière de mandat d'arrêt et non de perquisition<sup>64</sup>. Des arrêts plus récents n'ont pas souscrit à l'opinion émise dans l'arrêt Bird; ainsi, dans l'arrêt PSI Mind, le juge Lerner a déclaré:

[TRADUCTION]

Je souscris plutôt à l'opinion émise par le juge Cavanagh dans l'arrêt Royal American Shows Inc. v. The Queen, ex rel. Hahn et al., (1975) 6 W.W.R. 571, à la p. 573 (Cour suprême de l'Alberta). À son avis, il n'est pas nécessaire, dans le mandat de perquisition, de décrire l'infraction présumée avec autant de précision que dans l'acte d'accusation. Il suffit que "le mandat décrive suffisamment l'infraction ... pour renseigner les personnes concernées sur la nature de l'infraction au sujet de laquelle on recherche une preuve"<sup>65</sup>.

La jurisprudence qui va à l'encontre de l'arrêt Read nous semble la plus juste, étant donné que la dénonciation vise à "décrire" et non à "inculper". Comment peut-on en effet exiger qu'une dénonciation se conforme à l'art. 510, alors que le nom de l'accusé n'en constitue même pas un élément essentiel?

Pour déterminer si les descriptions d'infractions dans les dénonciations sont suffisantes, les tribunaux ont étudié divers éléments précis:

(i) La mention du numéro de l'article qui crée l'infraction

Selon la jurisprudence, cette mention n'est pas un élément déterminant bien qu'elle puisse faciliter l'identification de l'infraction. Dans l'arrêt Alder, le juge Moshansky a résumé la situation de la façon suivante:

[TRADUCTION]

La mention des numéros d'articles du Code dans le mandat n'accomplit apparemment aucun prodige ... Leur omission n'invalide pas non plus le mandat pourvu que l'infraction mentionnée soit par ailleurs suffisamment décrite<sup>66</sup>.

En outre, la mention d'un article du Code qui prévoit la punition de l'infraction plutôt que sa création est suffisante: Trottier<sup>67</sup>.

EXEMPLES:

Marlboro Manufacturing Ltd. v. the Queen,

La dénonciation déclarait: [TRADUCTION] "un acte criminel", en l'occurrence une fraude, "a été commis contrairement aux dispositions du Code criminel". La Cour a statué que c'était suffisant<sup>68</sup>.

Regency Realities Inc. v. Loranger,

La dénonciation déclarait: [TRADUCTION] "une infraction aux art. 269, 323, 309 et 311 du Code criminel a été commise le 8 février 1960 et le 14 mars 1961, dans la ville de Montréal ...". La Cour a statué que la description de l'infraction était insuffisante<sup>69</sup>.

(ii) La désignation de la victime de l'infraction

Cet élément, tout en n'étant peut-être pas absolument indispensable, devrait cependant avoir une influence sur la décision du tribunal. L'arrêt PSI Mind a statué: [TRADUCTION] "il n'est pas nécessaire que le mandat de perquisition comporte la désignation des victimes présumées de la fraude"<sup>70</sup>. Il serait prudent cependant de ne pas généraliser à partir de cet arrêt puisque l'art. 338, qui définit la fraude, stipule que "le public" ou "toute personne" peuvent être victimes de cette infraction. Dans l'arrêt Regency Realities, le tribunal a annulé la dénonciation, partiellement en raison de l'absence de la désignation de la victime<sup>71</sup>. Comme le suggère l'arrêt Trottier (ci-dessous), si le nom de la victime ne figure pas dans la description de l'infraction il semblerait que le tribunal doive étudier la dénonciation dans son ensemble pour voir si cet élément y figure.

EXEMPLES:

Trottier,

La dénonciation déclarait que l'accusé [TRADUCTION] "a illégalement et sans apparence de droit falsifié ou fait falsifier des notes de frais en vue de commettre le délit de vol d'argent ...". Le tribunal n'a pas retenu le défaut de nommer la victime dans cette description comme motif d'annulation, puisque l'identité de la victime pouvait être déduite du contexte de la dénonciation<sup>72</sup>.

Worrall,

La dénonciation et le mandat de perquisition déclaraient que [TRADUCTION] "le public ontarien" a été frustré par la vente de certains tableaux. Le tribunal a statué que la description de l'infraction était suffisante<sup>73</sup>.

(iii) La désignation d'un accusé

Dans l'arrêt Regency Realities, la dénonciation ne dit pas qui a commis l'infraction présumée. Le tribunal a retenu cette omission comme l'un des motifs d'annulation de la dénonciation et du mandat<sup>74</sup>. Cependant la jurisprudence se rallie généralement à la règle établie par l'arrêt Lubell<sup>75</sup>. Dans l'arrêt Parti libéral du Québec c. Mierzwinski, qui est le plus récent sur cette question, le juge Barrette-Joncas a déclaré que "la

jurisprudence reconnaît que le nom de l'accusé ou d'un accusé éventuel n'est pas nécessaire pour l'obtention d'un mandat de perquisition<sup>76</sup>.

EXEMPLES:

Abou-Assale,

La dénonciation et le mandat déclaraient qu'une infraction à l'art. 205 de la Loi sur les douanes avait été commise, [TRADUCTION] "nommément, possession ... d'effets illégalement importés au Canada". Le tribunal a jugé que l'omission de nommer l'accusé ne saurait vicier l'un ou l'autre document<sup>77</sup>.

Marlboro Manufacturing,

La dénonciation déclarait que [TRADUCTION] "la Manitoba Development Corporation a été frustrée de milliers de dollars par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs ...". Le tribunal a prononcé la validité de la dénonciation pour le motif que la désignation de l'accusé n'est pas indispensable<sup>78</sup>.

(iv) Les circonstances générales entourant la perpétration de l'infraction

Dans l'arrêt Alder, le juge Moshansky a relevé les défauts suivants dans les documents qui lui avaient été présentés:

[TRADUCTION]

Dans le cas qui nous occupe, ni les dénonciations, ni les mandats de perquisition ne révèlent de quelle façon l'infraction présumée de fraude a été commise. Ces documents ne précisent pas si l'infraction présumée a été commise "par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs", selon le texte du par. 338(1) du Code.

En outre, ils ne laissent absolument pas entrevoir de quoi les victimes présumées ont été frustrées. Le par. 338(1), qui crée l'infraction, mentionne expressément le fait de frustrer le public ou toute personne de quelque "bien, argent ou valeur". Les mandats qui nous sont présentés se contentent de mentionner que les personnes nommées "ont conspiré ... en vue de frustrer ...". Rien ne révèle que les victimes présumées ont été frustrées de quelque bien, argent ou valeur et rien ne laisse deviner le prix des biens ou des valeurs ou le montant d'ar-

gent dont il s'agit. La description de l'infraction présumée est donc manifestement insuffisante, à mon avis, et les mandats doivent être annulés pour ce motif. La teneur des mandats ne pouvait raisonnablement renseigner ni l'occupant des lieux où s'opère la perquisition, ni l'agent qui saisit au sujet de l'infraction ayant donné lieu à la perquisition<sup>79</sup>.

Bien qu'incomplet, cet extrait montre le genre de détails que les tribunaux recherchent lorsqu'ils ont à déterminer si une description est suffisante. C'est l'accumulation de ces détails qui permet à la dénonciation d'atteindre une norme de précision jugée satisfaisante. Aussi banale que cette explication puisse paraître, c'est sans doute celle qui résume le mieux l'application des critères de précision à la description des infractions dans les dénonciations et les mandats.

EXEMPLES:

Flanagan c. Morand et autres,

La dénonciation déclarait: "Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 23 novembre 1977, MM. Michel Flanagan, Roger Flanagan et d'autres personnes jusqu'ici inconnues ont illégalement comploté pour commettre ensemble un acte criminel, soit par la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens dolosifs en vue de frustrer le public en général d'une somme d'argent indéterminée, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'alinéa 423d) du Code criminel." Le juge a statué que la description de l'infraction était suffisante<sup>80</sup>.

Re Pink Triangle Press and the Queen,

La dénonciation et le mandat mentionnaient l'infraction suivante: [TRADUCTION] "envoyer des publications immorales par la poste, contrairement aux dispositions de l'art. 164 du Code criminel". Le juge a estimé que le mandat était valide. (La validité de la dénonciation n'a pas fait l'objet d'une discussion distincte<sup>81</sup>).

Royal American Shows,

La dénonciation et le mandat mentionnaient un [TRADUCTION] "complot en vue de frauder le gouvernement du Canada en détruisant, mutilant, altérant ou falsifiant quelque livre, papier, écrit, valeur ou document ou en y faisant une fausse inscription, con-

trairement au Code criminel ..." Le tribunal a estimé que [TRADUCTION] "la description de l'infraction ... est suffisante pour renseigner toute personne concernée sur la nature de l'infraction ..."82.

United Distillers,

La dénonciation mentionnait [TRADUCTION] "la perpétration d'une infraction au Code criminel du Canada, nommément, l'infraction de parjure (par une personne nommée)". Le tribunal a jugé insuffisante la description de l'infraction figurant au mandat délivré à la suite de cette dénonciation83.

Weins,

La dénonciation mentionnait [TRADUCTION] "la perpétration d'une infraction de fraude, contrairement aux dispositions du Code criminel". Les motifs de croire énoncés ensuite révélèrent qu'une certaine banque avait consenti des prêts fondés sur de fausses déclarations. Le tribunal a prononcé la validité de la dénonciation84.

(2) Les choses à saisir

a) Le champ d'application du par. 443(1)

(i) Immeubles par nature et immeubles par destination

L'arrêt Munn a statué que des portes attachées à une maison ne pouvaient être valablement saisies en vertu d'un mandat de perquisition. Les objets attachés à perpétuelle demeure ou immeubles par destination ne peuvent être saisis [TRADUCTION] "puisque les mandats ne s'appliquent qu'aux biens meubles"85. Selon Fontana, cette règle. [TRADUCTION] "n'est pas énoncée au Code criminel, mais elle provient de la common law"86. Il est à noter cependant que cette règle établie par l'arrêt Munn pourrait être remise en question à l'avenir, du moins en ce qui concerne les immeubles par destination. Dans Re Bell Telephone Company of Canada87, arrêt plus récent, le tribunal a volontairement omis de se prononcer sur la saisissabilité de cette catégorie de biens immobiliers en vertu d'un mandat de perquisition.

(ii) Choses protégées par le secret professionnel des avocats

Plusieurs arrêts ont soulevé la question de savoir si les choses qui jouissent d'une protection découlant du secret professionnel qui lie un avocat à son client sont à l'abri des perquisitions pour fin d'enquête. Nous étudierons la question en deux temps. Premièrement, la protection est-elle une simple règle de preuve ou plutôt une règle de fond qui peut être invoquée dès l'étape de l'enquête? Deuxièmement, si c'est une règle de fond, le juge de paix doit-il en tenir compte dans l'appréciation de la dénonciation dont il est saisi?

La jurisprudence n'est pas unanime en ce qui concerne la première question. Dans l'arrêt Colvin<sup>88</sup>, par exemple, le tribunal a estimé que c'est strictement une règle de preuve. La jurisprudence semble cependant se rallier généralement à la thèse contraire. Dans l'arrêt Re B.X. Development Inc. et al. and the Queen, rendu à l'unanimité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge d'appel Bull, après avoir mentionné la décision du juge Osler dans l'arrêt Colvin, a déclaré:

[TRADUCTION]

Les appelants ont invoqué la jurisprudence et, notamment, l'arrêt Re Director of Investigation and Research and Shell Canada Ltd., (1975), 22 C.C.C. (2d) 70, 55 D.L.R. (3d) 713, 18 C.P.R. (2d) 155, de la Cour d'appel fédérale, l'arrêt Re Borden & Elliot and the Queen (arrêt inédit, rendu par un seul juge de la Haute Cour de l'Ontario le 31 octobre 1975, confirmé en appel, mais pour d'autres motifs) [publié depuis dans 3 C.C.C. (2d) 337], et l'arrêt Re Director of Investigation and Research and Canada Safeway Ltd. (1972), 26 D.L.R. (3d) 745, 6 C.P.R. (2d) 41, [1972] 3 W.W.R. 547, rendu par le juge Munroe de notre Cour suprême.

Il est juste de dire, à mon avis, que ces arrêts ont rejeté l'opinion du juge Osler même si certains d'entre eux traitaient de la procédure prévue par d'autres lois en matière d'enquête et de perquisition. Malgré la difficulté de la situation, je pense que ces arrêts créent un précédent valable en faveur de l'annulation du mandat qui autorise la saisie de documents manifestement protégés par le secret professionnel des avocats<sup>89</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario a refusé de trancher la question dans l'arrêt Re Borden & Elliot and the Queen<sup>90</sup>. Dans l'arrêt Alder, le juge Moshansky s'en est aussi abstenu parce qu'il estimait que l'état du droit était trop "incertain"<sup>91</sup>.

Même en supposant que l'arrêt B.X. Development représente l'état actuel du droit, la question de l'insaisissabilité des documents protégés ne doit pas se poser au juge de paix lors de la vérification de sa compétence. Il est logique de prétendre que si les choses précisées dans la dénonciation sont protégées, elles ne peuvent fournir une preuve et, en conséquence, elles ne satisfont pas aux exigences de l'art. 443. Les difficultés mentionnées par le juge d'appel Bull dans l'arrêt B.X. Development sont cependant d'autant plus grandes pour le juge de paix que la dénonciation constitue pour lui l'unique fondement de sa décision quant à sa compétence. Si le secret professionnel est une protection à l'étape de l'enquête, il est en fait invoqué après et non pendant la délivrance du mandat, notamment lors d'une demande présentée en vertu du par. 446(3) visant la restitution des choses saisies (v. l'arrêt Re Steel)<sup>92</sup>.

Les remarques que nous venons de faire doivent être lues à la lumière de l'art. 59 du Bill C-21 (Loi de 1978 modifiant le droit pénal), qui aurait créé une procédure permettant de déterminer la validité d'un recours au privilège des communications entre client et avocat. Si le projet de loi avait été adopté, ce recours aurait dû, aux termes du par. 444.1(2) nouveau, être exercé à l'étape de l'exécution du mandat et non à l'étape de la demande en vue de l'obtention du mandat. Par ailleurs le nouveau paragraphe 444.1(4) prévoyait que si le recours était accueilli, la dénonciation ou le mandat n'aurait pas été annulé; les choses protégées auraient été restituées à l'avocat et le mandat serait demeuré valide.

### (iii) Registres bancaires

L'applicabilité du par. 443(1) aux registres bancaires est maintenant résolue. L'arrêt Regina v. Mowat, ex parte Toronto Dominion Bank<sup>93</sup> a statué que les registres bancaires ne peuvent être saisis en vertu d'un mandat de perquisition, à moins que la banque soit elle-même soupçonnée de commettre une infraction ou d'y participer, et qu'ils ne sont régis que par les règles de production prévues à l'art. 29 de la Loi sur la preuve<sup>94</sup>. Les conclusions de l'arrêt Mowat ont cependant été renversées par l'adoption du par. 29(7)<sup>95</sup> actuel qui se lit comme suit:

(7) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter de manière à interdire la perquisition dans les locaux d'une institution financière sur l'autorisation d'un mandat de perquisition émis en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, mais, à moins qu'il ne soit mentionné expressément, sur le mandat, par la personne sous la signature de laquelle il a été émis, que ce mandat n'est pas limité par les dispositions du présent article, l'autorisation conférée par un tel mandat, de perquisitionner dans les locaux d'une institution financière, de saisir et d'emporter tout ce qui peut s'y trouver, doit, en ce qui concerne les livres ou registres de cette institution, être interprétée comme limitée à la perquisition dans ces locaux aux fins d'examiner les inscriptions dans ces livres ou registres et d'en prendre copie.

b) Normes de précision

Dans la dénonciation comme dans le mandat, la description des choses à saisir doit être suffisamment précise pour pouvoir les distinguer et les reconnaître au moment de la perquisition. Dans l'arrêt Abou-Assale, le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

Le tribunal doit se demander si la description est suffisante pour permettre aux agents chargés de l'exécution du mandat de reconnaître les choses décrites et de faire le rapport entre ces dernières et l'infraction visée à la dénonciation et au mandat<sup>96</sup>.

En d'autres termes, la description ne doit pas être si vague qu'elle laisse aux agents qui exécutent le mandat une liberté d'appréciation en ce qui concerne les choses à saisir<sup>97</sup>.

Ce critère représente le juste milieu entre une précision absolue exigée de la description et une certaine latitude à accorder aux policiers aux fins de leur enquête. Comme l'arrêt Lubell l'a statué, [TRADUCTION] "un mandat de perquisition ne doit pas donner carte blanche, mais le tribunal doit concéder aux requérants une latitude raisonnable dans la description des choses qu'ils espèrent raisonnablement découvrir"<sup>98</sup>. Conséquemment, il n'appartient pas au juge de paix [TRADUCTION] "de faire lui-même l'enquête et de dicter une liste de choses précises à saisir": Royal American Shows<sup>99</sup>.

Il y a deux éléments souvent déterminants en ce qui concerne la question de savoir si la description est suffisante:

(i) La catégorisation des choses recherchées

Dans l'arrêt Dare to be Great of Canada (1971) Ltd. v. Attorney General for Alberta et al., le tribunal a déclaré qu'il n'est pas pratique d'exiger une description précise des choses à saisir lorsqu'il y a une multitude d'objets dans les lieux de la perquisition. Le juge Riley a affirmé:

[TRADUCTION]

À cause de l'immense volume du courrier et des publications que la technologie et les méthodes modernes de mise en marché ont rendu possible, on ne peut s'attendre de nos jours à une stricte application du critère. On peut se contenter d'une catégorisation sommaire<sup>100</sup>.

EXEMPLES:

Alder,

La dénonciation mentionnait [TRADUCTION] "les originaux ou des copies de contrats d'admission pour l'inscription sur la liste des propriétés à vendre, de contrats provisoires, d'offres d'achat, de documents hypothécaires, d'actes translatifs de propriété des fonds de terre, de documents de clôture, de livres comptables, d'états financiers, de chèques payés, de reçus, de titres fonciers, d'estimations, de documents bancaires et de correspondance concernant la vente, consommée ou non, les demandes de prêts hypothécaires et la constitution d'hypothèques visant les biens énumérés ci-après ..." Le tribunal a jugé que la description était suffisante<sup>101</sup>.

Lubell,

La dénonciation mentionnait [TRADUCTION] "'les registres de la compagnie, les registres des procès-verbaux, les états financiers, les livres comptables', etc." Le tribunal a jugé que la dénonciation était valide parce qu'elle décrivait la catégorie avec une précision suffisante<sup>102</sup>.

Par ailleurs, les descriptions qui omettent de circonscrire une catégorie de choses sont cependant susceptibles de contrevenir à la règle.

EXEMPLES:

PSI Mind,

Le mandat mentionnait des choses précises et ajoutait [TRADUCTION] "d'autres choses de toute nature". Le tribunal a jugé que cette partie du mandat n'était pas valide parce qu'elle était trop imprécise pour un agent de la paix<sup>103</sup>.

Regency Realties,

La dénonciation et le mandat mentionnaient "les factures d'achat, les factures de vente, les chèques, encaissés ou non, les états bancaires, les livres comptables, les relevés de caisse, les livres de stocks, les contrats, les registres des procès-verbaux et tous les autres documents qui concernent les affaires de Regency Realties Inc.". Le tribunal a jugé que les mots [TRADUCTION] "tous les autres documents qui concernent les affaires de Regency Realties Inc." rendaient la dénonciation et le mandat nuls<sup>104</sup>.

(ii) Restriction de la saisie aux choses qui ont un rapport avec l'infraction présumée

Dans l'arrêt Johnson and Franklin Wholesale Distributors, le juge d'appel Tysoe a fait remarquer qu'il doit nécessairement y avoir un rapport entre les choses spécifiées et l'infraction:

[TRADUCTION]

L'omission dans le mandat des mots "concernant la distribution desdits livres" qui figurent après le mot "factures" dans la dénonciation est étrange. Le mandat ne montre pas qu'il y a un rapport entre, d'une part, les registres de la compagnie, y compris les factures, et d'autre part, les livres obscènes. À mon avis, le mandat n'est pas valide à l'égard de la deuxième catégorie parce qu'on a omis d'y inclure les mots "concernant la distribution desdits livres" ou des mots semblables. Ces mots sont indispensables. La jurisprudence précitée montre qu'il n'est pas permis de laisser une entière liberté d'appréciation aux agents de la paix qui exécutent le mandat. Ces derniers auraient pu saisir "les registres de la compagnie, y compris les factures" sans aucune restriction et sans se demander si ceux-ci avaient un rapport quelconque

avec l'infraction prévue au par. 150(1). La description des choses de la deuxième catégorie est insuffisante<sup>105</sup>.

Toutefois, si le rapport entre le chose ou la catégorie de choses spécifiées et l'infraction présumée figure au mandat ou à la dénonciation de façon évidente, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire d'employer des mots limitatifs tels que "concernant". Dans l'arrêt McAvoy, par exemple, le mandat mentionnait [TRADUCTION] "les livres de l'aéronef et des moteurs, les registres d'affrètement, les registres des contrats, les chèques payés, les factures, les comptes, les relevés de caisse et autres documents ...". Le tribunal a statué que le mandat était nul en ce qui concerne "les registres des contrats" et toutes les choses énumérées par la suite puisque rien ne démontrait le rapport entre ces choses et l'infraction présumée. L'arrêt ne le dit pas, mais on peut penser qu'un rapport entre les trois premières choses et l'infraction était évident puisqu'il s'agissait d'une infraction à la Loi sur l'aéronautique et que ces choses étaient toutes reliées à l'exploitation des aéronefs<sup>106</sup>.

#### EXEMPLES:

##### Merzwinski,

La dénonciation et le mandat mentionnaient plusieurs choses, "toutes relatives à des paiements effectués au parti libéral" par les compagnies nommées. Le juge a statué que les documents étaient valides<sup>107</sup>.

##### Pink Triangle Press,

La dénonciation et le mandat mentionnaient [TRADUCTION] "des documents concernant l'exploitation commerciale d'une publication connue sous le nom de The Body Politic". L'infraction présumée était l'envoi par la poste de publications obscènes. Le tribunal a prononcé la validité du mandat (celle de la dénonciation n'était pas en cause) pour le motif que [TRADUCTION] "la police cherchait manifestement des preuves de l'envoi par la poste et de l'exploitation commerciale"<sup>108</sup>.

##### Shumiatcher v. Attorney-General of Saskatchewan et al.,

Le mandat mentionnait plusieurs choses concernant un groupe de personnes, dont l'épouse du prévenu, et [TRADUCTION] "tout employé ou tout associé"

dudit prévenu dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat. Les mandats ont été annulés pour le motif que la désignation de ces personnes donnait lieu à de pures conjectures<sup>109</sup>.

Weins,

La dénonciation mentionnait une série de choses [TRADUCTION] "relatives à l'exploitation" des huit compagnies nommées. Le dénonciateur exposait le rapport entre l'infraction présumée et les compagnies dans ses motifs de croire. Le tribunal a prononcé la validité de la dénonciation<sup>110</sup>.

(3) Le lieu de la perquisition

a) Le champ d'application du par. 443(i)

Les mots "bâtiment, contenant ou lieu" semblent englober tous les lieux sans restriction. Une réserve a cependant été apportée dans l'arrêt Laporte v. Laganière où le mandat de perquisition aurait autorisé la fouille du requérant pour y rechercher des balles. En prononçant l'annulation du mandat, le juge Hugessen a statué que le mot "lieu" désigne un [TRADUCTION] "endroit géographique et non un endroit anatomique"<sup>111</sup>.

Le lieu de la perquisition peut être n'importe où au Canada. C'est ainsi que la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario a statué, dans l'arrêt Solloway & Mills<sup>112</sup>, qu'un mandat de perquisition peut être délivré dans une province en vue de recueillir des pièces à conviction destinées à être utilisées dans une autre province. Le précédent sur cette question est l'arrêt Solloway Mills & Co. v. A.G. Alta. qui traite, à propos de la même enquête, surtout de l'interprétation de l'actuel par. 443(2) qui se lit comme suit:

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans quelque autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 25, par un juge de paix ayant juridiction dans ladite circonscription.

Le tribunal a statué qu'un juge de paix de Colombie-Britannique peut légalement viser un mandat délivré par son homologue en Alberta<sup>113</sup>.

b) Normes de précision

En matière de normes de précision, la jurisprudence relative au lieu de la perquisition est moins abondante que celle qui traite des choses à saisir ou des infractions reprochées. Il est intéressant de noter qu'il existe, à ce sujet, bien plus d'arrêts relatifs aux anciennes lois sur les boissons alcooliques que d'arrêts relatifs au par. 443(1) et à ses prédécesseurs. Dans les deux cas cependant, les tribunaux ont mis l'accent sur les mêmes considérations qui ont régi les normes de précision applicables aux infractions et aux choses à saisir: la délégation de pouvoirs est interdite et la précision des documents est essentielle. Dans l'arrêt McLeod v. Campbell, par exemple, le mandat qui autorisait les agents de la paix à perquisitionner dans un lieu désigné [TRADUCTION] "ou dans toute autre maison de Little Glace Bay dans laquelle (certaines) choses pourraient se trouver"<sup>114</sup> a été annulé parce que le juge de paix avait, de la sorte, manifestement délégué ses pouvoirs aux exécuteurs du mandat. Dans l'arrêt Rex v. Gibson qui traitait d'une ancienne loi albertaine en matière de boissons alcooliques, selon laquelle le lieu de la perquisition pouvait être une [TRADUCTION] "maison ou un lieu"<sup>115</sup>, le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

Seuls les lieux mentionnés à l'art. 79 de la Loi sur les boissons alcooliques peuvent faire l'objet d'une perquisition en vertu de cet article. Le mandat devrait désigner le lieu de la perquisition avec une précision suffisante pour permettre à la personne qui le lit de savoir immédiatement de quel lieu il s'agit.<sup>116</sup>

La question de la désignation du lieu de la perquisition a deux aspects:

(i) La situation géographique du lieu

Fontana propose un modèle à suivre en ce qui a trait aux dénonciations et aux mandats:

[TRADUCTION]

Par conséquent, l'indication du lieu dépend de sa nature. S'il s'agit d'une maison unifamiliale dans

une ville, il faut indiquer son adresse, c'est-à-dire le numéro, la rue, la ville et la province. S'il s'agit d'une habitation rurale, on peut la décrire en mentionnant les numéros du lot ou de la parcelle, de la concession, du canton, du district et de la province<sup>117</sup>.

L'arrêt Sleeth v. Hurlbert a cependant admis des réserves. En parlant de l'Acte de tempérance qui autorisait la perquisition dans "une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenants ou autres lieux,"<sup>118</sup> la Cour suprême du Canada a statué que le magistrat qui a délivré le mandat n'était pas tenu [TRADUCTION] "d'indiquer les bornes des lieux comme on le fait habituellement dans un acte translatif de propriété". Elle a estimé que les lieux [TRADUCTION] "appartenant à J. Henry Hurlbert, hôtelier à Yarmouth, dans le comté de Yarmouth" étaient suffisamment décrits dans le mandat<sup>119</sup>.

EXEMPLE:

McAvoy,

Le mandat mentionnait les [TRADUCTION] "locaux et/ou l'aéronef situés à Yellowknife et dont James L. McAvoy est le propriétaire ou le locataire". Le tribunal a jugé que la description était suffisante, quoiqu'il eût été préférable de préciser, par exemple, l'adresse des locaux ou le numéro d'immatriculation de l'aéronef<sup>120</sup>.

(ii) La mention du bâtiment, contenant ou lieu spécifiquement visé dans le mandat de perquisition

Même si sa situation est suffisamment indiquée, le lieu peut parfois comprendre un certain nombre de locaux indépendants. Au par. 443(1), la dénonciation et le mandat semblent viser un endroit déterminé, nommément "un bâtiment, contenant ou lieu", contrairement à l'Acte de tempérance qui autorisait la perquisition dans des "lieux" (voir l'arrêt Sleeth précité). Dans l'arrêt Purdy, le tribunal a adopté cette interprétation et a déclaré que la description doit être celle d'un "bâtiment précis" et non celle "d'un bâtiment parmi plusieurs" pour justifier la délivrance d'un mandat<sup>121</sup>. L'arrêt McAvoy montre cependant que cette règle n'est pas toujours appliquée strictement puisqu'il a statué que le mandat qui mentionnait [TRADUCTION] "les locaux et/ou l'aéronef" était valide<sup>122</sup>.

EXEMPLES:

Gibson,

Le mandat autorisait la perquisition dans [TRADUCTION] "une habitation, une chambre ou un lieu situé au dernier étage du Cristal Block, 10141 avenue Jasper, Edmonton". Le tribunal a jugé que le mandat était vicié pour le motif que l'étage en question comportait plusieurs habitations, chambres ou lieux<sup>123</sup>.

Royal American Shows,

La dénonciation et le mandat mentionnaient [TRADUCTION] "les bâtiments, roulottes, tentes, contenants ou autres lieux situés sur les terrains de l'Edmonton Exhibition Association". Le tribunal a tenu compte du fait que différentes personnes occupaient les bâtiments et a jugé que la description n'était pas suffisamment précise<sup>124</sup>.

C. LA DIVULGATION DES "MOTIFS RAISONNABLES  
POUR CROIRE ..."

Comme nous l'avons vu lors de l'étude des conditions de forme, la rédaction de la formule 1 semble assujettir la portée de l'expression "motifs raisonnables" à la question de l'emplacement des choses recherchées. Une certaine jurisprudence a cependant exigé de façon explicite que les motifs raisonnables indiquent aussi que les choses sont visées par l'alinéa a), b) ou c). On peut mentionner à titre d'exemple le premier arrêt Johnson & Franklin Wholesale Distributors<sup>125</sup> et l'arrêt Bell Telephone qui a aussi fait autorité et dans lequel le juge McRuer a établi les règles suivantes:

[TRADUCTION]

Avant de délivrer un mandat de perquisition le juge de paix doit, en se fondant sur des faits attestés sous serment dans une dénonciation, être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire l'un des éléments énumérés à l'art. 629 [art. 443 actuel]. La seule conviction du juge n'est pas suffisante -- elle doit être fondée sur des motifs raisonnables; les motifs de croire qui figurent dans la dénonciation doivent être susceptibles de convaincre un homme raisonnable. Si la dénonciation n'expose pas de tels motifs la conviction du juge de paix n'est pas fondée sur des motifs raisonnables<sup>126</sup>.

"Les motifs raisonnables pour croire" doivent donc faire le lien entre les choses recherchées et les lieux à perquisitionner et rattacher les choses recherchées à une infraction précise selon les exigences de l'alinéa a), b) ou c).

Ceci nous amène à parler d'une pratique qui semble avoir été adoptée dans certaines provinces notamment au Manitoba et en Colombie-Britannique. On a d'abord eu recours à cette pratique dans des cas de complot ou d'infractions de nature commerciale. Les demandes de mandat sont alors présentées simultanément en vue d'effectuer des perquisitions dans des lieux différents. On estime qu'il est plus expédient de dresser pour chaque lieu une longue liste de choses à saisir et de l'incorporer à la fois dans la dénonciation et dans le mandat. Le problème tient à ce qu'il n'est peut-être pas raisonnable de croire que plus d'une ou deux de ces choses se trouvent dans un lieu précis. On peut croire, par exemple, qu'un service de messagerie a livré certains documents à une partie à une fraude présumée. La facture de livraison serait évidemment très utile pour l'enquête. Elle pourrait cependant être incorporée dans une longue liste de chèques, de contrats, de reçus et d'autres documents qui, selon ce que croit le dénonciateur, se trouvent en la possession d'autres parties dans les lieux qu'il désire également perquisitionner. Cette pratique est-elle convenable?

Selon une interprétation rigoureuse du par. 443(1) le dénonciateur doit croire que chaque "chose" comprise dans un mandat délivré en vue de perquisitionner dans "un bâtiment, contenant ou lieu" doit précisément se trouver dans ce bâtiment, contenant ou lieu. D'autre part, la formule à exige simplement que le dénonciateur croie que "lesdites choses ou quelque partie d'entre elles" (c'est moi qui souligne) se trouvent dans le lieu précisé. Aucun arrêt n'a résolu cette contradiction. Il convient cependant de noter que dans l'arrêt Purdy, le tribunal a sévèrement critiqué une dénonciation qui déclarait que certains documents [TRADUCTION] "se trouvent ou pourraient se trouver dans l'un quelconque des lieux suivants: [liste des différents lieux]". Le juge d'appel Limerick a déclaré:

[TRADUCTION]

Le dénonciateur croyait peut-être ou avait peut-être des motifs raisonnables de croire ce qu'il déclarait dans la dénonciation. La teneur imprécise

de la dénonciation permet cependant de déduire qu'il ne croyait pas qu'un document précis se trouvait dans un bâtiment précis ou constituerait une preuve d'une infraction à la Loi. Sinon pourquoi aurait-il dressé une liste de documents aussi générale et pourquoi aurait-il déclaré que ceux-ci pourraient se trouver dans l'un d'une série de lieux différents et qu'ils pourraient fournir une preuve tout en omettant de divulguer la nature des présumés aveux<sup>127</sup>?

Une interprétation plus souple a cependant été proposée dans les arrêts Weins<sup>128</sup> et B.X. Development<sup>129</sup>. Dans les deux cas, les dénonciateurs avaient déclaré que les documents énumérés se trouvaient dans divers lieux occupés par des parties différentes. Dans chacun de ces cas le tribunal a étudié les motifs raisonnables d'un point de vue plus global en tentant de faire le lien entre l'ensemble des lieux et l'ensemble des documents.

Quoique l'interprétation souple semble plus efficace, elle n'est pas conforme à la singularité du par. 443(1). En se basant sur les arrêts Colvin<sup>130</sup> et Johnson and Franklin Wholesale Distributors<sup>131</sup>, on peut prétendre que la formule 1 est subordonnée aux dispositions législatives et qu'en conséquence, il est illégal de délivrer un mandat de perquisition à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que les choses recherchées se trouvent dans les lieux précis mentionnés au mandat. Si cela est vrai, le juge de paix a donc le devoir de n'accepter que les descriptions qui sont conformes à cette règle.

(1) Caractéristiques de l'évaluation des "motifs raisonnables pour croire"

L'évaluation proposée dans l'arrêt Bell Telephone est une évaluation objective. Elle constitue une restriction pour le juge de paix qui décide s'il est "convaincu" par la dénonciation. Les "motifs raisonnables" exigés lui accordent néanmoins une certaine latitude. Il n'est pas tenu d'être convaincu hors de tout doute raisonnable: Re Newfoundland & Labrador Corp. Ltd<sup>132</sup>. Comme l'a fait remarquer le tribunal dans l'arrêt Weins:

[TRADUCTION]

Il n'est pas nécessaire que le magistrat soit convaincu que les documents recherchés sont essentiels à la preuve de la commission de la fraude présumée. Il n'a pas à décider si une infraction a été

commise au moment de la délivrance du mandat ou si les documents recherchés peuvent aider à établir la commission de l'infraction. Il suffit qu'il soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces documents pourraient aider à établir la commission de l'infraction et qu'ils se trouvent dans les lieux précisés à la dénonciation<sup>133</sup>.

Une autre caractéristique de l'interprétation judiciaire du par. 443(1) se dégage de cet extrait de l'arrêt Weins: la nécessité d'un lien de preuve entre les choses recherchées et l'infraction décrite. L'arrêt Bell Telephone a sans doute statué sur cette nécessité de façon plus explicite:

[TRADUCTION]

Ces articles ont pour but d'aider le pouvoir judiciaire en permettant à l'agent de la paix de se rendre sur les lieux en question en vue d'y rechercher des choses qui aideront à fournir la preuve de la commission d'une infraction présumée. Il n'est pas nécessaire que la chose elle-même soit une preuve de l'infraction. Il faut cependant que les personnes concernées aient des motifs raisonnables de croire que cette chose pourrait, soit par elle-même, soit de par ses liens avec d'autres choses, fournir une preuve de la commission de l'infraction<sup>134</sup>.

Le juge McRuer a donc décidé d'annuler un mandat visant la saisie d'appareils téléphoniques pour le motif que ces appareils, pris isolément, ne pouvaient fournir de preuve alors qu'ils pourraient servir à obtenir une telle preuve s'ils étaient laissés sur place et surveillés. Les arrêts Purdy<sup>135</sup> et Borden & Elliot ont également insisté sur la nécessité de ce lien de preuve. Dans ce dernier arrêt, le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

Le mandat de perquisition n'est pas une simple formalité. Le juge de paix qui le délivre doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que les documents que l'on recherche en fourniront une preuve. La dénonciation qui lui est présentée doit contenir assez de détails pour le convaincre<sup>136</sup>.

Qu'entend-on au juste par "preuve" de la commission d'une infraction? Comme on l'a vu, il n'est pas néces-

saire que le dénonciation convainque le juge de paix hors de tout doute raisonnable. La jurisprudence, dont l'arrêt Weins, prétend également qu'il n'est pas nécessaire que le juge décide si les choses, une fois produites en preuve, pourraient démontrer que l'infraction a été commise. Dans l'arrêt Worrall, le juge en chef Porter a parlé des devoirs du juge de paix dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

Il doit décider si les choses en question fourniront une preuve reliée à l'infraction présumée. On n'exige pas que cette preuve soit suffisante pour amener une condamnation. À mon avis, le juge de paix doit décider si les choses sont susceptibles de fournir une preuve pertinente et d'être admissibles en preuve lors d'un procès relatif à la fraude présumée<sup>137</sup>.

Le juge de paix doit donc se pencher sur la question de la pertinence plutôt que sur celle de la preuve. (Aucune jurisprudence n'a suggéré l'obligation pour le juge de paix d'étudier la possibilité d'appliquer des règles d'exclusion aux choses recherchées même si les règles de présentation de la preuve englobent un champ plus vaste que celui de la simple pertinence. Comme nous l'avons mentionné au chapitre des communications privilégiées entre avocat et client, le juge de paix qui tenterait de le faire connaîtrait des difficultés insurmontables.)<sup>138</sup>

Le lien de preuve entre les choses recherchées et l'infraction décrite correspond parfaitement à l'alinéa 443(1)b). Les déclarations générales portant sur "l'objet" du par. 443(1) ou les devoirs du juge de paix en ce qui a trait à ce lien de preuve soulèvent donc la question des conséquences particulières des alinéas a) et c). La dénonciation rédigée conformément aux exigences de ces alinéas doit-elle également satisfaire aux exigences jurisprudentielles en matière d'évaluation de la preuve?

Si on regarde l'ensemble de la jurisprudence, on constate que c'est l'alinéa b) du paragraphe 443(1) qui a le plus souvent retenu l'attention des tribunaux canadiens. Plus de 80% de toute la jurisprudence pertinente consultée en vue de rédiger ce précis traite de dénonciations rédigées conformément aux seules exigences de l'alinéa b)<sup>139</sup>. Dans l'arrêt Hicks v. McCune<sup>140</sup> par contre, le tribunal a étudié la question de la conformité au

par. 443(1) (anciennement le par. 629(1)) en se basant uniquement sur les exigences de l'alinéa a). Le tribunal a conclu que le juge de paix n'avait pas compétence puisque la dénonciation ne s'appuyait sur aucun motif raisonnable permettant de croire qu'on pourrait trouver dans un bâtiment une "chose" sur ou concernant laquelle une infraction à la loi avait été commise, ou était soupçonnée avoir été commise. Le tribunal ne s'est pas demandé si les choses recherchées pouvaient fournir une preuve. Si l'on s'en tient au par. 443(1) dans son ensemble, on peut prétendre que la question n'était tout simplement pas pertinente. Comme l'a déclaré l'arrêt Johnson and Franklin Wholesale Distributors la conviction du juge de paix peut être basée sur [TRADUCTION] "l'une des choses énumérées à l'alinéa a), b) ou c)"<sup>141</sup>. Il n'y a aucune raison d'exiger qu'une dénonciation soit conforme à l'une des exigences de l'alinéa b) lorsqu'elle est présentée en vertu de l'un des deux autres alinéas.

Il est évident que la question des conséquences particulières de l'alinéa a) est en grande partie abstraite. De par sa nature même, une chose "sur ou concernant laquelle une infraction a été commise" pourrait fournir une preuve lors d'un procès relatif à cette infraction. On ne peut cependant en dire autant des choses visées à l'alinéa c); on ne peut prétendre en effet qu'une chose "destinée à servir aux fins de la perpétration" d'une infraction comprise dans la catégorie visée pourrait fournir une preuve avant et à moins que l'infraction soit commise. Malheureusement, aucun arrêt canadien rapporté ne traite précisément de la validité d'une dénonciation présentée en vertu de l'alinéa c). En faisant une étude comparative de l'art. 443 et de l'art. 10 de la Loi sur les stupéfiants, l'arrêt Goodbaum a cependant reconnu le statut particulier de l'alinéa c). Dans cet arrêt le tribunal a déclaré: [TRADUCTION] "Fait important à signaler, l'art. 10 de la Loi sur les stupéfiants, contrairement à l'art. 443 du Code criminel, ne permet pas qu'un mandat soit délivré en vue de perquisitionner pour retrouver une chose destinée à servir aux fins de la perpétration éventuelle d'une infraction"<sup>142</sup>.

## (2) Normes de précision

Le dénonciateur doit évidemment exposer "ses motifs pour croire" dans la dénonciation, sinon le juge de paix n'a pas compétence: voir l'arrêt Hicks v. McCune<sup>143</sup>. C'est en se fondant sur l'énoncé de ces motifs que le

juge de paix doit décider si la délivrance du mandat est justifiée. Comme l'a déclaré le tribunal dans l'arrêt Rex v. Kehr, qui a établi un précédent:

[TRADUCTION]

Le fondement de la conviction ne figure pas à la dénonciation et le magistrat doit s'en remettre entièrement à la conviction qu'a le détective qu'il y a des motifs de croire. Un fondement aussi faible ne justifie pas à mon avis des procédures aussi graves que la perquisition du bureau d'un individu et la saisie de ses documents de travail<sup>144</sup>.

Lorsque le juge de paix estime qu'il y a divulgation des motifs de croire il doit ensuite déterminer s'ils sont raisonnables. Bien qu'il soit impossible d'établir des règles générales permettant de déterminer si les motifs sont raisonnables, on peut analyser la question par rapport à la portée de la divulgation en général et par rapport au problème particulier de la divulgation des sources confidentielles.

a) La portée générale de la divulgation

L'étendue de la divulgation doit être étudiée comme s'il s'agissait d'un continuum. D'une part se trouvent les dénonciations comme celle étudiée dans l'arrêt Kehr qui ne divulguent aucun motif de croire et qui sont manifestement insuffisantes. D'autre part se trouvent les dénonciations comme celle étudiée dans l'arrêt Weins dans laquelle les motifs de croire étaient divulgués dans quatre paragraphes détaillés qui exposaient diverses opérations et qui faisaient le lien entre le propriétaire des lieux et les documents pertinents à la fraude présumée. La dénonciation divulguait également le nom des compagnies compromises et précisait les fraudes présumées<sup>145</sup>. Il est plus facile pour le juge de paix de déterminer si les motifs sont raisonnables lorsqu'ils sont présentés de façon aussi détaillée. Cela ne garantit pas cependant qu'il sera convaincu par la dénonciation. Dans l'arrêt Borden & Elliot, par exemple, les motifs de croire étaient divulgués dans neuf paragraphes. La Cour d'appel de l'Ontario a néanmoins jugé que la dénonciation n'établissait pas un "lien réel" entre l'infraction présumée et l'occupant des lieux à perquisitionner<sup>146</sup>. Il convient cependant de préciser que les lieux étaient occupés par une étude d'avocats qui n'était pas mise en cause dans l'infraction décrite.

Il y a cependant une situation intermédiaire entre ces deux extrêmes. Une dénonciation peut, par exemple, divulguer certains motifs d'une façon concise mais omettre d'établir le lien réel entre les choses recherchées, l'infraction décrite et les lieux à perquisitionner. L'arrêt Lubell a étudié une dénonciation de ce genre.

[TRADUCTION]

À mon avis, l'exposé des motifs raisonnables de l'agent de police Murden dans la dénonciation n'est pas fautif. Je devrais peut-être ajouter que la dénonciation ne contient aucun détail précis sur le lien qui existe entre les documents et la perpétration de l'infraction. L'affaire ne repose pas sur le caractère obscène des documents eux-mêmes puisque de toute évidence ils n'ont pas ce caractère. Ils doivent certainement se rapporter à la distribution. Un juge de paix pourrait facilement déduire que ces documents financiers établissent la preuve de la distribution. Il est peut-être nécessaire d'exposer en détail les motifs justifiant la perquisition en vue de rechercher certaines choses lorsque le lien entre ces choses et l'infraction est très difficile à établir. Je crois cependant que cet exposé détaillé n'est pas justifié dans le cas où ce lien peut facilement être déduit de la nature même de l'infraction et des choses recherchées<sup>147</sup>.

Cet extrait démontre que le juge de paix doit rechercher les "motifs raisonnables pour croire" en se fondant non seulement sur le paragraphe qui expose les "motifs pour croire", mais en tenant compte de la dénonciation dans sa totalité. Cette position s'inscrit dans la même ligne de pensée que l'arrêt Trottier qui préconise l'étude du contexte global lorsqu'il s'agit de décider si la description de l'infraction est suffisante<sup>148</sup>. Cette position est judicieuse. Pourvu que les motifs exigés figurent dans la dénonciation, l'endroit précis où ils y figurent importe peu.

EXEMPLES:

Abou-Assale,

Les motifs de croire étaient "une enquête effectuée par la Gendarmerie Royale du Canada". Le dénonciateur était un membre de la G.R.C. Il a été jugé que la dénonciation comportait suffisamment de faits pour que le juge de paix puisse se convaincre de l'existence de motifs raisonnables<sup>149</sup>.

Alder,

Les motifs de croire du dénonciateur "découlaient de renseignements provenant de sources confidentielles, d'entrevues, de recherches en matière de titres fonciers et d'autres modes d'enquête, le tout démontrant l'existence d'une infraction au Code criminel". Le tribunal a jugé que les motifs étaient suffisants<sup>150</sup>.

Imperial Tobacco Sales Co. v. A.G. Alta et al.,

Les motifs du dénonciateur étaient fondés sur "des renseignements qu'il croit fermement et que lui a fournis le représentant du Procureur général de la province de l'Alberta". Le tribunal a jugé que ces motifs étaient insuffisants<sup>151</sup>.

Poliquin c. Decarie,

Les motifs de croire du dénonciateur étaient "les instructions du Procureur de la Couronne". Le juge a estimé que ces motifs étaient insuffisants<sup>152</sup>.

Worrall,

Les motifs de croire étaient que "de faux tableaux peints à l'huile et vendus au public comme des tableaux authentiques peints par des artistes canadiens connus" pouvaient être reliés à des individus pour qui Worrall avait fait des "travaux de restauration et d'encadrement". Le tribunal a estimé que ces motifs étaient suffisants<sup>153</sup>.

b) Les sources confidentielles

La jurisprudence n'est pas unanime sur la question de l'attitude que le juge de paix doit prendre à l'égard des sources confidentielles de renseignements du dénonciateur. Une certaine jurisprudence prétend que l'intérêt public exige que l'identité de l'informateur soit protégée. Dans l'arrêt Lubell, le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

Le sergent-détective Mitchell déclare que ses motifs de croire que les choses recherchées fourniront la preuve de la perpétration d'une infraction sont fondés sur des renseignements qui proviennent d'une source fiable. Les tribunaux semblent favorables à ce genre de langage. La couronne jouit d'un privilège quant à la divulgation du nom des informateurs et c'est évidemment là la raison pour laquelle elle a recours à ce langage<sup>154</sup>.

La Cour suprême de Terre-Neuve a elle aussi adopté une attitude protectrice dans l'arrêt Newfoundland & Labrador Corp. Ltd., arrêt confirmé par la Cour d'appel de cette province<sup>155</sup>.

D'autres arrêts ont cependant adopté la position voulant que la simple allusion à des renseignements provenant de sources confidentielles ne puisse satisfaire aux exigences des "motifs raisonnables pour croire" du par. 443(1). Dans l'arrêt Solloway & Mills de la Cour suprême de l'Ontario, les motifs de croire du dénonciateur [TRADUCTION] "provenaient d'un informateur fiable dont il ne pouvait divulguer l'identité pour des raisons d'intérêt public". Le tribunal a jugé que le juge de paix n'aurait pas dû être convaincu, pour cette seule raison, de l'existence de "motifs raisonnables pour croire"<sup>156</sup>. Les arrêts Imperial Tobacco Sales<sup>157</sup> et Royal American Shows<sup>158</sup> ont adopté le même raisonnement.

La position adoptée dans l'arrêt Lubell semble avoir certains mérites. Elle doit cependant être assez souple pour ne pas nuire au juge de paix dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Il y a une distinction entre le fait d'empêcher la divulgation de l'identité de la source et celui d'empêcher l'étude attentive des motifs de croire que cette source a fournis. La Cour d'appel de Terre-Neuve a parlé de cette distinction dans l'arrêt Re Newfoundland & Labrador Corp. [TRADUCTION] "La dénonciation faite selon la Formule 1 qui contient des faits précis portés à la connaissance du dénonciateur [et dont la source est confidentielle] constitue une dénonciation susceptible de convaincre le juge de paix de l'existence de motifs raisonnables."<sup>159</sup> Lorsqu'il recherche des motifs raisonnables, le juge de paix doit donc tenir compte de faits précis et non de leur source.

#### EXEMPLES:

##### Regency Realities Inc.,

Les motifs de croire du dénonciateur étaient fondés sur "des informations d'une personne digne de foi". Le tribunal a jugé que la dénonciation était viciée pour le motif qu'elle ne contenait "aucune information sérieuse sur les motifs raisonnables de l'informateur ..."<sup>160</sup>.

##### Royal American Shows,

Les motifs de croire du dénonciateur étaient fondés [TRADUCTION] "sur des renseignements confidentiels

voulant que des documents soient détruits, altérés ou falsifiés." Le tribunal a jugé que les motifs étaient insuffisants<sup>161</sup>.

Trottier,

Les motifs de croire du dénonciateur étaient [TRADUCTION] "des renseignements fournis par des personnes dont il ne peut divulguer l'identité pour des raisons d'intérêt public. Ces renseignements ont été fournis dans le cadre d'une enquête effectuée par le dénonciateur et d'autres membres de la Gendarmerie royale du Canada et portent à croire que les choses et les documents recherchés se trouvent dans les lieux décrits ci-dessus." La dénonciation faisait également le lien entre ces lieux et un complot visant à commettre un vol. Le tribunal a jugé que la dénonciation était valide<sup>162</sup>.

Weins,

La dénonciation comportait quatre paragraphes détaillés décrivant les motifs de croire, qui étaient corroborés par [TRADUCTION] "des renseignements de sources confidentielles". Le tribunal a jugé que la dénonciation était valide<sup>163</sup>.

D. LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT INNOCENT: ADAPTATION DES NORMES JURIDICTIONNELLES

Le paragraphe 443(1) vise uniquement la perquisition dans un "bâtiment, contenant ou lieu". Le fait que ni le propriétaire ni l'occupant des lieux ne sont mentionnés signifie-t-il que le juge de paix n'a pas à tenir compte de cet élément d'information en décidant s'il a compétence? La jurisprudence fait une distinction lorsque la dénonciation déclare que les choses en question doivent être recherchées dans des lieux dont l'occupant ou le propriétaire n'a pas participé à la perpétration de l'infraction décrite. Les tribunaux ont tendance à protéger davantage la partie innocente, mais aucune règle précise n'a encore été établie pour guider le juge de paix dans une telle situation.

Il faut cependant signaler que le juge de paix n'a pas à décider de "l'innocence" du propriétaire-occupant. Puisqu'il n'est pas de son devoir de décider si l'infraction décrite dans la dénonciation a effectivement été commise, on ne peut prétendre que la "culpabilité" d'un propriétaire-occupant puisse être établie dès l'étape de

la délivrance du mandat. Le juge de paix doit plutôt se demander s'il y a un rapport entre le propriétaire-occupant et les circonstances entourant la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation. Comme le fait remarquer Fontana,

[TRADUCTION]

On doit se reporter au contexte pour décider de cette question. Dans le cas où l'infraction présumée est la possession illégale, il est évident que l'occupant des lieux où se trouvent les choses est impliqué à moins que la preuve ne démontre le contraire. Dans la plupart des cas, le propriétaire-occupant est effectivement impliqué directement ou indirectement et les normes, habituellement strictes, de précision exigées de la part du dénonciateur et de l'exécuteur du mandat de perquisition s'appliquent<sup>164</sup>.

Les tribunaux ont surtout parlé de la protection du propriétaire-occupant dans le cadre de l'étude des motifs de croire que le dénonciateur doit exposer dans la dénonciation. Dans l'arrêt United Distillers Ltd., un précédent sur cette question, le juge Farris, juge en chef de la Colombie-Britannique, a déclaré:

[TRADUCTION]

Il me semble que lorsque les locaux dans lesquels s'opère la perquisition ne sont pas ceux des accusés, le magistrat ne peut ni ne doit être convaincu à moins que la dénonciation n'expose clairement la nature des documents recherchés, la possibilité de s'en servir comme preuve de la perpétration de l'infraction et les motifs raisonnables de croire que le propriétaire des lieux dissimule ou est susceptible de dissimuler cette preuve en vue de la soustraire à la justice.

Ceci est particulièrement vrai lorsque l'infraction reprochée n'est pas un complot ou un délit d'une nature telle que l'on pourrait normalement s'attendre à ce qu'existent quelque part des documents susceptibles d'incriminer l'accusé ou de constituer une preuve contre lui s'ils étaient découverts<sup>165</sup>.

Le raisonnement voulant que la dénonciation doit démontrer l'impossibilité d'obtenir les choses recherchées par d'autres moyens a été repris dans l'arrêt Pacific Press. Cet arrêt portait sur la validité d'un mandat délivré en

vue de perquisitionner dans les bureaux d'un journal. Tout en affirmant que le propriétaire-occupant était dans ce cas un organe de la presse libre et avait de ce fait un statut particulier, cet arrêt a posé des principes qui pourraient s'appliquer à tous les propriétaires-occupants innocents. Comme l'a déclaré le juge Nemetz, juge en chef de la Colombie-Britannique:

[TRADUCTION]

Dans l'arrêt United Distillers Ltd. (1948), 88 C.C.C. 338, [1947] 3 D.L.R. 900, mon distingué prédécesseur a affirmé que le juge de paix "doit être saisi d'une dénonciation raisonnablement complète avant de pouvoir décider judiciairement si le mandat doit être délivré ou non". En l'espèce, la dénonciation n'est pas raisonnablement complète à mon avis puisqu'elle n'indique pas:

1. si une autre source raisonnable de renseignements était disponible, et
2. dans l'affirmative, si on avait raisonnablement tenté d'obtenir les renseignements de cette autre source<sup>166</sup>.

L'arrêt PSI Mind a rejeté l'argument voulant que les policiers soient tenus de démontrer qu'ils ont vainement épuisé toutes les autres solutions, en tentant, notamment, d'obtenir les choses recherchées avec la collaboration du propriétaire-occupant. Le juge Lerner a déclaré:

[TRADUCTION]

Parmi les arguments du requérant visant à montrer qu'il y a eu abus de la part de la Couronne, il est établi que les avocats de Dippong et des compagnies nommées, dans les locaux desquelles a eu lieu la perquisition, avaient informé la Couronne qu'ils étaient au courant de l'enquête en cours et qu'ils étaient prêts à collaborer et à fournir des renseignements. La Couronne a refusé cette offre. Aussi louable que l'offre puisse paraître, l'action de la police serait critiquée à juste titre si l'on avait découvert par la suite que la preuve n'était plus disponible parce que les policiers avaient omis d'agir avec promptitude et diligence malgré les moyens et procédures dont ils disposent légalement dans la conduite de leurs propres enquêtes<sup>167</sup>.

Dans ce cas cependant, il semble que les personnes physiques ou morales qui occupaient les trois lieux visés par la perquisition avaient toutes participé à la perpétration de l'infraction décrite. Cet arrêt ne contredit donc pas directement les arrêts rendus en Colombie-Britannique. L'arrêt Re Wurm et al. and the Queen qui traitait de la perquisition dans un cabinet d'avocats a cependant suivi PSI Mind. Bien que le tribunal ait refusé d'adopter l'argument de l'arrêt Pacific Press selon lequel la police doit d'abord épuiser les autres sources possibles de renseignements, le fondement de sa décision n'est pas évident. En affirmant que le journal n'était ni un accusé ni un accusé éventuel, le juge McClung, dans l'arrêt Wurm, ne dit pas expressément que l'avocat faisait l'objet d'une enquête<sup>168</sup>.

Tout en respectant les termes du par. 443(1), les tribunaux semblent examiner beaucoup plus strictement les motifs raisonnables de croire exposés dans la dénonciation, lorsqu'un propriétaire-occupant innocent est en cause. Les arrêts ontariens Borden & Elliot<sup>169</sup> et Colvin<sup>170</sup> qui traitent de mandats autorisant la perquisition dans des cabinets d'avocats sont les principaux exemples de cette tendance. Dans la première décision, le tribunal a jugé que la dénonciation, quoique très détaillée puisqu'elle comportait sept paragraphes exposant les "motifs pour croire", était viciée parce qu'elle ne démontrait aucun lien entre le cabinet d'avocats et l'infraction décrite. Cette décision de la Cour d'appel de l'Ontario démontre la grande sévérité de la norme appliquée dans l'appréciation du caractère raisonnable des motifs exposés, compte tenu du fait que la dénonciation mentionnait que les fonds engagés dans la fraude présumée de valeurs mobilières provenaient d'un compte de fiducie appartenant aux avocats et qu'un des avocats avait reconnu avoir administré une opération boursière pour le compte de l'auteur présumé de la fraude. Dans la seconde décision, le juge Osler a statué que des conversations avec l'avocat qui s'était chargé de constituer une compagnie présumément impliquée dans une infraction, n'étaient pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition.

Certains spécialistes estiment que cette sévérité s'applique lors de l'appréciation non seulement des motifs raisonnables mais également de normes de précision en général. Fontana, par exemple, affirme que les normes sont [TRADUCTION] "beaucoup plus strictes et exigent que les documents soient beaucoup plus précis"<sup>171</sup> lorsqu'un

propriétaire-occupant innocent est en jeu. Il est très difficile cependant de tenter d'expliquer la différence entre ces normes "plus strictes" et les "normes habituellement strictes" qu'il mentionne plus haut. L'extrait suivant de l'arrêt United Distillers que nous avons déjà cité, selon lequel la dénonciation doit [TRADUCTION] "expose(r) clairement la nature des documents recherchés", illustre bien le problème. Comment en effet peut-on faire la distinction entre ce critère et les exigences habituelles exposées dans l'arrêt Abou-Assale, exigences voulant que la description des choses soit suffisamment précise pour permettre aux exécuteurs du mandat de reconnaître les choses et d'établir un lien entre elles et l'infraction décrite?<sup>172</sup> Nous croyons que les différences sémantiques que nous pourrions établir entre ces critères sont peu importantes. L'attitude protectrice des tribunaux dans l'application des normes de précision se dégage probablement plus nettement de leurs décisions en faveur des propriétaires-occupants innocents que des termes des critères appliqués.

### III. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX: LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT APRÈS AVOIR ÉTABLI SA COMPÉTENCE?

Le par. 443(1) prévoit que le juge de paix doit, dans un premier temps, établir s'il a compétence. Une fois sa compétence établie, il doit se demander s'il doit ou non délivrer le mandat demandé. Comme le fait remarquer Carter,

[TRADUCTION]

Lorsqu'un magistrat est saisi d'une demande valable en vue d'obtenir un mandat de perquisition, et que sa compétence est établie, il doit décider s'il le délivrera sur la foi de la dénonciation faite sous serment qui lui est présentée. Autrement dit, la délivrance du mandat relève donc de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation<sup>173</sup>.

Cela signifie en fait que le requérant peut se voir refuser le mandat demandé même si sa dénonciation satisfait aux exigences juridictionnelles qui sont établies. Fontana fait remarquer:

[TRADUCTION]

Il ressort nettement des termes du par. 443(1), qui est la disposition principale du Code criminel en

matière de mandat de perquisition, que la dénonciation faite sous serment doit convaincre le juge de paix de l'existence de l'une des conditions énoncées aux alinéas a), b) ou c). C'est là la principale condition préalable en matière de délivrance des mandats. Le pouvoir d'appréciation judiciaire est implicite et découle de l'emploi du mot "peut". Un juge de paix peut refuser de délivrer un mandat de perquisition même si une dénonciation faite sous serment lui est dûment présentée et même s'il est "convaincu" de l'existence des conditions exigées. Le dénonciateur doit alors recourir à d'autres moyens pour obtenir gain de cause<sup>174</sup>.

Le législateur emploie généralement le mot "peut" lorsqu'il veut conférer un pouvoir discrétionnaire par opposition à une obligation. Cette règle connaît cependant des exceptions. Ainsi, la Cour de l'Échiquier a statué dans l'arrêt Re Mandats de main-forte que, malgré l'emploi du mot "peut" dans l'ancien art. 143 de la Loi sur les douanes<sup>175</sup> (art. 145 actuel), un juge saisi d'une demande de mandat de main-forte devait délivrer le mandat si la demande satisfaisait aux exigences prescrites<sup>176</sup>. La différence entre l'art. 143 et le par. 443(1) du Code est cependant évidente. Comme le juge Jackett l'a fait remarquer dans son jugement, l'art. 143 donnait au bénéficiaire des pouvoirs illimités de sorte qu'on ne pouvait pas trouver de motif pour justifier le refus de délivrer le mandat. Le par. 443(1), lui, prévoit une demande précise en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une perquisition précise; cette demande contient justement les détails circonstanciels qui faisaient défaut au juge saisi en vertu de l'art. 143.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que lorsqu'un pouvoir est conféré sous la forme d'une faculté, le juge a le pouvoir discrétionnaire de l'exercer ou de ne pas l'exercer. Bien qu'aucun arrêt en la matière ne traite précisément du par. 443(1), nous croyons que cette interprétation s'appliquerait aussi à cette disposition. Dans l'arrêt Regina v. Coughlan, ex parte Evans, le juge a déclaré que [TRADUCTION] "la requête en mandamus est irrecevable lorsqu'on veut contraindre un magistrat à délivrer une sommation ou un mandat puisque c'est là une décision qui relève entièrement de son pouvoir discrétionnaire"<sup>177</sup>. Il s'agissait en l'espèce d'une demande de sommation ou de mandat prévue par l'ancien par. 440(1) (dont l'essentiel a été repris par l'actuel par. 455.3(1)) qui obligeait le juge de paix à

contraindre un prévenu à comparaître lorsqu'il estimait que la justification pour ce faire était établie. L'arrêt Regina v. Foster, ex parte Royal Canadian Legion Branch 177 et al. traite d'une demande d'annulation d'un mandat délivré en vertu du régime spécial de l'art. 181 (ancien art. 171) en vue de perquisitionner dans une maison de jeu. Le juge Aitkens a déclaré au sujet des termes de cet article:

[TRADUCTION]

Le par. 171(1) dit simplement qu'"un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit ... peut émettre un mandat ...". "Peut" indique une faculté et non une obligation et signifie, à mon avis, que le juge de paix a le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non le mandat<sup>178</sup>.

Seules les règles de droit administratif portant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en général peuvent restreindre l'exercice du pouvoir d'appréciation que le par. 443(1) confère au juge de paix. En premier lieu, le juge de paix est tenu d'étudier une dénonciation qui lui est présentée. Il a le devoir d'exercer le pouvoir judiciaire que le par. 443(1) lui confère. Dans l'arrêt Worrall, le juge Porter, juge en chef de l'Ontario, a défini le devoir d'appréciation du juge de paix en ce qui concerne les motifs de croire qui figurent dans la dénonciation. Il est arrivé à la conclusion suivante: [TRADUCTION] "La déclaration assermentée ne contient aucune preuve que le juge de paix a manqué à son devoir d'étudier la question"<sup>179</sup>.

Le juge de paix doit, en second lieu, exercer son pouvoir d'appréciation conformément aux principes de droit et non selon un "simple caprice"<sup>180</sup>. Dans son manuel intitulé Judicial Review of Administrative Action, De Smith résume les restrictions imposées à cet égard aux organismes créés par la loi:

[TRADUCTION]

L'organisme doit agir de bonne foi; il doit tenir compte de tous les éléments pertinents et faire abstraction des autres. Il ne doit pas chercher à promouvoir des objets qui sont étrangers à la lettre ou à l'esprit de la loi qui lui confère son pouvoir. Il doit se garder d'agir de manière arbitraire ou fantaisiste<sup>181</sup>.

Ces principes ont été appliqués dans l'arrêt Re Blythe and The Queen qui traitait d'une demande de mandamus en vue de contraindre un juge de paix à délivrer une sommation ou un mandat d'arrêt sur la foi d'une dénonciation relative à des voies de fait. Le tribunal a statué que si le juge de paix refuse d'agir en se fondant sur des éléments non pertinents, notamment sur le fait que l'accusé est un policier alors que le dénonciateur ne l'est pas, la demande de mandamus est recevable pour le contraindre à accomplir son devoir<sup>182</sup>.

Il est difficile de faire la distinction, au niveau des fonctions, entre l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge de paix en vertu du par. 443(1) et la détermination de sa compétence, étant donné que les éléments qui sont pertinents à l'exercice du pouvoir d'appréciation sont déjà envisagés lors de la détermination de la compétence. Létourneau a parlé de ce problème dans son ouvrage intitulé The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, dans le cadre du contrôle judiciaire.

[TRADUCTION]

[Un] requérant doit savoir faire la distinction entre l'erreur de compétence et les autres erreurs. Bien que l'importance de cette distinction réside dans la portée même du contrôle, on n'a pas encore trouvé de critères satisfaisants pour l'établir<sup>183</sup>.

Outre les requérants, les tribunaux qui délivrent les brefs de prérogative ont également été confrontés à ces problèmes de distinction. Leurs décisions confondent parfois la question de la compétence et celle de l'exercice du pouvoir d'appréciation. Dans l'arrêt Newfoundland & Labrador Corp. par exemple, la Cour d'appel de Terre-Neuve a déclaré:

[TRADUCTION]

Il y a un principe qui semble bien établi en matière de délivrance de mandat de perquisition qui veut que la dénonciation présentée au juge de paix soit de nature à lui permettre d'étudier la demande de manière judiciaire. Il s'agit de savoir si le juge avait la compétence de délivrer les mandats de perquisition sur la foi de la dénonciation qui lui était présentée<sup>184</sup>.

L'arrêt Foster éclaircit cette question. Le tribunal a comparé les termes de l'actuel par. 181(1) à ceux

de l'actuel par. 443(1) et s'est assuré que le premier ne faisait aucune allusion aux "motifs raisonnables pour croire." Il a ensuite discuté du rapport qui peut exister entre les motifs de croire du dénonciateur et le pouvoir d'appréciation du juge de paix:

[TRADUCTION]

Comme je l'ai dit, il ne fait aucun doute que le juge de paix a le devoir d'exercer judiciairement le pouvoir d'appréciation que lui confère la loi. Je crois cependant que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire se limite à l'évaluation des motifs raisonnables de croire du dénonciateur<sup>185</sup>.

Si le tribunal a eu raison de dire qu'en vertu du par. 181(1) l'exercice du pouvoir discrétionnaire "se limite" à l'évaluation des motifs "raisonnables" de croire du dénonciateur, on peut se demander sur quoi peut encore s'exercer le pouvoir d'appréciation du juge de paix en vertu du par. 443(1) puisqu'il a déjà étudié la question des motifs raisonnables en établissant sa compétence.

Toute étude de cette question a un caractère purement spéculatif. Non seulement le par. 443(1) ne fixe aucune règle permettant de déterminer quels sont les éléments pertinents à l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais en outre il omet de définir de façon précise le genre de preuve qui pourrait servir de fondement à l'établissement de ces éléments<sup>186</sup>. Les lois américaines régissant la délivrance des mandats, par exemple, précisent que le magistrat peut aller au-delà de la dénonciation et entendre le signataire de la déclaration sous serment ainsi que d'autres témoins<sup>187</sup>. La situation est toutefois moins précise au Canada.

Il semble que la pratique d'interroger le dénonciateur oralement se soit répandue malgré l'absence d'autorisation dans la loi à cet effet. Le juge Riley a tacitement approuvé cette pratique dans l'arrêt Dare to be Great puisqu'il a partiellement appuyé sa décision sur la preuve obtenue lors de l'interrogatoire du dénonciateur par le juge<sup>188</sup>. Dans l'arrêt Re United Association of Journeymen and Apprentices of Plumbing and Pipefitting Industry of U.S. and Canada and The Queen cependant, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré au sujet d'un article semblable au par. 443(1) dans la loi provinciale:

[TRADUCTION]

Le premier examen doit porter sur le document présenté au juge de paix, qu'il s'agisse de décider de l'admissibilité des déclarations sous serment ou d'une erreur dans le document même. Le juge de paix doit-il s'en tenir à la dénonciation ou peut-il tenir compte d'autres preuves? À mon avis la première partie de l'art. 14 du Summary Convictions Act, R.S.B.C. 1960, c. 373 répond à cette question: "Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ...". Il ne m'appartient pas de déterminer dans quel but le législateur a voulu limiter le juge de paix à une "dénonciation faite sous serment suivant la formule 1". C'est la "dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 qui doit convaincre le juge de paix. C'est là la seule interprétation que je puisse donner à cet article. La Couronne ne peut donc pas s'appuyer sur une déclaration sous serment qui se rapporte à d'autres preuves<sup>189</sup>.

Le juge d'appel Roach a adopté une position encore plus ferme dans l'arrêt Worrall:

[TRADUCTION]

Dans le premier paragraphe de ses motifs, le juge Lieff semble dire que le juge de paix aurait pu délivrer le mandat en se basant sur les faits et les circonstances exposés dans la dénonciation "et dans des conversations". Il est sous-entendu que c'est ce que le juge de paix a fait. De simples conversations entre un dénonciateur et un juge de paix ne sauraient justifier la délivrance d'un mandat de perquisition. Une conversation ne peut pas remédier aux insuffisances d'une dénonciation faite sous serment<sup>190</sup>.

Il convient toutefois de souligner que le juge d'appel Roach était dissident, d'où certains doutes sur l'autorité de cette opinion. La majorité, qui n'était pas d'accord avec le juge Roach sur la question de l'application des principes de droit et non sur la question de leur articulation, n'a pas abordé cette question.

L'arrêt United Association, tout comme la décision dissidente du juge Roach, traitait de la question de savoir si des conversations entre le juge de paix et le dénonciateur pouvaient remédier aux insuffisances de la

dénonciation faite sous serment. Qu'en est-il de la situation inverse? Peut-on se fonder sur des preuves orales ou extrinsèques pour justifier la décision de ne pas délivrer un mandat, même dans le cas où la dénonciation est suffisante? Bien qu'aucune jurisprudence ne traite précisément de cette question, le juge d'appel Laskin a déclaré dans l'arrêt Re Den Hoy Gin qu'il était disposé à se fonder sur d'autres éléments que la dénonciation elle-même pour annuler un mandat de perquisition. La dénonciation faite sous serment mentionnait que certains documents se trouvaient dans les lieux occupés par l'appelant alors qu'ils se trouvaient en réalité entre les mains de la police. La Cour d'appel avait déjà annulé un mandat antérieur délivré en vue de perquisitionner pour les mêmes choses et avait ordonné que les choses soient restituées à l'appelant. Le juge d'appel Laskin a déclaré: [TRADUCTION] "Je ne saurais accepter des arguments de commodité et d'opportunité lorsqu'on se moque des ordonnances de ce tribunal et que l'on falsifie une dénonciation faite sous serment comme on l'a fait dans le cas qui nous occupe"<sup>191</sup>. Il semblerait qu'un juge de paix qui refuse de délivrer un mandat pour des motifs semblables exerce judicieusement son pouvoir discrétionnaire.

La question de savoir quels éléments peuvent faire l'objet du pouvoir discrétionnaire du juge de paix n'est pas définitivement résolue. Une certaine jurisprudence récente retient cependant une considération précise en ce qui a trait au pouvoir discrétionnaire et elle pourrait constituer un précédent pour l'avenir. Dans l'arrêt Pacific Press, le tribunal a souscrit au raisonnement suivant: [TRADUCTION] "le juge de paix qui est saisi d'une demande de mandat de perquisition à l'encontre d'un organe de la presse libre doit évaluer les intérêts respectifs de la presse libre d'une part et ceux de l'administration de la justice d'autre part avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire"<sup>192</sup>. Les tribunaux qui ont souscrit à ce raisonnement se sont fondés sur l'alinéa lf) et sur l'art. 2 de la Déclaration canadienne des droits<sup>193</sup>. Cette décision permet donc d'espérer que le juge de paix qui est saisi d'une demande de mandat en vertu du par. 443(1) pourra tenir compte, s'il y a lieu, des autres libertés inscrites dans la Déclaration. Il convient cependant de mentionner que l'impact de l'arrêt Pacific Press a été quelque peu atténué par l'arrêt Pink Triangle Press. Dans cet arrêt le juge Garrett a déclaré: [TRADUCTION] "L'arrêt Pacific Press n'implique

absolument pas que l'on doit accorder une considération spéciale à une publication lorsque l'infraction présumée est celle d'envoi par la poste de publications obscènes"194.

IV. LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT?

Si, après s'être assuré de sa compétence et après avoir exercé son pouvoir d'appréciation, le juge de paix décide de délivrer le mandat, il doit s'assurer que son contenu est conforme à la loi. Tout comme la dénonciation, le mandat doit satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Le mandat n'a pas à exposer les motifs justifiant la perquisition puisque cette question a été résolue avant sa délivrance. Il doit plutôt servir de guide à la personne qui l'exécute et indiquer à l'occupant des lieux que l'exécuteur a reçu l'autorisation d'effectuer la perquisition.

A. CONDITIONS DE FORME

(1) Formule 5

Voici le modèle de la formule 5 figurant au Code criminel:

FORMULE 5

MANDAT DE PERQUISITION (Article 443)

Canada,  
Province de }  
(circonscription territoriale) }

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de , qu'il existe des motifs raisonnables pour croire que (décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite) se trouvent dans , à ci-après appelé les lieux;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de (selon que le juge de paix l'indique), dans lesdits lieux et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté du , jour de , en l'an de grâce , à .

.....  
Juge de paix dans et pour

L'emploi de la formule 5, contrairement à celui de la formule 1, n'est pas expressément obligatoire en vertu de l'article 443. En effet, le par. 443(3) stipule simplement qu'"un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5". Les tribunaux ne sont toutefois pas d'avis que cette formulation permet au juge de paix de faire complètement abstraction de la formule 5 lorsqu'il autorise une perquisition. Dans l'arrêt Rex v. Solloway Mills & Co. le juge d'appel Hyndman a déclaré:

[TRADUCTION]

Il est vrai que l'article prévoit que le mandat "peut" être rédigé selon la formule 2 ou selon "une formule semblable". Certains prétendent que l'emploi de la formule est facultatif et qu'une forme d'autorisation quelconque est suffisante. Cette interprétation n'est pas juste à mon avis. Bien que la formule même ne soit pas obligatoire, on doit en reproduire le fond<sup>195</sup>.

Les "éléments de fond" de la formule 5 (qui était alors la formule 2) comprennent la description de l'infraction, des choses et des lieux, ainsi que nous l'avons mentionné à propos de la dénonciation. Dans les arrêts Solloway Mills & Co et La Vesque<sup>196</sup> par exemple, le mandat ne décrivait pas l'infraction visée par la demande de perquisition ainsi que le stipule la formule 5.

(2) La compétence du juge de paix qui délivre le mandat

Dans l'arrêt Black le juge de paix avait signé un mandat de perquisition en omettant de préciser son titre et sa qualité. Le juge Berger a estimé que ce vice était irréparable.

[TRADUCTION]

C'est uniquement en vertu de son titre que le juge de paix avait compétence. Ce titre aurait dû figurer dans le mandat de manière évidente<sup>197</sup>.

Il n'est pas nécessaire cependant que le mandat mentionne que les lieux en question font partie de la circonscription territoriale du juge de paix. Dans l'arrêt Sleeth v. Hurlbert le juge Sedgwick a déclaré à la p. 202: [TRADUCTION] "La common law n'exige pas que le mandat mentionne que les lieux de la perquisition sont situés dans la circonscription territoriale du juge de paix qui délivre le mandat ou du policier qui l'exé-

cute"<sup>198</sup>. C'est la règle qui doit être appliquée si l'on veut donner effet à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt Solloway Mills<sup>199</sup>. Sinon un juge de paix ne pourrait jamais délivrer un mandat autorisant une perquisition à l'extérieur de sa province ou de sa circonscription territoriale.

L'arrêt Abou-Assale (précité) a passablement atténué la rigueur de l'arrêt Black. Le tribunal a statué que l'absence des mots "de Montréal" après le mot "district" dans l'espace prévu en haut de la formule était sans conséquence puisque cet endroit était précisé ailleurs dans le mandat comme lieu de la perpétration de l'infraction, de la perquisition et de la délivrance du mandat<sup>200</sup>.

### (3) Le moment de l'exécution

La formule 5 comporte une clause qui limite les heures où le mandat peut être exécuté "selon que le juge de paix l'indique". Le juge de paix n'est toutefois pas tenu d'indiquer ces heures à moins qu'il n'autorise l'exécution du mandat de nuit. Ceci découle de l'art. 444 qui se lit comme suit:

444. Un mandat décerné en vertu de l'article 443 doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit.

L'arrêt Rex v. Plummer constitue le précédent en ce qui concerne l'interprétation de cet article. Le tribunal y a statué que l'insertion des mots [TRADUCTION] "à tout moment" dans le mandat est suffisante pour autoriser l'exécution du mandat de nuit<sup>201</sup>.

Le par. 443(1) n'exige pas que le mandat mentionne un délai d'exécution. Dans leur ouvrage intitulé Police Officer's Manual, Rogers et Magone prétendent que le juge de paix a le pouvoir de fixer un tel délai; sinon le mandat doit être exécuté dans un délai raisonnable<sup>202</sup>. La formule 5 ne comporte pas d'espace précis pour le délai d'exécution. On peut prétendre que l'espace prévu pour indiquer les "heures" pendant lesquelles la perquisition peut être effectuée permet également d'y indiquer les jours. Par contre, on peut également prétendre que le mot "heures" a un sens restrictif. Quoi qu'il en soit, la formule 5 n'est pas obligatoire. Il s'agit essentiellement de savoir si l'absence de mention de délai dans le

Code empêche le juge de paix d'en fixer un. Comme il n'y a pas de précédent sur cette question, celle-ci n'est pas résolue. Elle a cependant été soulevée dans l'arrêt Regina v. Execu-Clean Ltd. Cet arrêt semble soutenir qu'il est obligatoire de respecter la limite imposée quant à la date sur le mandat. Toutefois, les déclarations du juge Craig y sont quelque peu mitigées et la décision a finalement été fondée sur d'autres motifs<sup>203</sup>.

(4) La désignation des exécuteurs du mandat

Le par. 443(1) stipule que le mandat autorise "une personne y nommée ou un agent de la paix" à exécuter la perquisition. Dans l'arrêt Purdy, le tribunal a déclaré:

[TRADUCTION]

Seule la personne nommée dans le mandat ou un agent de la paix a le droit de perquisitionner. Ces mots doivent être interprétés selon leur sens ordinaire. Aucune autre personne n'a le droit de perquisitionner dans des lieux privés et de saisir des registres et documents privés<sup>204</sup>.

Cet extrait de l'arrêt Purdy fait ressortir une certaine ambiguïté. Il est évident que le par. 443(1) n'autorise pas une personne dont le nom ne figure pas au mandat à perquisitionner à moins qu'il ne s'agisse d'un agent de la paix. L'autorisation accordée à "un agent de la paix" soulève en effet certains problèmes. L'agent de la paix doit-il être expressément désigné dans le mandat ou peut-il légalement l'exécuter, de par sa simple qualité d'agent de la paix, sans y être expressément désigné?

La jurisprudence relative au par. 443(1) n'a jamais abordé cette question directement. Les tribunaux se sont plutôt demandés jusqu'à quel point le juge de paix peut définir la catégorie d'agents de la paix autorisés à exécuter le mandat. Selon la formule 5 le mandat s'adresse "aux agents de la paix de la circonscription territoriale". Dans l'arrêt Solloway & Mills la Cour suprême de l'Ontario, Division d'appel, a étudié un mandat qui s'adressait: [TRADUCTION] "à tous les membres de la Sûreté provinciale de l'Ontario ou à n'importe lequel d'entre eux, ou à tous les agents de la paix et policiers de ladite province ou à n'importe lequel d'entre eux". Le tribunal a déclaré: [TRADUCTION]"la désignation de l'agent de la paix ou des policiers n'est

pas nécessaire et il semble que la formule employée dans le cas qui nous intéresse ne soulève pas d'objections<sup>205</sup>. L'arrêt Re Flanagan et al. c. Morand et al. confirme l'arrêt Solloway & Mills. Cette décision de la Cour supérieure du Québec semble tolérer non seulement les désignations générales mais également l'absence de désignation. Le mandat omettait de mentionner le nom du district dans l'espace prévu en haut de la formule ainsi que dans les directives adressées aux agents de la paix. Les mots "district de Montréal" figuraient cependant dans la description du lieu de l'infraction.

Le tribunal a déclaré:

Il serait sans doute préférable que la formule soit complétée en ajoutant les mots "de Montréal" au mot "District" les deux premières fois qu'il apparaît mais la Cour croit que la description est suffisante parce que l'autorisation est donnée aux agents de la paix et non à une personne nommée<sup>206</sup>.

L'arrêt Flanagan donne presque droit de cité à la négligence sur le plan formel. Bien que le tribunal ait adopté une approche semblable à celle qu'il avait déjà adoptée dans Abou-Assale<sup>207</sup>, il fait preuve d'une grande tolérance en statuant qu'il n'est pas nécessaire que les exécuteurs autorisés soient expressément désignés dans le mandat. Il est toutefois permis de penser que l'argument du tribunal selon lequel "l'autorisation est donnée aux agents de la paix et non à une personne nommée" n'est pas pertinent. En effet, si le mandat ne décrit aucune catégorie d'agents de la paix, comment prétendre qu'il s'adresse à tout agent de la paix? Nous croyons que l'approche adoptée dans l'arrêt Solloway & Mills est juste. Selon cet arrêt, il n'est pas nécessaire de "nommer" un policier en particulier. Le tribunal accepte une désignation générale des exécuteurs mais rejette toutefois l'absence totale de désignation. Dans l'arrêt Black le juge Berger a fait la remarque suivante: [TRADUCTION] "Le citoyen à qui on présente un mandat ne devrait pas, à mon avis, être tenu de deviner en vertu de quelle autorité ce mandat a été délivré."<sup>208</sup>. Le même principe doit s'appliquer en ce qui concerne l'autorité en vertu de laquelle le mandat est exécuté.

#### B. CONDITIONS DE FOND

Comme nous l'avons mentionné lors de l'étude des dénonciations<sup>209</sup>, les tribunaux ont généralement eu

tendance à confondre les normes relatives aux éléments du mandat et les normes relatives aux éléments de la dénonciation. Nous avons donc examiné les normes relatives au mandat lors de l'étude des dénonciations. Plutôt que de reprendre cette discussion, nous résumerons les éléments de fond qui doivent figurer dans le mandat. Le mandat doit d'abord décrire l'infraction de manière assez précise [TRADUCTION] "pour renseigner les personnes concernées sur la nature de l'infraction au sujet de laquelle on cherche une preuve"<sup>210</sup>. Il doit ensuite décrire les choses à saisir avec suffisamment de précision [TRADUCTION] "pour permettre aux agents chargés de l'exécution du mandat de reconnaître les choses décrites et de faire le rapport entre ces dernières et l'infraction visée à la dénonciation et au mandat"<sup>211</sup>. Le mandat doit enfin désigner le lieu de la perquisition avec une précision suffisante pour permettre à la personne qui le lit de savoir immédiatement de quel lieu il s'agit<sup>212</sup>.

Les critères d'évaluation applicables aux éléments de fond du mandat sont substantiellement les mêmes que ceux qui s'appliquent à la dénonciation. Il faut toutefois se garder de croire qu'une fois la dénonciation jugée suffisante le mandat délivré sera nécessairement suffisant. Cela peut évidemment se produire lorsque les deux documents comprennent les mêmes descriptions de l'infraction, des choses et du lieu. Dans l'arrêt Flanagan par exemple le tribunal a déclaré:

Le texte de l'infraction étant identique dans la dénonciation et dans le mandat, les mêmes considérations s'appliquent et pour les mêmes motifs, la Cour ne retient pas cet argument<sup>213</sup>.

Les mêmes descriptions sont souvent reproduites dans les deux documents. Il ne faut toutefois pas écarter la possibilité de la délivrance d'un mandat contenant des descriptions différentes de celles qui figurent dans la dénonciation. Dans l'arrêt Johnson and Franklin Wholesale Distributors la dénonciation mentionnait [TRADUCTION] "des factures concernant la distribution desdits livres obscènes" alors que le mandat mentionnait simplement [TRADUCTION] "les registres de la compagnie, y compris les factures". Le tribunal a estimé que les mots [TRADUCTION] "concernant la distribution desdits livres" étaient indispensables à la validité de la description des choses à saisir. Il n'a pas contesté la validité de la dénonciation mais a jugé que la description des registres de la compagnie était insuffisante dans le mandat<sup>214</sup>.

### C. DIVISIBILITÉ

Une fois que l'on a établi qu'un mandat de perquisition comporte un vice ayant des conséquences juridiques, se pose la question de la divisibilité. Sont exclues les erreurs ou les omissions d'écriture que les tribunaux considèrent comme des vices insignifiants. Ainsi, dans l'arrêt Abou-Assale, dont nous avons déjà parlé, le tribunal a accordé peu d'importance à l'omission du nom du district judiciaire dans l'espace prévu en haut de la formule<sup>215</sup>. Dans l'arrêt Worrall, dont il a également déjà été question, le tribunal a par ailleurs décidé de faire abstraction des mots superflus qui figuraient dans le mandat<sup>216</sup>. La question de la divisibilité entre en jeu lorsque le mandat comporte un vice qui permet d'en attaquer la validité. On peut alors se demander s'il est possible de séparer la partie viciée du mandat de la partie valide afin que sa version modifiée demeure légalement conforme.

Le précédent sur cette question est l'arrêt Johnson & Franklin Wholesale Distributors. Le juge d'appel Tysoe a estimé que l'une des deux catégories de choses recherchées n'était pas suffisamment décrite dans le mandat. Il a déclaré:

[TRADUCTION]

Je crois que le principe de la divisibilité qui a été appliqué dans l'arrêt R. v. Green et que le juge d'appel Martin a également appliqué dans l'arrêt R. v. Cox est juste et qu'il doit être appliqué dans le cas qui nous occupe. La partie viciée du mandat peut, à mon avis, être séparée de la partie valide. Les deux parties n'ont aucun rapport entre elles.

Le mandat ne serait pas vicié si on y avait trouvé le rapport exigé et si la description de la deuxième catégorie de choses n'avait porté que sur les registres, y compris les factures, ayant rapport aux livres compris dans la première catégorie. Il en serait ainsi également si la deuxième catégorie était simplement subordonnée à la première, ainsi que le prétend le défendeur. Je suis cependant incapable d'en venir à cette conclusion parce que ce n'est pas ce que dit le mandat<sup>217</sup>.

Les arrêts PSI Mind<sup>218</sup>, Alder<sup>219</sup> et Abou-Assale<sup>220</sup> ont souscrit au raisonnement du juge d'appel Tysoe.

Jusqu'à maintenant, la jurisprudence a toujours traité de la question de la divisibilité en fonction du tribunal qui retranche les parties viciées du mandat de perquisition et non en fonction du juge de paix, au moment où il est saisi d'une demande de mandat. Le juge de paix peut-il effectuer lui-même cette division? Il faut étudier le rapport exact qui existe entre la dénonciation et le mandat lui-même pour répondre à cette question.

La dénonciation confère au juge de paix la compétence de délivrer le mandat. Supposons que l'un des éléments de fond de la dénonciation soit partiellement vicié. Quel effet cela peut-il avoir sur le pouvoir du juge de paix de délivrer le mandat? Il semble que la partie viciée de la dénonciation ne pourrait pas être reproduite dans le mandat. Le juge de paix aurait toujours la compétence mais il lui faudrait délivrer un mandat plus restreint que celui demandé au départ dans la dénonciation. Il pourrait sans doute retrancher les parties viciées de la dénonciation mais il serait tenu de s'assurer que les descriptions dans le mandat soient conformes aux normes exigées. Dans les cas où le juge de paix serait saisi d'une dénonciation et d'un mandat dont la formulation est identique cette tâche équivaldrait en réalité à retrancher les parties viciées du mandat.

On peut évaluer le bien-fondé de cette approche à la lumière de la pratique adoptée par les tribunaux supérieurs dans des situations semblables. Dans les arrêts Alder et Abou-Assale la description des choses à saisir comportait les mêmes vices dans les dénonciations et dans les mandats. Dans les deux cas les tribunaux ont étudié la description qui figurait dans le mandat, retranché la partie viciée et prononcé la validité du mandat. Ils ne se sont nullement préoccupés de la dénonciation. La pratique proposée pour le juge de paix est essentiellement analogue à celle adoptée par les tribunaux supérieurs. Cette analogie nous semble juste puisque le par. 443(1) confère au juge de paix de véritables pouvoirs judiciaires et non un simple rôle d'approbateur.

## DEUXIÈME PARTIE: LE PARAGRAPHE 181(1) DU CODE CRIMINEL

### I. LES POUVOIRS SPÉCIAUX CONFÉRÉS PAR LES MANDATS DÉLIVRÉS EN VERTU DU PARAGRAPHE 181(1)

L'article 181 est l'une des dispositions relatives aux mandats spéciaux de perquisition, qui sont demeurées inchangées depuis leur insertion dans le Code de 1893. Les autres articles qui, comme lui, ont survécu au passage du temps et aux modifications législatives concernent notamment les mandats spéciaux pour rechercher une femme dans une maison de débauche (art. 182) ou pour rechercher des métaux précieux (art. 353). Les mandats spéciaux font également l'objet de dispositions plus récentes concernant la saisie des armes à feu (art. 101), de publications obscènes et d'histoires illustrées de crime (par. 160(1)) ou de propagande haineuse (art. 281.3). Comme le groupe de travail n'aura à étudier que les mandats et dénonciations relatifs au par. 181(1) du Code, seuls les pouvoirs conférés par ce paragraphe seront analysés ci-après.

Voici le texte du par. 181(1):

181.(1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193 se commet à quelque endroit situé dans le ressort du juge de paix peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Les infractions visées par ce paragraphe se rapportent notamment aux maisons de jeu ou de pari (art. 185), au pari, à la vente de mise collective et au bookmaking (art. 186), au placement de paris pour le compte d'un tiers (art. 187), aux loteries et jeux de hasard (art. 189 et 190) et aux maisons de débauche (art. 193).

Il appert clairement que ce paragraphe autorise bien plus qu'une simple perquisition pour rechercher certaines choses. En effet, l'exécuteur a en outre le pouvoir de détenir les personnes trouvées sur les lieux et de les amener devant le juge de paix. L'étendue de ce pouvoir est d'autant plus exceptionnelle à la lumière des par. 183(1) et (2), dont voici le texte:

183.(1) Un juge de paix devant qui une personne est conduite aux termes d'un mandat émis en vertu de l'article 181 ou 182, peut exiger que la personne soit interrogée sous serment et qu'elle témoigne concernant

a) la fin pour laquelle l'endroit mentionné dans le mandat est ou a été utilisé, tenu ou occupé, et

b) toute matière relative à l'exécution du mandat.

(2) Une personne à qui le présent article s'applique et qui

a) refuse de prêter serment, ou

b) refuse de répondre à une question,

peut être traitée de la même manière qu'un témoin comparaissant devant une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu d'une assignation.

Le juge de paix saisi d'un rapport écrit visé au par. 181(1) ne doit pas oublier que le mandat spécial demandé non seulement porte atteinte, comme presque tous les mandats, au droit de l'individu à la vie privée, mais risque encore de le priver du droit de ne pas s'incriminer lui-même. Étant donné ces graves conséquences, les tribunaux ont reconnu la nécessité de ne pas abuser des possibilités offertes par cette disposition. Dans L'arrêt Re Sommervill's Prohibition Application, voici ce qu'a déclaré le juge Disberry à propos de l'art. 181 (qui était alors l'art. 171):

[TRADUCTION]

Il est évident que les mandats de perquisition autorisés par l'art. 171 ne doivent être employés par les autorités que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une maison de désordre du genre mentionné dans cet article est exploitée. Ils ne doivent pas servir à obtenir des renseignements ou des preuves à l'égard d'autres crimes<sup>221</sup>.

Certes, le mandat spécial visé au par. 181(1) ne doit être délivré que dans les cas qui y sont énumérés, mais la proposition inverse n'est pas vraie. En effet, même si le mandat demandé a trait à une infraction mentionnée au paragraphe 181(1), rien n'empêche l'agent de la paix de demander et d'obtenir un mandat ordinaire de perquisition prévu au par. 443(1). Dans l'arrêt Re MacKenzie and the Queen, le mandat avait été délivré suivant la formule 5 par un juge de paix saisi d'une dénonciation faite suivant la formule 1 et décrivant l'exploitation d'une maison de jeu. La Cour a rejeté l'argument selon lequel il avait été délivré en application du par. 181(1) et a appliqué les règles afférentes au par. 443(1). Voici ce qu'a déclaré le juge Disberry:

[TRADUCTION]

Le par. 181(1) ne peut être invoqué qu'à l'égard des infractions qui sont visées aux paragraphes du Code criminel qui y sont énumérés. Le par. 443(1) est d'application générale. Chacune de ces dispositions a ses propres conditions procédurales<sup>222</sup>.

Bien que les conditions procédurales des deux articles soient bien distinctes, elles chevauchent au sein de la jurisprudence, dans certains domaines. Nous le verrons ci-après à l'examen des conditions d'application du par. 181(1). Le plan de cet examen est le même que celui qui a été employé pour le par. 443(1):

- (1) L'octroi de la compétence au juge de paix par un rapport écrit énonçant les éléments mentionnés au par. 181(1).
- (2) La décision du juge de paix, après s'être assuré de sa compétence, d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'accorder le mandat.
- (3) La délivrance du mandat en vue de la perquisition autorisée par le juge de paix.

## II. LE RAPPORT ÉCRIT: CONFÈRE-T-IL VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX?

La première différence qu'on peut relever entre le par. 181(1) et le par. 443(1) concerne le document tenant lieu de requête. Celui qui demande un mandat spécial doit présenter au juge de paix un "rapport écrit" au lieu d'une "dénonciation faite sous serment". Le rapport écrit est une condition particulière au par. 181(1) car les autres mandats spéciaux prévus par le Code aux art. 160, 182 et 353 exigent une dénonciation faite sous serment, et le par. 101(1), qui se rapporte au mandat de saisie des armes à feu, exige une "demande du procureur général ou de son représentant".

### A. CONDITIONS DE FORME

Contrairement au par. 443(1)<sup>223</sup>, le par. 181(1) ne mentionne pas la formule à employer et la partie XXV du Code ne contient pas de modèle de rapport écrit. Devant le silence du législateur, les tribunaux ne s'entendent pas toujours sur la question de savoir quel document employer pour le rapport écrit. Dans l'arrêt Worrall, le juge d'appel MacKay a écrit ceci à propos de la validité des documents rédigés suivant les formules 1 et 5:

#### [TRADUCTION]

Il est intéressant de noter que les seules formules prévues dans le Code pour la dénonciation et le mandat de perquisition sont celles que j'ai mentionnées. L'article 171 (art. 181 nouveau), relatif à la délivrance des mandats pour la perquisition dans les maisons de jeu, de loterie et de débauche, parle de "toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve ...". Le Code prévoit une même formule de dénonciation et de mandat de perquisition à l'art. 171 comme à l'art. 429<sup>224</sup>.

Toutefois, l'arrêt Mackenzie<sup>225</sup> a clarifié la conséquence de l'emploi, pour le rapport visé au par. 181(1), des formules destinées aux mandats ordinaires. Le tribunal a estimé que ces documents sont régis par le par. 443(1). Dans la partie XXV, la formule 1 est expressément associée à l'art. 443. Il y a donc raison de douter de l'exactitude de l'opinion incidente du juge d'appel MacKay.

En l'absence de conditions légales expresses ou de modèle de formule pour le rapport écrit, il semble que l'auteur a le choix de la formule à employer pour son rapport. De fait, les services de police ont adopté différents types de formules. Ainsi, la police de Toronto utilise une demande intitulée "Application for Search Warrant" qui mentionne expressément l'art. 181, et la police de Montréal, un "Rapport en vue d'obtenir un mandat de perquisition", tandis que la police d'Edmonton préfère la forme d'une lettre adressée au juge de la Cour provinciale<sup>226</sup>. Ces variantes sont toutes conformes au par. 181(1) pourvu qu'elles contiennent un exposé écrit des éléments de fond qui doivent être portés à la connaissance du juge de paix aux termes de ce paragraphe.

Il n'est pas nécessaire que le rapport écrit soit fait sous serment. Selon Fontana,

[TRADUCTION]

L'agent n'a pas à faire la dénonciation sous serment pour l'obtention du mandat. Il lui suffit de présenter au juge de paix un "rapport écrit" déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une des infractions énumérées se commet. Contrairement à l'art. 443, ce paragraphe exige cependant que l'agent affirme non seulement qu'il a des motifs raisonnables de croire, mais qu'il croit réellement que l'infraction visée se commet<sup>227</sup>.

La nécessité d'inclure dans le rapport, conformément à une disposition antérieure au par. 181(1), l'expression "et qu'il croit réellement" est analysée brièvement dans l'arrêt Rex v. Miller:

[TRADUCTION]

Le mandat en vertu duquel les agents de la paix ont effectué la perquisition a été délivré en application de l'art. 641 du Code. Le document sur lequel il était fondé est vicié. En principe, le mandat est délivré à la suite d'un rapport dans lequel l'agent de la paix déclare "qu'il a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement" que les locaux mentionnés servent de maison de pari. En l'espèce, les mots "et qu'il croit réellement" ont été omis<sup>228</sup>.

Toutefois, la Cour n'a pas eu à statuer sur la validité du mandat car l'existence d'un mandat valide n'était pas, en l'espèce, une question préalable.

## B. CONDITIONS DE FOND

La dénonciation faite suivant la formule 1 doit, on s'en souvient, spécifier les choses recherchées<sup>229</sup>. La perquisition a pour but de rechercher ces choses et, pour obtenir le mandat demandé, le requérant doit, d'une part, établir le rapport entre elles et une infraction visée et, d'autre part, indiquer les lieux précis où elles peuvent être trouvées. Au contraire, le rapport écrit mentionné au par. 181(1) ne concerne pas du tout les choses. L'agent de la paix doit croire qu'"une infraction visée par l'article 185, 186, 187, 189, 190 ou 193 se commet à quelque endroit situé dans le ressort du juge de paix". En conséquence, les conditions de fond du rapport écrit sont au nombre de deux: une infraction visée et un endroit déterminé.

### (1) l'infraction présumée

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'infraction décrite dans le rapport écrit doit appartenir à la catégorie des infractions énumérées au par. 181(1). Il apparaît de plus à la lecture de ce paragraphe qu'elle doit être une infraction "qui se commet" à l'endroit désigné. Il est vrai que plusieurs des infractions énumérées au par. 181(1) sont manifestement de nature continue, mais il peut se trouver des cas où l'usage illégal des locaux a cessé lorsque l'infraction est portée à la connaissance de l'agent de la paix. Il faut, dans ce cas, ne pas invoquer le par. 181(1), mais recourir plutôt à une dénonciation faite sous serment conformément au par. 443(1).

Quoique la jurisprudence soit rare à ce sujet, il semble que le degré de précision exigé est à peu près le même que celui qui est applicable aux dénonciations présentées conformément au par. 443(1). L'arrêt le plus important en la matière est l'arrêt Plummer de la Cour d'appel du Manitoba qui a statué que le défaut de mentionner l'article invoqué ne constitue par un vice donnant lieu à nullité à condition que la description de l'infraction soit suffisamment précise. Par conséquent, un rapport énonçant que les locaux étaient [TRADUCTION] "tenus ou utilisés comme maison de désordre ainsi que le définit le Code criminel" a été jugée suffisante<sup>230</sup>. Par contre, l'arrêt MacKenzie a statué en sens contraire à propos d'une dénonciation visant une "maison de jeu". Bien que la dénonciation en cause soit régie par l'art. 443, les observations du tribunal concernant l'insuffi-

sance de la description peuvent tout aussi bien s'appliquer au par. 181(1). Voici un extrait des motifs du juge Disberry:

[TRADUCTION]

Pour toute description de "l'infraction concernant laquelle la perquisition va être faite", la dénonciation faite par Webb au juge de paix Morris dit seulement qu'"une maison de jeu existe au Cue Billiards, sis sur la rue Main, à Kindersley (Saskatchewan), que des cartes et de l'argent sont utilisés pour ce jeu ainsi qu'un registre où sont inscrits les noms des joueurs" et "que l'existence de cette maison de jeu a été découverte par la G.R.C. à la suite de ses enquêtes ou des renseignements qu'elle a reçus". La formule 1 ne mentionne aucune infraction prévue au Code criminel, que ce soit au moyen d'un numéro d'article ou de toute autre indication. On ne sait pas au juste de quel "jeu" il s'agit et les éléments énoncés dans la formule 1 ne suffisent pas à constituer une infraction à la loi<sup>231</sup>.

(2) Le lieu de la perquisition

Pour obtenir la délivrance d'un mandat de perquisition visé au par. 181(1), le rapport doit indiquer que l'infraction se commet sur les lieux mentionnés. Il s'agit là d'une autre différence avec le par. 443(1). Dans ce dernier en effet, l'élément important est le lieu où se trouvent les choses mentionnées et non le lieu où l'infraction se commet. L'arrêt le plus pertinent en la matière est l'arrêt Regina v. Chew concernant la validité d'une ordonnance de confiscation des deniers saisis au cours d'une perquisition dans une maison que l'on supposait être une maison de jeu. La validité de l'ordonnance dépendait de celle de la saisie faite en application de l'art. 181. Dans le contexte particulier du par. (1), il s'agissait essentiellement de déterminer si le lieu de la saisie et le lieu de la maison de jeu étaient les mêmes. Voici ce que le tribunal a dit:

[TRADUCTION]

Il est évident que les deniers trouvés et saisis dans les locaux de l'accusé sis sur la rue Elm ne constituent pas la preuve que l'infraction qui consiste à tenir une maison de jeu s'y commet. Chew a été déclaré coupable d'avoir tenu une maison de jeu sis sur la rue Dundas, mais, ainsi qu'il a

été dit plus haut, il a bénéficié d'un non-lieu à propos d'une accusation analogue visant les locaux sis sur la rue Elm. Par conséquent, la Couronne ne peut pas invoquer le par. (1) pour justifier l'ordonnance délivrée par le magistrat.<sup>232</sup>

Ensuite, le tribunal a comparé le pouvoir de saisie conféré par un mandat délivré en vertu du par. 181(1) à celui conféré par le par. 181(2) à un agent de la paix sans mandat.

Voici le texte du par. 181(2):

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Ce tribunal a conclu que le champ d'application du par. (2) est plus vaste que celui du par. (1) car il autorise la saisie d'objets ayant rapport avec une maison de jeu même lorsque ces objets se trouvent ailleurs que dans cette maison de jeu.

Contrairement au par. 443(1), le par. 181(1) ne permet pas au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition lorsque le lieu de la perquisition se trouve en dehors de son ressort, le Code ne prévoyant pas, pour le mandat spécial, une solution semblable à celle visée au par. 443(3). Par conséquent, le rapport écrit doit, sous peine de nullité, indiquer comme lieu de l'infraction un "endroit situé dans le ressort du juge de paix", aucun arrêt concernant directement cet aspect du paragraphe 181(1) n'a encore été publié. L'arrêt Campbell v. Walsh a toutefois porté sur un cas semblable. Un mandat d'arrêt avait été délivré en vertu de l'art. 653 ancien du Code (art. 455 nouveau) qui donnait compétence au juge de paix dont le ressort ou, sous réserve de certaines conditions, la province de résidence embrassait le lieu de l'infraction. Il a été statué que, pour déterminer la compétence du juge de paix, la dénonciation devait préciser le lieu de l'infraction<sup>233</sup>.

L'application du par. 181(1) dépend du fait que l'infraction visée se commet à "quelque endroit". Cette expression, quoique différente de celle employée au par. 443(1), à savoir "un bâtiment, contenant ou lieu", lui ressemble quand même en ce sens qu'elle désigne un seul lieu.

Par conséquent, il semble que les normes de précision applicables au par. 443(1) valent aussi pour le par. 181(1) et ce, tout particulièrement si l'on considère que le rapport écrit doit suffisamment distinguer l'endroit où va s'opérer la perquisition des lieux environnants.

III. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DE PAIX:  
LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT  
APRÈS AVOIR ÉTABLI SA COMPÉTENCE?

Le par. 181(1) précise que le juge de paix qui reçoit un rapport écrit "peut" délivrer un mandat. Ainsi que nous l'avons dit à propos du pouvoir d'appréciation judiciaire visé au par. 443(1), ce verbe devrait donner au juge de paix la faculté de refuser de délivrer le mandat même quand le rapport écrit dont il est saisi est en règle<sup>234</sup>. Dans le contexte particulier du par. 181(1), c'est également l'opinion émise par le juge Aitkins dans l'arrêt Foster à propos du caractère "facultatif" du pouvoir du juge de paix<sup>235</sup>. Cependant, comme il l'a souligné, cette faculté doit être exercée judiciairement. L'étude des conditions de cet exercice s'est surtout intéressée à la vérification et à l'évaluation des motifs de croire de l'auteur du rapport.

Aux termes du par. 181(1), l'agent de la paix n'a pas à indiquer ces motifs dans un rapport écrit. Il doit simplement indiquer qu'il "a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement" que l'infraction décrite se commet. Il semblerait donc que l'évaluation de ces motifs n'est nullement une condition préalable à l'attribution de la compétence de délivrer le mandat, mais seulement un corollaire du pouvoir d'appréciation dont le juge de paix est investi.

Dans l'arrêt Rex v. Liebman, la Haute Cour de l'Ontario a refusé d'intervenir dans la décision de délivrer un mandat de perquisition visé au par. 641(1) ancien. Voici ce qu'a déclaré le juge Kelly:

[TRADUCTION]

Le deuxième motif avancé veut que le constable, auteur du rapport présenté au magistrat de police, ne possédait pas tous les faits pour avoir droit à un mandat de perquisition. C'est une question qui, sans aucun doute, relève uniquement du magistrat de police. Celui-ci, en effet, doit être convaincu, en instruisant l'affaire, que la plainte déposée par le constable est suffisante aux termes du par. 641(1) avant d'autoriser la perquisition et d'ordonner la saisie des machines mentionnées<sup>236</sup>.

Ce que le juge Kelly a voulu entendre par une "plainte suffisante" n'est pas évident, mais il est certain que cette notion, appliquée au rapport visé au par. 641(1) (c'est-à-dire le par. 181(1) nouveau) ne dépend pas des faits énoncés dans ce rapport. L'arrêt Foster a cependant clarifié l'obligation du juge de paix à cet égard. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le juge de paix doit, lorsque le rapport qui lui est présenté n'expose pas les motifs qu'a son auteur de croire à ce qui y est affirmé, chercher à savoir quels sont ces motifs et à les évaluer en exerçant son pouvoir d'appréciation. Voici ce qu'a déclaré le juge Aitkins:

[TRADUCTION]

À mon avis, le rapport visé au par. 171(1) n'a pas, en l'absence de condition expresse imposée par le législateur, à indiquer les motifs qu'a son auteur de croire à ce qui y est affirmé. L'auteur du rapport n'étant pas tenu de faire plus que ce qui est exigé par le par. 171(1), il incombe au juge de paix saisi, étant donné son obligation de rendre une décision judiciaire, de questionner cette personne, avant de délivrer le mandat demandé, pour savoir si ses motifs de croire sont raisonnables<sup>237</sup>.

Il ressortirait en outre de l'arrêt Foster que si le rapport écrit expose les motifs de croire de son auteur, un tribunal exerçant un contrôle judiciaire peut considérer qu'ils constituent la totalité des motifs de l'auteur du rapport tels qu'il les a présentés au juge de paix. Le tribunal est arrivé à cette conclusion en se fondant sur l'énoncé du mandat lui-même, où il était dit que l'existence des motifs raisonnables de croire se dégagent manifestement du rapport écrit<sup>238</sup>. Il semblerait donc, à tout le moins, qu'après avoir vérifié l'existence des motifs raisonnables de croire, le juge de

paix, dans le cas où ces motifs ne sont pas énoncés dans le rapport, ne devrait pas délivrer de mandats comportant des énonciations comme celle dont il est question dans l'arrêt Foster. Il est permis de penser que toute énonciation de ce type est d'ailleurs gratuite, du moins selon le droit actuel. En effet, rien dans le jugement du juge Aitkins ne suggère que le juge de paix, après avoir recherché et évalué ces motifs, doit résumer les résultats de son enquête dans le mandat. Comment le tribunal appelé à examiner un mandat délivré par le juge de paix peut-il alors contrôler l'évaluation faite par ce dernier des motifs de croire de l'auteur du rapport lorsque ces motifs ne sont énoncés ni dans le rapport ni dans le mandat?

Cette question ne semble pas avoir de réponse satisfaisante. Le texte actuel du par. 181(1) encourage une procédure qui n'est pas susceptible de révision générale malgré des tentatives comparables à celles de l'arrêt Foster. Il convient de remarquer que, dans le contexte du par. 443(1), l'intervention du tribunal dans la délivrance du mandat, même si elle se limite au contrôle de l'exercice par le juge de paix de son pouvoir d'appréciation, se fonde sur les nombreuses conditions auxquelles doit satisfaire la dénonciation. Selon l'arrêt Newfoundland & Labrador Corp., par exemple, la dénonciation doit permettre au juge de paix d'agir judiciairement lorsqu'il instruit la demande de mandat<sup>239</sup>.

Les conditions moins strictes exigées du rapport écrit non seulement facilitent l'attribution de la compétence au juge de paix, mais empêchent un contrôle efficace de la décision du juge de paix, ce qui exige d'autant plus de circonspection de la part de ce dernier. Néanmoins, le juge de paix dispose, pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation, d'un nombre suffisant de principes directeurs établis par la jurisprudence. Dans l'arrêt Foster<sup>240</sup>, le juge Aitkins, citant notamment l'arrêt United Distillers<sup>241</sup> rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et l'arrêt Solloway and Mills<sup>242</sup> rendu par la division d'appel de la Cour suprême de l'Ontario, a reconnu la validité de ces principes en ce qui concerne l'appréciation des motifs énoncés dans une dénonciation visée au par. 443(1). Assurément, les motifs que l'auteur du rapport écrit visé au par. 181(1) est tenu de révéler au juge de paix devraient se conformer à des normes analogues à celles qui s'appliquent à une dénonciation visée au par. 443(1).

IV. LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT?

A. CONDITIONS DE FORME

Comme le rapport écrit, le mandat de perquisition visé au par. 181(1) n'a pas à se conformer à une formule prescrite par le législateur. Le mandat autorise "un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction ... se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes ...". Trois aspects formels découlant de ce paragraphe sont examinés ci-après, à savoir: (1) la compétence du juge de paix, (2) la désignation des personnes qui vont exécuter le mandat, et (3) l'heure de l'exécution.

(1) Compétence du juge de paix

L'examen de cette question en relation avec le par. 443(1) nous a amené à conclure qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans le mandat que le lieu de la perquisition se trouve dans la circonscription territoriale du juge de paix. Par contre, sous le régime du par. 181(1), la compétence du juge de paix est déterminée par la situation de ce lieu dans sa circonscription. Il semble donc, comme le suggère l'arrêt Black<sup>243</sup>, qu'un mandat délivré en vertu du par. 181(1) doit préciser la compétence territoriale du juge de paix. Pour paraphraser le juge Berger, le juge de paix n'est compétent pour délivrer ce genre de mandat qu'en raison de la situation des lieux et le fondement de sa compétence doit être indiqué sur le mandat. L'arrêt The Queen v. Lyons, portant sur les pouvoirs de perquisition prévus par la loi ontarienne sur les débits de boissons, vient confirmer cet argument. Tout comme le par. 181(1), la disposition en question permettait au juge de paix de délivrer un mandat lorsque l'infraction était commise dans sa circonscription territoriale<sup>244</sup>. Le tribunal a statué que, pour être valide, un mandat délivré dans la ville de Toronto en vertu de cette disposition devait préciser qu'il était délivré par un [TRADUCTION] "juge de paix dans et pour la ville de Toronto"<sup>245</sup>.

(2) Désignation des exécuteurs

La jurisprudence relative au par. 181(1) s'est penchée sur la double question de savoir qui peut recevoir

le mandat délivré et qui peut l'exécuter. L'arrêt Rex v. Glenfield et al. a analysé l'art. 641 ancien qui prévoyait que dans certains cas le magistrat de police, le juge de paix, etc., pouvaient "autoriser, par un ordre écrit, le constable ou autre agent de la paix" à effectuer la perquisition mentionnée "avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer" (c'est nous qui soulignons). Le tribunal a statué que [TRADUCTION] "l'ordre de perquisition doit être délivré au constable ou autre agent de la paix auteur du rapport présenté au magistrat, lequel constable ou autre agent de la paix est cependant autorisé à recevoir le concours d'autres constables"<sup>246</sup>. En revanche, l'arrêt Rex v. Miller a interprété cette condition de manière plus libérale. Dans cette affaire, le mandat a été délivré à l'auteur du rapport, un nommé Sauvé, [TRADUCTION] "ou autres agents de la paix de la ville d'Ottawa", et a ensuite été exécuté par un agent nommé Conley. Le tribunal a dit ceci:

[TRADUCTION]

À mon avis, le mandat est conforme à l'art. 641 du Code (mod. 1930, c. 11, art. 19). Il a été délivré au requérant et, aux termes de cet article, le juge de paix qui l'a délivré pouvait autoriser le constable qui l'a obtenu ou d'autres agents de la paix à entrer et à perquisitionner dans les locaux en question. Cet agent de la paix ou ces agents de la paix pouvaient entrer et perquisitionner avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'ils jugeaient nécessaire d'employer. Il ne ressort pas de la preuve que Sauvé a délégué à Conley le pouvoir de faire la perquisition. Par contre, il est établi que Conley était nanti du mandat en question lorsqu'il a fait la perquisition. À mon avis, si le Parlement avait voulu que la personne à qui le mandat était délivré fût la seule à pouvoir l'exécuter, il l'aurait dit. Je doute fort que son intention fût de donner une interprétation aussi stricte à l'expression "avec le nombre de constables ou autres agents de la paix qu'il juge nécessaire d'employer". D'ailleurs, le même article dit plus loin "et cet agent de la paix ou ces agents de la paix peuvent dès lors entrer et perquisitionner", etc<sup>247</sup>.

À ce sujet, le texte du par. 181(1) diffère de celui de son prédécesseur, car il dit simplement que le mandat peut autoriser "un agent de la paix" à perquisi-

tionner. Cette modification semble indiquer que le précédent Glenfield n'est plus valable, c'est-à-dire que le mandat n'est plus nécessairement délivré à l'auteur du rapport. Néanmoins, le mandat doit toujours être exécuté par l'agent de la paix à qui il a été délivré: voir Re Old Rex Café<sup>248</sup>. Dans cet arrêt, le tribunal a cependant admis, à l'instar de l'arrêt Solloway & Mills<sup>249</sup>, la possibilité de délivrer le mandat à une catégorie générale de personnes afin de permettre aux agents de la paix autres que le requérant d'effectuer la perquisition. Le juge Morrow a comparé le texte du par. 181(1) à celui du par. 443(1) où il est dit que le mandat autorise "une personne y nommée ou un agent de la paix". Il semblerait que la différence de formulation vise uniquement à exclure de la catégorie des personnes admises à obtenir un mandat délivré en vertu du par. 181(1) celles qui ne sont pas agents de la paix; la délivrance du mandat à une catégorie générale de personnes, permise par le par. 443(1), devrait également être permise sous le régime du par. 181(1).

### (3) Heure de l'exécution

Le principal précédent en matière d'interprétation de l'actuel art. 444 (art. 630 ancien) est l'arrêt Plummer, qui porte sur un mandat spécial pour perquisitionner dans une maison de désordre. Il y a été statué que l'autorisation donnée dans le mandat de perquisitionner [TRADUCTION] "à toute heure" équivalait à une dispense, prévue par l'art. 630, de l'application de la règle selon laquelle les mandats devaient être exécutés de jour<sup>250</sup>. Toutefois, la jurisprudence, depuis l'arrêt Rex v. Lukich<sup>251</sup>, a reconnu que l'actuel art. 444 ne peut plus s'appliquer au mandat délivré en vertu de l'actuel par. 181(1). D'ailleurs, le texte de l'art. 444 a été modifié pour s'appliquer aujourd'hui à "un mandat décerné en vertu de l'article 443". Il en résulte qu'un mandat décerné en vertu du par. 181(1) est uniquement régi à cet égard par ce paragraphe, lequel prévoit expressément qu'un agent de la paix peut être autorisé à perquisitionner "de jour ou de nuit".

### B. CONDITIONS DE FOND

On a vu, à l'examen du par. 443(1), que les normes de précision relatives aux éléments constitutifs des mandats de perquisition sont, dans la pratique, les mêmes que celles qui se rapportent aux dénonciations<sup>252</sup>. La

situation est toutefois moins nette en ce qui a trait aux mandats délivrés en vertu du par. 181(1). La jurisprudence ne dit pas si, dans ce cas, les normes de précision applicables au mandat diffèrent de celles applicables au rapport écrit en ce qui concerne l'infraction et le lieu de sa perpétration. Elle dit seulement que le mandat, à la différence du rapport, doit préciser les choses à saisir.

Voici ce qu'a dit à ce sujet le tribunal dans l'arrêt Shan Yee v. Attorney General for Saskatchewan et al.:

[TRADUCTION]

Il s'agit simplement de déterminer si le mandat de perquisition en question est valide. Selon l'argument présenté à la Cour, qui est d'ailleurs le même que celui présenté au juge de l'instance inférieure lors de l'interrogatoire envisagé, le mandat est nul parce qu'il ne spécifie pas les articles à saisir. Si c'est le cas, le mandat est alors effectivement nul: voir Shumatcher v. Attorney General of Saskatchewan (1960), 33 W.W.R. 132, 34 C.R. 152, 129 C.C.C. 267 (Sask.); Re Rex and Solloway Mills & Co., 24 Alta. L.R. 410, [1930] 1 W.W.R. 779, 53 C.C.C. 261, [1930] 3 D.L.R. 293 (C.A.).253

L'arrêt a conclu que la mention, dans le mandat, de [TRADUCTION] "tout article, appareil et équipement employé pour les paris, ainsi que tout argent ou titre de garantie tenant lieu d'argent trouvé sur les lieux indiqués" était suffisante. Ce qui est étonnant à propos de cet arrêt, c'est que le tribunal a décidé d'appliquer à un mandat délivré en vertu du par. 181(1), un précédent relatif au par. 443(1).

Le par. 181(1) prévoit que le mandat peut autoriser l'agent de la paix "à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve" de la perpétration d'une des infractions énumérées. Cette formulation est notablement différente de celle du par. 443(1) qui autorise la saisie de "cette chose", c'est-à-dire d'une chose mentionnée dans la dénonciation et visée à l'aliéna a), b), ou c). L'expression "toute chose y trouvée" du par. 181(1) ne se limite pas aux choses mentionnées dans le rapport écrit, car, en effet, celui-ci peut viser la perpétration de l'infraction sans énumérer les pièces à conviction éventuelles. En conséquence, sur quoi pourrait se fonder le juge de paix pour inclure, dans le mandat, une liste des articles à saisir? Serait-ce sur les renseignements supplémentaires que lui aurait donnés l'auteur du rapport

écrit après la présentation du rapport? Une telle méthode semble être non seulement irrégulière, mais aussi quelque peu tortueuse.

En outre, si les choses à saisir doivent être indiquées dans le mandat, ne faudrait-il pas également y nommer les personnes à mettre sous garde. Une telle condition ferait du mandat visé au par. 181(1) un mandat d'arrêt ordinaire. Les conditions nécessaires à l'obtention d'un mandat visé au par. 181(1) et d'un mandat d'arrêt visé à l'art. 455 du Code sont cependant très différentes. De même que le rapport écrit n'a pas besoin de donner une description des objets à saisir, il n'a pas besoin non plus de nommer l'auteur présumé de l'infraction. Si l'on veut faire de ces éléments une condition essentielle du mandat visé au par. 181(1), comment expliquer qu'ils ne soient pas également requis dans le rapport écrit qui précède la délivrance du même mandat?

Il ressort de ce qui précède que l'expression "autorisant un agent de la paix ... à saisir toute chose ... qui peut constituer une preuve ...", figurant au par. 181(1), n'oblige pas le juge de paix à énumérer dans le mandat les objets à saisir. Elle laisse plutôt à l'exécuter du mandat le soin de déterminer, parmi les objets trouvés à l'endroit désigné, ceux qui peuvent servir de pièces à conviction et de les saisir le cas échéant. Ce raisonnement a été partiellement confirmé dans l'arrêt Re Royal Canadian Legion (Branch 177) Mount Pleasant Branch 177 Credit Union dont les faits sont semblables à ceux de l'arrêt Foster<sup>254</sup>. Voici ce qu'a dit le juge Aitkins à propos de l'argument présenté par l'avocat à ce sujet:

[TRADUCTION]

Si je comprends bien, l'argument se présente ainsi: la police possède un pouvoir discrétionnaire de déterminer, parmi les choses trouvées, celles qui peuvent servir de pièces à conviction dans la poursuite d'une infraction visée à l'art. 176 et celles qui ne le peuvent pas, et le pouvoir de saisie qui lui est conféré par le mandat se limite aux choses qui se rangent dans la première catégorie ... Sans me prononcer définitivement quant à l'exactitude de l'interprétation donnée par Me Wallace des par. 171(1) et (2) ..., je dirais simplement que cet argument semble à première vue raisonnable.<sup>255</sup>

C. DIVISIBILITÉ

La question de la divisibilité ne s'est pas encore posée pour les mandats de perquisition délivrés en vertu du par. 181(1), mais s'il arrivait que la formulation d'un mandat soit partiellement défectueuse, il n'y aurait pas de raison de ne pas lui appliquer la règle établie pour un mandat visé au par. 443(1) et de n'invalider que la partie défectueuse. Il convient de remarquer que la règle en question ne se limite pas aux mandats ordinaires car l'arrêt Re Laborde and The Queen<sup>256</sup> l'a déclarée applicable à un mandat relatif aux publications obscènes et délivré en vertu de l'art. 160 du Code.

TROISIÈME PARTIE: LES MANDATS DE PERQUISITION PRÉVUS PAR  
LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET PAR LA  
LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

I. LE CONTEXTE DES MANDATS DE PERQUISITION

Le par. 10(2) de la Loi sur les stupéfiants dispose que:

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants<sup>257</sup>.

Le par. 37(2) de la Loi des aliments et drogues dispose que:

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise se trouve dans une maison d'habitation, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées<sup>258</sup>.

L'art. 45 de cette dernière loi étend l'application de l'art. 37, avec les changements nécessaires, aux drogues "d'usage restreint". Il est évident que la délivrance des mandats de perquisition visant à découvrir des stupéfiants, des drogues contrôlées ou des drogues d'usage restreint est régie par des dispositions législatives identiques en tous points sauf celui de la substance illicite visée.

Avant d'examiner la jurisprudence relative à ces dispositions, il convient de situer la délivrance des mandats de perquisition dans le cadre des pouvoirs généraux de perquisition prévus par le législateur en matière de drogues. Il s'agit des pouvoirs prévus au par. 10(1) de la Loi sur les stupéfiants (et repris, avec quelques changements, au par. 37(1) de la Loi des aliments et drogues):

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Deux points importants se dégagent immédiatement de la lecture de ce paragraphe. Tout d'abord, le mandat de perquisition n'est, lorsque le lieu de la perquisition est une maison d'habitation, qu'une variante du mandat de main-forte qui autorise le titulaire à faire certaines perquisitions sans permission judiciaire préalable. En effet, la délivrance du mandat de main-forte étant, aux termes du par. 10(3) et du par. 38(3), obligatoire sur présentation d'une demande du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (depuis un décret de 1978, 259 c'est le procureur général du Canada qui fait la demande), le pouvoir de perquisition ainsi conféré n'est soumis à aucun contrôle judiciaire véritable à quelque moment que ce soit, ce qui a suscité les critiques du

juge Collier dans l'arrêt In re Le proc. gén. du Canada et in re une demande de mandat de main-forte en vertu de la Loi sur les douanes<sup>260</sup>. Ensuite, aucun mandat, que ce soit de perquisition ou de main-forte, n'est requis si le lieu de la perquisition n'est pas une maison d'habitation.

Il semble donc que les normes établies pour la délivrance des mandats de perquisition n'ont qu'une application limitée en matière de perquisition visant à découvrir des stupéfiants et des drogues. Cela ne veut pas dire que le rôle de surveillant que joue le juge de paix dans la délivrance du mandat est négligeable. Au contraire, son rôle est encore plus important ici que dans le domaine des mandats de perquisition ordinaires, étant donné que le recours en annulation, exercé par la personne chez qui des stupéfiants ou drogues illicites ont été saisis, est probablement de peu d'utilité après l'exécution du mandat. Quel que soit, après l'arrêt Bergeron<sup>261</sup>, le pouvoir d'un tribunal d'ordonner la restitution des articles illégalement saisis au propriétaire, une telle ordonnance semble peu probable dans le cas des stupéfiants ou drogues. Ainsi, il incombe au juge de paix de s'assurer de la légalité du mandat de perquisition qu'il délivre afin d'éviter que des stupéfiants ou drogues soient saisis et retenus par la police en vertu d'un mandat illégal.

Comme dans le cas des autres mandats déjà étudiés, la délivrance des mandats de perquisition pour découvrir des stupéfiants ou drogues comprend trois étapes:

- (1) L'octroi de la compétence au juge de paix par une dénonciation faite sous serment.
- (2) La décision du juge de paix, après s'être assuré de sa compétence, d'exercer son pouvoir d'appréciation et d'accorder le mandat.
- (3) La délivrance du mandat en vue de la perquisition autorisée par le juge de paix.

L'analyse qui suit est nécessairement sommaire. Compte tenu de l'utilité restreinte du recours en annulation, la jurisprudence en la matière est évidemment rare.

II. LA DÉNONCIATION FAITE SOUS SERMENT: CONFÈRE-T-ELLE VALABLEMENT LA COMPÉTENCE AU JUGE DE PAIX?

Comme le par. 443(1), le par. 10(2) de la Loi sur les stupéfiants et le par. 37(2) de la Loi des aliments et drogues stipulent qu'une "dénonciation faite sous serment" doit être présentée au juge de paix. Cependant, à la différence du par. 443(1), qui prescrit l'emploi obligatoire de la formule 1, et du par. 181(1) qui mentionne expressément un "rapport écrit", les dispositions correspondantes des deux lois précitées restent muettes quant à la forme que doit revêtir la dénonciation. Cette omission est la source de problèmes particuliers en ce qui a trait aux conditions préalables de la délivrance des mandats pour rechercher des stupéfiants et drogues.

A. CONDITIONS DE FORME

(1) La dénonciation peut-elle être verbale?

Dans l'arrêt Campbell v. Clough, le juge McQuaid a fait les commentaires suivants à propos du par. 10(2) de la Loi sur les stupéfiants:

[TRADUCTION]

Cette disposition n'impose aucune condition particulière de forme, disant simplement que le juge de paix doit être convaincu de l'existence des motifs présentés sous serment. Il est donc concevable que le juge de paix soit convaincu, par un témoignage présenté de vive voix, de la présence présumée de stupéfiants dans une maison d'habitation<sup>262</sup>.

MacFarlane, dans son ouvrage intitulé Drug Offences in Canada, a lui aussi admis la possibilité d'une dénonciation verbale sous forme de témoignage présenté de vive voix, en ajoutant cependant que [TRADUCTION] "dans la plupart des cas, il serait préférable d'avoir une demande écrite"<sup>263</sup>.

Permettre une dénonciation verbale peut avoir des conséquences dangereuses. Aucune disposition ne prévoit actuellement la transcription écrite des demandes de mandat verbales; en l'absence du texte des déclarations faites sous serment, le tribunal appelé à exercer le contrôle judiciaire se trouve en réalité impuissant à contrôler la compétence du juge de paix. Il est permis

de penser que les commentaires favorables aux dénonciations verbales sont contraires à la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt Goodbaum (précité). Le juge d'appel Brooke, parlant au nom de la Cour, y a fait les commentaires suivants:

[TRADUCTION]

Il faudrait rédiger soigneusement des formules en bonne et due forme et les fournir aux juges de paix qui sont appelés, en vertu de certaines lois, à appliquer des dispositions prévoyant des pouvoirs extraordinaires de perquisition, de saisie et de confiscation, pour aider ces juges à vérifier, avant la délivrance du mandat, si les garanties prévues par la loi sont réunies<sup>264</sup>.

Le juge d'appel Brooke a fait cette observation alors qu'il critiquait l'adaptation de la formule 5 du Code criminel à la procédure de délivrance d'un mandat de perquisition en matière de stupéfiants, mais son affirmation selon laquelle la formule employée doit être en bonne et due forme suggère néanmoins qu'une demande écrite est souhaitable. On peut trouver une opinion plus explicite en faveur des dénonciations écrites dans l'arrêt Regina v. Lauzon de la Cour provinciale de l'Ontario qui a cité une jurisprudence abondante relative au par. 443(1) pour ensuite l'étendre à la délivrance d'un mandat de perquisition en matière de stupéfiants et drogues<sup>265</sup>.

(2) Conditions requises d'une dénonciation écrite

Dans l'hypothèse où la dénonciation est faite par écrit au juge de paix, quelles conditions de forme doit-elle remplir? Ainsi qu'il a été souligné, les dispositions législatives en question sont muettes à ce sujet. Il était généralement admis, jusqu'à une date récente, qu'on pouvait utiliser dans ce cas la formule 1 modifiée du Code criminel, c'est-à-dire celle de la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition visé au par. 443(1)<sup>266</sup>. Cette pratique a été acceptée par le juge McQuaid dans l'arrêt Campbell en ces termes:

[TRADUCTION]

À mon avis, il importe peu que la formule employée en l'espèce soit la formule 1, destinée à être employée dans le cas de l'art. 443. Il suffit qu'elle remplisse les conditions prévues au par. 10(2), ce qui, je crois, est le cas. En fait, la Loi sur les stupéfiants n'impose aucune formule particulière<sup>267</sup>.

il va sans dire que l'emploi, sans modification, de la formule 1 conduit à certaines irrégularités de forme. Dans l'arrêt Lauzon, par exemple, la dénonciation mentionne un "bâtiment, contenant ou lieu" alors que les dispositions relatives à la saisie des stupéfiants et drogues ne s'appliquent qu'aux maisons d'habitations. Dans ce cas, le tribunal a bien voulu considérer cette adjonction comme superflue, étant donné que les deux lois en question autorisent la perquisition sans mandat dans des lieux autres qu'une maison d'habitation<sup>268</sup>.

Bien que l'emploi de la formule 1 modifiée demeure admissible, l'arrêt Goodbaum s'y oppose résolument.

[TRADUCTION]

"Il y a danger évident à vouloir améliorer des documents tels que les mandats", affirme le juge d'appel Brooke, "lorsque les fonctions des agents de police et les droits des citoyens sont en jeu"<sup>269</sup>. Selon MacFarlane, l'arrêt Goodbaum a eu pour résultat de mettre en pratique un modèle de formule de dénonciation applicable aux demandes de mandat de perquisition en matière de stupéfiants et drogues<sup>270</sup>. Ce modèle est le suivant<sup>271</sup>:

[TRADUCTION]

Loi sur les stupéfiants, par. 10(1)

par. 10(2)

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT  
DE PERQUISITION

Canada, Province de	}	DÉNONCIATION FAITE PAR .....
		..... (nom de l'agent de la paix)
Comté (ou District) de	}	Agent de la paix dans la province
		de .....

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement que la maison d'habitation de .....  
(nom du propriétaire ou de l'occupant)

sise au .....  
(adresse ou emplacement)

dans le district judiciaire de .....  
recèle un stupéfiant, à savoir .....  
(désignation du stupéfiant recherché)

au moyen ou à l'égard duquel l'infraction suivante à la Loi sur les stupéfiants a été commise.....  
.....  
(nommer l'infraction)

Ses motifs sont les suivants: (exposer les motifs)

En conséquence, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans la dite maison d'habitation en vue de trouver ledit stupéfiant.

Assermenté devant moi à .....  
dans la province de .....  
le .....19..

.....	.....
Juge provincial, magistrat ou juge de paix de la province de	Le dénonciateur

## B. CONDITIONS DE FOND

Comme dans le cas du par. 443(1), les dispositions relatives au mandat de perquisition en matière de stupéfiants et drogues prévoient que la dénonciation faite sous serment doit faire état de trois éléments: une infraction, une énumération des articles à saisir et un lieu où s'opérera la perquisition. Ces éléments sont cependant définis d'une manière plus stricte que dans le cas d'un mandat de perquisition ordinaire. Le lieu où s'opérera la perquisition doit être une maison d'habitation, l'infraction visée doit être une infraction prévue par la loi invoquée et les articles à saisir doivent appartenir à la catégorie des "stupéfiants", des "drogues contrôlées" ou des "drogues d'usage restreint, selon le cas.

La jurisprudence s'est penchée sur le lien qui doit obligatoirement exister entre les articles à saisir et la loi invoquée. En effet, les tribunaux ont établi une distinction entre la Loi sur les stupéfiants et la Loi des aliments et drogues et n'admettent pas qu'une personne présente une demande de mandat en vertu de l'une et se serve ensuite du mandat obtenu pour rechercher une substance interdite par l'autre. L'arrêt Re Regina and Kellet a statué qu'un mandat de perquisition ne peut être délivré en vertu de la Loi sur les stupéfiants si l'objet de la perquisition est de découvrir des "drogues"<sup>272</sup>. L'arrêt Lauzon a annulé une dénonciation et un mandat qui énuméraient, comme articles à saisir, des [TRADUCTION] "stupéfiants ou drogues illicites" relatifs à des infractions aux deux lois. Le juge Sharpe de la Cour provinciale a statué que le juge de paix peut délivrer un mandat de perquisition en vertu de l'une ou de l'autre loi, mais pas des deux ensemble. Il a d'autre part fait remarquer que l'expression [TRADUCTION] "drogues illicites" ne permet pas d'invoquer la Loi des aliments et drogues; celle-ci exige que la dénonciation mentionne expressément des "drogues contrôlées" ou des "drogues d'usage restreint"<sup>273</sup>.

La jurisprudence est peu abondante quant à la question de savoir quelles normes de précision régissent la description des éléments essentiels de la dénonciation et du mandat. L'arrêt Lauzon a dû se guider en la matière sur la jurisprudence relative au par. 443(1) et notamment sur les arrêts Frain,<sup>274</sup> Shumiatcher<sup>275</sup> et La Vesque<sup>276</sup>, en faisant valoir qu'il est logique de s'appuyer sur les règles établies pour les mandats ordinaires. Les mêmes

considérations régissent en effet les mandats ordinaires et les mandats en matière de stupéfiants et drogues: la nécessité d'informer les intéressés de l'infraction présumée, le danger de déléguer à l'exécuter du mandat le soin de déterminer la portée de la perquisition, le besoin d'accorder à la police une certaine latitude dans la description des articles à saisir, l'obligation de donner au juge de paix suffisamment de précisions pour qu'il puisse agir judiciairement.

L'arrêt Lauzon a examiné tour à tour chacun des trois éléments. Premièrement, il a statué que l'indication générale selon laquelle l'infraction visée était une infraction [TRADUCTION] "à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues ou à l'une de ces deux lois" n'était pas suffisamment précise pour permettre au juge de paix d'agir judiciairement et que l'infraction devait être nommée<sup>277</sup>. Deuxièmement, le stupéfiant lui-même, en admettant que l'infraction reprochée soit une infraction à la Loi sur les stupéfiants, devait être nommé pour permettre au juge de paix de déterminer s'il s'agissait ou non d'un stupéfiant illicite, c'est-à-dire inclus dans la liste annexée à cette loi<sup>278</sup>. Enfin, la mention de l'adresse seulement du lieu de la perquisition, quoique peu précise parce que la personne soupçonnée de l'acte illicite n'occupait que l'étage supérieur de la maison, n'a pas été jugée par le tribunal comme un vice assez important pour entraîner la nullité de la dénonciation<sup>279</sup>.

#### C. DIVULGATION DES "MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE"

Les dispositions relatives à la délivrance des mandats de perquisition pour rechercher des stupéfiants et drogues ne prévoient qu'un seul cas de délivrance: il faut que le stupéfiant ou la drogue illicite, au moyen duquel ou de laquelle une infraction définie a été commise, se trouve dans une maison d'habitation. Ainsi que l'a souligné l'arrêt Goodbaum, l'art. 10 de la Loi sur les stupéfiants n'autorise pas la délivrance d'un mandat de perquisition lorsque la perpétration de l'infraction n'est qu'envisagée<sup>280</sup>. Il faut remarquer cependant que cette distinction n'est pas, en pratique, très importante. Dans le cas d'un stupéfiant comme dans celui d'une drogue d'usage restreint, la simple possession suffit à constituer une infraction (art. 3 de la Loi sur les stupéfiants et art. 41 de la Loi des aliments et drogues) et la délivrance du mandat de perquisition est

justifiée s'il y a des motifs raisonnables de croire à la possession de la substance interdite dans les lieux où va s'opérer la perquisition. Dans le cas des drogues contrôlées, la possession n'est illicite qu'aux fins d'en faire le trafic (art. 34 de la Loi des aliments et drogues); cela signifie essentiellement que les motifs de croire du requérant doivent se rapporter non seulement à la présence de la substance illicite dans les lieux où va s'opérer la perquisition, mais aussi au but illicite de la possession, ce qui revient, en fait, à considérer la perpétration envisagée d'une infraction.

Contrairement au par. 443(1), les dispositions législatives en matière de stupéfiants et de drogues n'autorisent pas la délivrance des mandats de perquisition pour rechercher tout ce qui peut fournir une preuve. Pour obtenir le mandat, il faut qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que la substance interdite en question se trouve à l'endroit indiqué. Cela n'empêche pas l'exécuteur du mandat de perquisition de saisir d'autres preuves une fois sur les lieux, étant donné que les alinéas 10(1)c) de la Loi sur les stupéfiants et 37(1)c) de la Loi des aliments et drogues permettent expressément la saisie de telles preuves. Autrement dit, l'agent de la paix doit seulement établir à l'intention du juge de paix qu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence du stupéfiant ou de la drogue afin d'obtenir l'autorisation de perquisitionner. Une fois entré dans les lieux il fera appel à son bon jugement pour déterminer s'il existe un rapport de preuve susceptible de justifier la saisie. L'existence de ce rapport ne fait l'objet d'un contrôle judiciaire que si une demande de restitution est présentée en vertu du paragraphe 10(5) ou 37(5) selon le cas. (Il convient de noter que, dans ce cas, le critère employé par le magistrat ressemble à celui employé par le juge de paix visé au par. 443(1): y a-t-il un lien entre la chose saisie et l'infraction reprochée? Voir Burgess v. the Queen)<sup>281</sup>.

Dans l'arrêt Campbell, le tribunal semblait favorable à la présentation verbale des motifs raisonnables de croire, même si la dénonciation en cause était faite par écrit. En l'espèce, l'agent de police a seulement déclaré dans la dénonciation: [TRADUCTION] "il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des stupéfiants", lesquels motifs ont été résumés par le juge de paix sur une feuille jointe. Voici ce qu'a dit le juge McQuaid:

[TRADUCTION]

Je conclus en outre que Mme Clough a bien fait de questionner l'agent sur les motifs raisonnables et probables de sa requête en vue d'obtenir un mandat de perquisition et qu'elle a pris la précaution supplémentaire de prendre des notes soit sur la dénonciation même, soit sur une feuille qui y était jointe. À mon avis, elle a agi non seulement prudemment, mais aussi judiciairement comme elle était tenue de le faire<sup>282</sup>.

Si la présentation verbale est admise, la divulgation des motifs raisonnables en vue d'obtenir un mandat de perquisition en matière de stupéfiants et drogues est alors soumise à des règles semblables à celles qui s'appliquent au par. 181(1) du Code: il n'est pas nécessaire d'exposer ces motifs par écrit, mais le juge de paix qui délivre le mandat doit chercher à les savoir. Cette recherche de renseignements supplémentaires est considérée par l'arrêt Foster comme une étape nécessaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de paix<sup>283</sup>. Cependant, il ressort clairement des dispositions relatives aux mandats de perquisition en matière de stupéfiants et drogues, que cette question n'est pas discrétionnaire. En effet, la formulation de ces dispositions correspond à cet égard à celle du par. 443(1). L'appréciation des motifs raisonnables de croire à un caractère juridictionnel: si ces motifs ne sont pas révélés dans la dénonciation faite sous serment, le juge de paix ne dispose pas de base solide sur laquelle se fonder pour être "convaincu".

L'arrêt Campbell ne dit pas clairement que l'appréciation des motifs raisonnables constitue un pouvoir discrétionnaire. Il est possible, logiquement, que le juge de paix cherche à établir sa compétence même en interrogeant le dénonciateur. En pratique, toutefois, si l'on considère que le point de vue adopté dans l'arrêt Campbell est juste, l'identification ultérieure des motifs déclarés sous serment par l'agent de la paix devient incertaine. Les notes prises par le juge de paix ont certes été utiles au tribunal chargé du contrôle judiciaire, mais il ne faut pas oublier que le juge de paix n'a pas attesté que les motifs ainsi notés ont été déclarés sous serment par l'agent de la paix. Et si l'agent n'a pas déclaré ses motifs raisonnables sous serment, il est clair, aux termes des dispositions législatives relatives aux mandats de perquisition en matière de stupéfiants ou de drogues, que le juge de paix n'aurait pas dû en tenir compte.

L'analyse faite par l'arrêt Lauzon nous semble préférable à celle de l'arrêt Campbell. Le juge Sharpe, citant une abondante jurisprudence concernant le par. 443(1), notamment les arrêts Worrall<sup>284</sup> et Kehr<sup>285</sup>, a dit ceci:

[TRADUCTION]

La jurisprudence abondante en la matière semble avoir bien établi que le juge de paix doit agir judiciairement et qu'il doit être convaincu non seulement qu'un motif raisonnable de croire existe, mais aussi que ce motif lui est exposé, c'est-à-dire qu'il figure dans la dénonciation qui lui est faite sous serment<sup>286</sup>.

### III. LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE DE PAIX: LE JUGE DE PAIX DOIT-IL DÉLIVRER LE MANDAT APRÈS AVOIR ÉTABLI QU'IL A COMPÉTENCE?

Le par. 10(2) de la Loi sur les stupéfiants et le par. 37(2) de la Loi des aliments et drogues disent que le juge de paix "peut" délivrer le mandat sur présentation d'une dénonciation obligatoire faite sous serment. Ainsi que nous l'avons vu lors de l'étude du par. 443(1) du Code criminel, le juge de paix a la faculté de refuser le mandat demandé, même s'il est établi qu'il a compétence pour le délivrer<sup>287</sup>. Les facteurs qui influencent l'exercice de ce pouvoir d'appréciation dépendent évidemment de la nature des critères juridictionnels applicables à la dénonciation sous serment. Nous avons vu que si la dénonciation doit se conformer à des normes semblables à celles qui sont établies pour les dénonciations visées au par. 443(1), il s'ensuit que les facteurs dont tient compte le juge de paix dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation sont eux aussi limités.

### IV. LE MANDAT DE PERQUISITION DÉLIVRÉ: SON CONTENU EST-IL LÉGALEMENT SUFFISANT?

#### A. CONDITIONS DE FORME

Aucune des dispositions législatives relatives aux mandats de perquisition en matière de stupéfiants et drogues ne mentionne une formule particulière pour le mandat. Par conséquent, comme nous l'avons vu pour la dénonciation, les mandats de perquisition pour rechercher des stupéfiants ou drogues sont souvent rédigés selon le

modèle de formule prescrit au par. 443(1), c'est-à-dire la formule 5. Cependant, les tribunaux, qui sont assez tolérants à l'égard de cet emprunt en ce qui concerne les dénonciations, se sont montrés plus sévères en ce qui concerne les mandats. Ils vérifient surtout la forme du mandat pour s'assurer si celui-ci a été effectivement délivré en vertu de la Loi sur les stupéfiants ou de la Loi des aliments et drogues, selon le cas, ou s'il n'a pas été délivré par erreur en vertu du Code Criminel. C'est ainsi qu'ils ont invalidé des perquisitions effectuées par des agents de la paix désignés collectivement dans le mandat parce que, dans le domaine des stupéfiants et drogues, la loi exige que le mandat nomme expressément celui qui va faire la perquisition, tandis que sous le régime du par. 443(1) la désignation collective est permise.

(1) Désignation de la loi invoquée

Le principal arrêt en la matière est l'arrêt Goodbaum dans lequel le juge d'appel Brooke a déclaré:

[TRADUCTION]

L'art. 10 de la Loi sur les stupéfiants permet aux agents chargés de l'exécution de cette loi de perquisitionner, de saisir et de confisquer. On ne doit pas oublier cependant qu'il protège les citoyens en restreignant l'exercice de ces pouvoirs aux agents qui sont nommés dans le mandat. À mon avis, un mandat en vue de découvrir et de saisir des stupéfiants ne peut être délivré qu'en vertu de la Loi sur les stupéfiants. Par conséquent, le mandat en litige est nul<sup>288</sup>.

Le juge d'appel Brooke ne dit pas pourquoi le mandat en question n'a pas été délivré en vertu de la Loi sur les stupéfiants. Il semble que le mandat ait été une version adaptée de la formule 5 et l'on a tenté de déterminer si le par. 443(1) pouvait être invoqué à bon droit pour faire une perquisition en vue de découvrir des stupéfiants.

Le point de vue exprimé dans l'arrêt Goodbaum a été adopté dans l'arrêt Campbell où il a simplement été mentionné que le mandat était rédigé suivant la formule 5. Voici ce qu'a déclaré le juge McQuaid:

[TRADUCTION]

En l'espèce, le but visé était d'obtenir un mandat en vertu du par. 10(2) de la Loi sur les stupé-

fiants, laquelle prévoit une procédure spéciale. En fait, le mandat obtenu a été délivré en vertu de l'art. 443 du Code qui ne s'applique qu'aux infractions "à la présente loi"289.

La Cour provinciale de l'Ontario en est arrivée à une conclusion semblable dans l'arrêt Lauzon. Le mandat de perquisition en cause était une "mauvaise adaptation de la formule 5". Le juge Sharpe a conclu que [TRADUCTION] "il est peut-être impossible de modifier un mandat de perquisition prévu par le Code criminel pour le rendre conforme aux dispositions en matière de perquisition de la Loi sur les stupéfiants"290. En fait, il n'existe aucun arrêt où l'adaptation a été jugée réussie. Étant donné la sévérité des tribunaux, l'adaptation de la formule 5 devrait, pour être acceptée, comprendre notamment (1) la modification du numéro de la formule et de l'article invoqué, et (2) une reformulation précisant, en tête du mandat, les noms des agents auxquels il est délivré, la formulation générale permise par le par. 443(1) ne convenant pas lorsqu'il s'agit de découvrir des stupéfiants ou drogues.

Ces tentatives d'adaptation de la formule 5 ne sont cependant plus nécessaires puisque le modèle suivant, donné dans l'ouvrage de MacFarlane, a été conçu pour être employé dans tous les cas291:

[TRADUCTION]

Loi sur les stupéfiants, par. 10(1)  
par. 10(2)

MANDAT DE PERQUISITION

CANADA,  
PROVINCE DE  
COMTE (ou  
DISTRICT) de



Délivré à .....  
(nom de l'agent de la paix)  
Agent(s) de la paix dans la province de  
Attendu qu'il appert de la déposition  
sous serment de .....  
.....  
.....

qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stu-  
péfiant, à savoir

lequel est recherché pour servir de preuve relativement à  
la perpétration de l'infraction suivante à la Loi sur les  
stupéfiants

se trouve dans la maison d'habitation de .....  
sise à .....

À CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous auto-  
riser et obliger à entrer, entre les heures de  
....., dans ladite maison d'habitation et de  
rechercher ledit stupéfiant.

FAIT À .....  
province de ....., le.....19..

.....  
Juge provincial, magistrat ou juge  
de paix de la province de

(2) Les exécuteurs du mandat

En ce qui concerne la désignation des exécuteurs du mandat, les dispositions relatives aux stupéfiants et drogues sont plus strictes que le par. 443(1) ou le par. 181(1). À la différence de ces deux derniers qui confient l'exécution du mandat à "une personne y nommée ou un agent de la paix" et à "un agent de la paix" respectivement, les dispositions relatives aux stupéfiants et drogues limitent les personnes autorisées à exécuter le mandat à "un agent de la paix y nommé".

Cette distinction n'a pas échappé aux tribunaux. Dans l'arrêt Goodbaum, le mandat avait été délivré [TRADUCTION] "aux agents de la paix de la municipalité du Grand-Toronto, district judiciaire d'York, province d'Ontario". Le juge d'appel Brooke a statué que même si le mandat était censé avoir été délivré en vertu de l'art. 10 de la Loi sur les stupéfiants, il était nul [TRADUCTION] "parce qu'il n'a pas été délivré à un agent de la paix y nommé". Le juge a ensuite déclaré:

[TRADUCTION]

Je conviens avec l'avocat de la Couronne que le par. 26(7) de la Loi d'interprétation, selon lequel "les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier", peut s'appliquer pour permettre la délivrance du mandat à plusieurs agents de la paix. Par contre, je ne partage pas son opinion selon laquelle le sens de cette disposition est assez vaste pour permettre la délivrance du mandat à "tous les membres de la section des drogues ou à toute la police du Grand-Toronto". À mon avis, l'article signifie seulement que le mandat peut être délivré à plusieurs agents de la paix nommés dans le mandat<sup>292</sup>.

De même, l'arrêt Campbell a déclaré illégal un mandat confiant la perquisition [TRADUCTION] "aux agents de la paix du comté de Queens". "L'intention est manifestement", dit le juge McQuaid, "de confier l'exécution du mandat à un ou plusieurs agents de police nommément désignés ..."293.

B. CONDITIONS DE FOND

Il semble qu'ici, comme dans le cas du par. 443(1), les normes applicables à la description de l'infraction, des choses à saisir et du lieu de la perquisition sont

les mêmes pour la dénonciation et pour le mandat. Dans l'arrêt Lauzon, le tribunal, en étudiant un mandat vicié par une description insuffisante de l'infraction, a invoqué la même jurisprudence qu'il avait invoquée pour invalider la dénonciation<sup>294</sup>. D'autre part, le mandat de perquisition en matière de stupéfiants et de drogues doit en outre, comme nous l'avons vu à propos de la dénonciation, désigner exactement la substance interdite et la loi en vertu de laquelle il a été délivré.

### C. DIVISIBILITÉ

Rien n'empêche d'appliquer aux mandats de perquisition en matière de stupéfiants et de drogues la règle générale selon laquelle le vice partiel ne nuit pas au reste du mandat<sup>295</sup>. En pratique, cependant, cette règle de la divisibilité n'est pas susceptible d'influencer considérablement l'étendue de la perquisition. Aux termes de l'alinéa 10(1)c) de la Loi sur les stupéfiants (repris, avec les changements nécessaires, à l'alinéa 37(1)c) de la Loi des aliments et drogues), un agent de la paix muni du mandat peut:

... saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Ainsi, dans l'hypothèse où une pièce à conviction aurait été exclue du mandat, la généralité de l'alinéa 10(1)c) n'empêcherait pas l'exécuteur muni du mandat de saisir cette pièce à conviction.

## RENVOIS

1. Re Pacific Press Ltd. and the Queen et al. (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 (C.S. C.-B.), à la p. 489.
2. Re McAvoy (1970), 12 C.R.N.S. 56 (C. terr. T.N.-O.).
3. Re United Distillers Ltd. (1946), 88 C.C.C. 338 (C.S. C.-B.).
4. Re Black and the Queen (1973), 13 C.C.C. (2d) 446 (C.S. C.-B.).
5. Id., aux p. 449-50.
6. Bergeron et al c. Deschamps et al. (1977), 33 C.C.C. (2d) 461, [1978] 1 R.C.S. 243.
7. Re Atkinson and the Queen (1978), 41 C.C.C. (2d) 435 (C.S. N.-B. div. ap.).
8. Regina c. Pomerleau et al. (inédit, le 14 février 1979, C.A. Qué.).
9. Re Model Power and the Queen (inédit, le 1<sup>er</sup> octobre 1979, Haute Cour Ont., confirmé le 25 janvier 1980, C.A. Ont.).
10. Re Alder et al. v. the Queen (1978), 37 C.C.C. (2d) 234 (C.S. Alb. -- div. inst.), à la p. 251.
11. La demande d'autorisation d'appel dans Model Power a été rejetée le 18 mars 1980.
12. La Reine c. Wray, [1970] 4 C.C.C. 1, [1971] R.C.S. 272.

13. R. Thomas Farrar, "Aspects of Police Search and Seizure Without Warrant in England and the United States", (1975) 29 Univ. of Miami L.R. 491, à la p. 551.
14. Rex v. Kehr (1906), 11 O.L.R. 517 (C. Div. Ont.), à la p. 521.
15. Re Worrall, [1965] 2 C.C.C. 1 (C.A. Ont.), à la p. 5. Voir aussi MacIntyre v. A.G. of Nova Scotia et al. (encore inédit, le 14 mars 1980 (C.A. N.-É.)).
16. James A. Fontana, The Law of Search Warrants, Toronto, Butterworths, 1974, à la p. 32.
17. Re Purdy et al. and the Queen (1972), 8 C.C.C. (2d) 52 (C.S. N.-B.), à la p. 60.
18. Reginald Francis Carter, The Law Relating to Search Warrants, The Law Book Company of Australia, 1939, à la p. 77.
19. Fontana, supra, note 16, à la p. 47.
20. Lynn v. McCuish et al. (1924), 41 C.C.C. 272 (C.S. N.-É.).
21. Purdy, supra, note 17, à la p. 60.
22. Pacific Press, supra, note 1.
23. Re Abou-Assale and Pollack and the Queen (1978), 39 C.C.C. (2d) 546 (C.S. Qué.).
24. Re Regina and Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd. (1973), 12 C.C.C. (2d) 221 (C.A. C.-B.), à la p. 223.
25. Re Regina and Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd. (1971), 3 C.C.C. (2d) 484 (C.A. C.-B.), à la p. 488.
26. Regina v. Colvin, ex parte Merrick et al. (1970), 1 C.C.C. (2d) 8 (Haute Cour Ont.), à la p. 11.
27. David Watt, Criminal Law Precedents, Toronto, Carswell, 1978.
28. Abou-Assale, supra, note 23, à la p. 549.

29. Worrall, supra, note 15, à la p. 21.
30. Rex v. La Vesque (1918), 30 C.C.C. 190 (C.S. N.-B. div. ap.), aux pp. 197-8.
31. Royal American Shows Incorporated v. the Queen et al., [1975] 6 W.W.R. 571 (C.S. Alb.).
32. Rex v. Solloway & Mills (1930), 53 C.C.C. 271 (C.S. Ont. - div. ap.).
33. Rex v. Kilmartin, [1924] 1 W.W.R. 107 (C.S. C.-B.).
34. Campbell v. Walsh (1910), 18 C.C.C. 304 (C.S. N.-B.), les juges Barry et McKeown.
35. Rex v. Woods (1925), 44 C.C.C. 371 (C.S. N.-É.).
36. Re PSI Mind Development Institute Ltd. et al. and the Queen (1977), 37 C.C.C. (2d) 263 (Haute Cour Ont.).
37. Royal American Shows, supra, note 31.
38. Norland Denture Clinic Ltd. v. Carter et al. (1968), 5 C.R.N.S. 93 (B.R. Sask.).
39. S.R.C. 1970, chap. I-27.
40. Re Adelphi Book Store Ltd. and the Queen (1972), 8 C.C.C. 49 (C.A. Sask.), à la p. 51.
41. S.C.R. 1970, chap. C-30.
42. Re Krassman v. the Queen (1972), 8 C.C.C. (2d) 45 (C.S. Alb. - div. ap.).
43. S.R.C. 1970, chap. S-11.
44. Re Goodbaum and the Queen (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (C.A. Ont.).
45. S.R.C. 1970, chap. N-1.
46. Abou-Assale, supra, note 23.
47. S.R.C. 1970, chap. C-40.
48. Purdy, supra, note 2.

49. Re McAvoy, supra, note 2.
50. S.R.C. 1970, chap. A-3.
51. La Maison du Fleuriste du Québec Ltée et al. c. Dumontier (inédit, le 3 juillet 1979, C.S. Qué.).
52. Re Doer and the Queen (inédit, le 7 sept. 1979, Haute Cour Ont.).
53. Norland, supra, note 38, à la p. 96.
54. Martin's Criminal Code (1955), à la p. 712.
55. Solloway & Mills, supra note 32, à la p. 274.
56. Rex v. Frain (1915), 24 C.C.C. 389 (C.S. Sask.).
57. La Vesque, supra, note 30.
58. Rex v. Munn, (No. 1) (1938), 71 C.C.C. 139 (C.S. Î.-P.-É.), à la p. 141.
59. Fontana, supra, note 16, à la p. 24.
60. Voir Weins et al. v. the Queen (1973), 24 C.R.N.S. 341 (B.R. Man.) et Worrall, supra, note 29.
61. Re Lubell and the Queen (1973, 11 C.C.C. (2d) 188 (Haute Cour Ont.) à la p. 189.
62. Regina v. Trottier et al., [1966] 4 C.C.C. 321, à la p. 327; arrêt résumé à [1966] B.R. sub nom. McLaughlin c. Trottier.
63. Regina v. Read, ex parte Bird Construction Ltd., [1966] 2 C.C.C. 137 (C.S. Alb.).
64. Regina v. Harrison and Burdeyneu, [1965] 1 C.C.C. 367 (C.S. C.-B.).
65. PSI Mind, supra, note 36, à la p. 268.
66. Alder, supra, note 10, à la p. 247.
67. Trottier, supra, note 62.
68. Marlboro Manufacturing Ltd. et al. v. the Queen (1971), 16 C.R.N.S., 338 (B.R. Man.).

69. Regency Realities Inc. v. Loranger (1961), 36 C.R. 291 (C.S. Qué.).
70. PSI Mind, supra, note 36, à la p. 270.
71. Regency Realities, supra, note 69, à la p. 297.
72. Trottier, supra, note 62.
73. Worrall, supra, note 15.
74. Regency Realities, supra, note 69, à la p. 297.
75. Lubell, supra, note 61. Voir aux p. 23-24 du présent document.
76. Parti libéral du Canada c. Merzwinski, [1978] C.S. 804, à la p. 806, 46 C.C.C. (2d) 118, à la p. 122.
77. Abou-Assale, supra, note 23.
78. Marlboro Manufacturing, supra, note 68.
79. Alder, supra, note 10, à la p. 248.
80. Flanagan et al. c. Morand et al., Cour supérieure, District de Montréal, jugement no 26-3900-77, non publié, rendu le 28 avril 1978; (1978), 43 C.C.C. (2d) 546; résumé à JE 78-397.
81. Re Pink Triangle Press and the Queen (inédit, le 15 mars 1978, Haute Cour Ont., confirmé, le 2 mai 1978, C.A. Ont.).
82. Royal American Shows, supra, note 31, à la p. 573.
83. United Distillers, supra, note 3.
84. Weins, supra, note 60.
85. Munn, supra, note 58, à la p. 141.
86. Fontana, supra, note 16, à la p. 145.
87. Re Bell Telephone Company of Canada (1947), 89 C.C.C. 196 (Haute Cour Ont.).
88. Colvin, supra, note 26. Voir aussi Attorney General of Quebec v. T.G.W., R., and C. (1977), 2 C.R. (3d) 32 (C.S.P. Qué.).

89. Re B.X. Development Inc. et al. and the Queen (1976), 31 C.C.C. (2d) 14 (C.A. C.-B.), à la p. 17.
90. Re Borden & Elliot and the Queen, (1975), 30 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.).
91. Alder, *supra*, note 10, à la p. 245.
92. Re Steel (1974), 29 C.R.N.S. 355 (C. Prov. Ont.).
93. Regina v. Mowat, ex parte Toronto Dominion Bank, [1968] 2 C.C.C. 374 (Haute Cour Ont.).
94. S.R.C. 1970, chap. E-10.
95. S.C. 1968-69, chap. 14, art. 3(2).
96. Abou-Assale, *supra*, note 23, à la p. 560.
97. Voir Johnson and Franklin Wholesale Distributors, *supra*, note 25, à la p. 489, et Regency Realities, *supra*, note 69, à la p. 298.
98. Lubell, *supra*, note 61, à la p. 189.
99. Royal American Shows, *supra*, note 31, à la p. 573.
100. Dare to be Great of Canada (1971) Ltd. v. Attorney General for Alberta et al. [1972] 3 W.W.R. 308 (C.S. Alb.), à la p. 314.
101. Alder, *supra*, note 10.
102. Lubell, *supra*, note 61.
103. PSI Mind, *supra*, note 36.
104. Regency Realities, *supra*, note 69.
105. Johnson and Franklin Wholesale Distributors, *supra*, note 25, à la p. 489.
106. McAvoy, *supra*, note 2.
107. Merzwinski, *supra*, note 76.
108. Pink Triangle Press, *supra*, note 81, à la p. 4.
109. Schumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan et al. (1960), 129 C.C.C. 270 (B.R. Sask.).

110. Weins, supra, note 60.
111. Laporte v. Laganiere J.S.P. et al. (1972), 18 C.R.N.S. 357 (B.R. Qué.), à la p. 368.
112. Solloway & Mills, supra, note 32. Voir à la p. 22 du présent document.
113. Solloway Mills & Co. v. A.G. Alta. (1930), 53 C.C.C. 306 (C.A. C.-B.).
114. McLeod v. Campbell (1894), 26 N.S.R. 458 (C.A. N.-É.).
115. S.A. 1916, chap. 4, art. 79, modifié par S.A. 1917, chap. 22, art. 15.
116. Rex v. Gibson (1919), 30 C.C.C. 308 (C.S. Alb.), aux pp. 308-9.
117. Fontana, supra, note 16, aux pp. 27-8.
118. S.R.C. 1886, chap. 106, art. 108.
119. Sleeth c. Hurlbert (1896), 3 C.C.C. 197, à la p. 201, 25 R.C.S. 620, à la p. 625.
120. McAvoy, supra, note 2.
121. Purdy, supra, note 17, à la p. 58.
122. McAvoy, supra, note 2.
123. Gibson, supra, note 116.
124. Royal American Shows, supra, note 31.
125. Johnson & Franklin Wholesale Distributors, supra, note 25.
126. Bell Telephone, supra, note 87, à la p. 198.
127. Purdy, supra, note 17, à la p. 60.
128. Weins, supra, note 60.
129. B.X. Developments, supra, note 89.
130. Colvin, supra, note 26.

131. Johnson & Franklin Wholesale Distributors, supra, note 25.
132. Re Newfoundland & Labrador Corp. Ltd. (1974), 6 Nfld. & P.E.I. R. 274 (C.A. T.-N.), à la p. 281.
133. Weins, supra, note 60, à la p. 347.
134. Bell Telephone, supra, note 87, à la p. 198.
135. Purdy, supra, note 17, à la p. 59.
136. Borden & Elliot, supra, note 90, à la p. 347.
137. Worrall, supra, note 15, à la p. 5.
138. Voir aux p. 30-31 du présent document.
139. Parmi ces arrêts, mentionnons Bell Telephone, supra, note 87, Borden & Elliot, supra, note 90, et Purdy, supra, note 17.
140. Hicks v. McCune (1921), 36 C.C.C. 141 (C.S. Ont. -- div. ap.).
141. Johnson and Franklin Wholesale Distributors, supra, note 25, à la p. 488.
142. Goodbaum, supra, note 44, à la p. 478.
143. Hicks, supra, note 140.
144. Kehr, supra, note 14, à la p. 524.
145. Weins, supra, note 60.
146. Borden & Elliot, supra, note 90.
147. Lubell, supra, note 61, à la p. 190.
148. Trottier, supra, note 62. Voir à la p. 26 du présent document.
149. Abou-Assale, supra, note 23.
150. Alder, supra, note 10.
151. Imperial Tobacco Sales Co. v. A.-G. Alta. et al., [1941] 2 D.L.R. 673 (C.S. Alb. -- div. ap.).

152. Poliquin c. Decarie (1927), 33 R. de J. 367 (C.S. Qué.).
153. Worrall, supra, note 15.
154. Lubell, supra, note 61, à la p. 190.
155. Newfoundland and Labrador Corp., supra, note 132. à la p. 289.
156. Solloway & Mills, supra, note 32, à la p. 276.
157. Imperial Tobacco Sales, supra, note 151.
158. Royal American Shows, supra, note 31.
159. Newfoundland and Labrador Corp., supra, note 132, à la p. 281.
160. Regency Realities Inc., supra, note 69, à la p. 293.
161. Royal American Shows, supra, note 31.
162. Trottier, supra, note 62.
163. Weins, supra, note 60.
164. Fontana, supra, note 16, à la p. 174.
165. United Distillers, supra, note 3, à la p. 341.
166. Pacific Press, supra, note 1, à la p. 495.
167. PSI Mind, supra, note 36, à la p. 271.
168. Re Wurm et al. and the Queen (inédit, le 16 mars 1979, C.S. Alb. -- div. inst.).
169. Borden & Elliot, supra, note 90.
170. Colvin, supra, note 26.
171. Fontana, supra, note 16, à la p. 174.
172. Abou-Assale, supra, note 23, à la p. 560.
173. Carter, supra, note 18, à la p. 52.
174. Fontana, supra, note 16, à la p. 7.

175. S.R.C. 1952, chap. 58, S.R.C. 1970, chap. C-40.
176. Re Mandats de main-forte, [1965] 2 R.C.E. 645.
177. Regina v. Coughlan, ex parte Evans, [1970] 3 C.C.C. 61 (C.S. Alb.), à la p. 72.
178. Regina v. Foster, ex parte Royal Canadian Legion Branch 177 et al., [1964] 3 C.C.C. 82 (C.S. C.-B.), à la p. 90.
179. Worrall, supra, note 15, à la p. 5.
180. Carter, supra, note 18, à la p. 52.
181. S.A. De Smith, Judicial Review of Administrative Action 3e éd., London, Stevens and Sons, 1973, à la p. 253.
182. Re Blythe and the Queen (1973), 13 C.C.C. (2d) 192 (C.S. C.-B.).
183. Gilles Létourneau, The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, Toronto, Butterworths, 1976, à la p. 144.
184. Newfoundland and Labrador Corp., supra, note 132, à la p. 280.
185. Foster, supra, note 178, à la p. 90.
186. Par opposition, le paragraphe 455.3(1) prévoit que le juge de paix, à qui il incombe, après avoir reçu une dénonciation, de décider s'il décernera ou non un mandat ou une sommation, doit entendre et examiner les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire.
187. Voir par exemple, Arthur Burnett, "Evaluation of Affidavits and Issuance of Search Warrants: A Practical Guide for Federal Magistrates", (1973) 64 Journal of Criminal Law and Criminology 270.
188. Dare to be Great, supra, note 100.
189. Re United Association of Journeymen and Apprentices of Plumbing and Pipefitting Industry of U.S. and Canada and The Queen (1972), 8 C.C.C. (2d) 364 (C.S. C.-B.), aux p. 355-6.

190. Worrall, supra, note 15, à la p. 11.
191. Re Den Hoy Gin (1965) 47 C.R. 89 ( C.A. Ont.), à la p. 90.
192. Pacific Press, supra, note 1, à la p. 492.
193. S.R.C. 1970, Annexe III.
194. Pink Triangle Press, note 81, à la p. 2.
195. Rex v. Solloway Mills & Co. (1930) 53 C.C.C. 261 (C.S. Alb. - div. ap.), à la p. 263.
196. La Vesque, supra, note 30.
197. Black, supra, note 4, à la p. 182.
198. Sleeth c. Hurlbert, supra, note 119.
199. Solloway Mills, supra, note 113.
200. Abou-Assale, supra, note 23.
201. Rex v. Plummer (1929) 52 C.C.C. 288 (C.A. Man.).
202. Arthur Rogers et Clifford Magone, Police Officer's Manual, Toronto, Carswell, 1955, à la p. 205.
203. Regina v. Execu-Clean Ltd. (inédit, le 30 janvier 1980, Haute Cour Ont.).
204. Purdy, supra, note 17, à la p. 60.
205. Solloway & Mills, supra, note 32, à la p. 274.
206. Flanagan, supra, note 80, à la p. 6 du jugement non publié et à la p. 549, C.C.C.
207. Abou-Assale, supra, note 23.
208. Black, supra, note 4, à la p. 448.
209. Voir à la p. 18 du présent document.
210. Royal American Shows, supra, note 31, à la p. 573.
211. Abou-Assale, supra, note 23, à la 560.
212. Gibson, supra, note 116, à la p. 308.

213. Flanagan, supra, note 80, à la p. 4 du jugement non publié et à la p. 548, C.C.C.
214. Johnson and Franklin Wholesale Distributors, supra, note 25, à la p. 489.
215. Abou-Assale, supra, note 23.
216. Worrall, supra, note 15. Voir à la p. 16 du présent document.
217. Johnson and Franklin Wholesale Distributors, supra, note 25, à la p. 490.
218. PSI Mind, supra, note 36.
219. Alder, supra, note 10.
220. Abou-Assale, supra, note 23.
221. Re Sommerville's Prohibition Application (1962) 38 W.W.R. 344 (B.R. Sask.), à la p. 347.
222. Re MacKenzie and The Queen (1973) 10 C.C.C. (2d) 193 (B.R. Sask.), à la p. 196.
223. Voir à la p. 11 de la présente étude.
224. Worrall, supra, note 15, à la p. 21.
225. MacKenzie, supra, note 222.
226. Ce sont là les formules utilisées par les corps policiers mentionnés au cours de l'enquête effectuée à l'automne de 1978 par la Commission de réforme du droit.
227. Fontana, supra, note 16, à la p. 113.
228. Rex v. Miller (1931) 55 C.C.C. 232 (C.S. Alb. - div. ap.), à la p. 235.
229. Voir aux p. 29-36 du présent document.
230. Plummer, supra, note 201.
231. MacKenzie, supra, note 222 à la p. 197.
232. Regina v. Chew (1964) 44 C.R. 145 (C.S. Ont.), à la p. 148.

233. Campbell, *supra*, note 34.
234. Voir aux p. 53-60 du présent document.
235. Foster, *supra*, note 178, à la p. 90.
236. Re Rex v. Liebman (1943) 79 C.C.C. 86 (Haute Cour Ont.), à la p. 88.
237. Foster, *supra*, note 178, à la p. 89.
238. Id., à la p. 92.
239. Newfoundland & Labrador Corp., *supra*, note 132.
240. Foster, *supra*, note 178, à la p. 93.
241. United Distillers, *supra*, note 3.
242. Solloway & Mills, *supra*, note 32.
243. Black, *supra*, note 4. Voir à la p. 61 de la présente étude.
244. The Liquor License Act, S.R.O. 1887, chap. 19, art. 131.
245. The Queen v. Lyons (1892) 2 C.C.C. 218 (C. Sess. gén. Ont.), à la p. 219.
246. Rex v. Glenfield et al. (1934) 62 C.C.C. 334 (C.S. Alb. - div. inst.), à la p. 339.
247. Rex v. Miller (1951) 99 C.C.C. 79 (C. comté Ont.), à la p. 87.
248. Re Old Rex Cafe (1972) 7 C.C.C. (2d) 279 (C. terr. T. N.-O.), aux p. 283-4.
249. Solloway & Mills, *supra*, note 32.
250. Plummer, *supra*, note 201.
251. Rex v. Lukich [1946] 2 W.W.R. 508 (C.S. Alb. - div. ap.).
252. Voir à la p. 18 du présent document.
253. Shan Yee v. Attorney General for Saskatchewan et al (1971) 16 C.R.N.S. 263 (B.R. Sask.), à la p. 264.

254. Foster, supra, note 178.
255. Royal Canadian Legion (Branch 177) and Mount Pleasant Branch 177 Credit Union [1964] 3 C.C.C. 381, à la p. 388.
256. Re Laborde and the Queen (1972) 7 C.C.C. (2d) 86 (B.R. Sask.).
257. S.R.C. 1970, chap. N-1.
258. S.R.C. 1970, chap. F-27.
259. Décret C.P. 1978-732.
260. In re le Proc. gén. du Canada et in re une demande de mandat de main-forte en vertu de la Loi sur les douanes, [1976] 1 C.F. 254, (1975) 34 C.C.C. (2d) 62.
261. Bergeron, supra, note 6. Voir les observations à ce sujet aux pp. XXX du présent document.
262. Campbell v. Clough (inédit, C.S. I.-P.-E., le 26 mars 1979), à la p. 5.
263. Bruce MacFarlane, Drug Offences in Canada, Toronto, Canada Law Book Co., 1979, à la p. 333.
264. Goodbaum, supra, note 44, à la p. 480.
265. Regina v. Lauzon (inédit, le 30 mars 1977, C. Prov. Ont.).
266. À l'automne de 1978, c'est-à-dire à l'époque où la Commission a effectué son enquête sur les pratiques ayant cours dans sept villes canadiennes pour la délivrance des mandats de perquisition, deux d'entre elles (Toronto et Vancouver) utilisaient des formules particulières pour les perquisitions effectuées en vertu de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi sur les aliments et drogues. Une autre (Edmonton) utilisait soit des formules particulières soit les formules du Code Criminel modifiées. Les quatre autres (Winnipeg, Montréal, Fredericton et St-Jean) employaient à peu près les mêmes formules pour les perquisitions relatives à des stupéfiants ou des drogues que pour celles effectuées en vertu de l'art. 443 du Code Criminel.

267. Campbell, supra, note 262, à la p. 5.
268. Lauzon, supra, note 265.
269. Goodbaum, supra, note 44, à la p. 480.
270. MacFarlane, supra, note 263, à la p. 333.
271. Id., à la p. 586.
272. Re Regina and Kellet (1973) 14 C.C.C. (2d) 4 (C.A. Ont.).
273. Lauzon, supra, note 205, à la p. 7.
274. Frain, supra, note 56.
275. Schumaitcher, supra, note 108.
276. La Vesque, supra, note 30.
277. Lauzon, supra, note 265, à la p. 9.
278. Ibid.
279. Id., à la p. 2.
280. Goodbaum, supra, note 264, à la p. 478
281. Burgess v. The Queen (1975) 18 Crim. L.Q. 254 (C. Prov. Ont.).
282. Campbell, supra, note 6, à la p. 2.
283. Foster, supra, note 178. Voir les observations sur ce sujet aux p. 77-79 de la présente étude.
284. Worrall, supra, note 15.
285. Kehr, supra, note 14.
286. Lauzon, supra, note 265, à la p. 5.
287. Voir aux p. 53-60 de la présente étude.
288. Goodbaum, supra, note 44, à la p. 478.
289. Campbell, supra, note 262, à la p. 8.
290. Lauzon, supra, note 265, à la p. 12.

291. MacFarlane, supra, note 263, à la p. 587.
292. Goodbaum, supra, note 44, à la p. 479.
293. Campbell, supra, note 262, à la p. 6.
294. Lauzon, supra, note 265, à la p. 19.
295. Voir aux p. 66-67 du présent document.

ANNEXE: TABLE DES ARRÊTS ET OUVRAGES CITÉS

<u>Re Abou-Assale and Pollack and the Queen</u> (1978), 39 C.C.C. (2d) 546 (C.S. Qué.)	13, 16, 20, 27, 32, 46, 53, 62, 64, 66
<u>Re Adelphi Book Store Ltd. and the Queen</u> (1972), 8 C.C.C. 49 (C.A. Sask.)	19
<u>Re Alder et al v. the Queen</u> (1978), 37 C.C.C. (2d) 234 (C.S. Alb. - div. inst.)	6, 25, 27, 31, 33, 47, 66
<u>Re Atkinson and The Queen</u> (1978), 41 C.C.C. (2d) 435 (C.A. N.-B.)	6
<u>Re B.X. Development Inc. et al and the Queen</u> (1976), 31 C.C.C. (2d) 14 (C.A. C.-B)	30, 31, 41
<u>Re Bell Telephone Company of Canada</u> (1947), 89 C.C.C. 196 (Haute Cour Ont.)	29, 39, 41, 42
<u>Bergeron et al. c. Deschamps et al</u> (1977), 33 C.C.C. (2d) 461 [1978] 1 R.C.S. 243	6, 89
<u>Re Black and the Queen</u> (1973), 13 C.C.C. (2d) 446 (C.S. C.-B.)	6, 61, 64, 80
<u>Re Blythe and the Queen</u> (1973), 13 C.C.C. (2d) 192 (C.S. C.-B.)	56
<u>Re Borden &amp; Elliot and the Queen</u> (1975), 30 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.)	31, 42, 52

<u>Burgess v. the Queen</u> (1975), 18 Crim L.Q. 254 (C. Prov. Ont.)	96
BURNETT, Arthur, "Evaluation of Affidavits and Issuance of Search Warrants: A Practical Guide for Federal Magistrates", (1973) 64 <u>Journal of Criminal Law and Criminology</u> 270	57
<u>Campbell v. Clough</u> (inédit, C.S. I.-P.-É., 90, 91, 96, le 26 mars 1979)	102
<u>Campbell v. Walsh</u> (1910), 18 C.C.C. 304 (C.S. N.-B.)	17, 76
CARTER, Reginal Francis, <u>The Law Relating to Search Warrants</u> , The Law Book Company of Australia, 1939	10, 53
<u>Regina v. Chew</u> (1964), 44 C.R. 145 (C.S. Ont.)	75
<u>Regina v. Colvin, ex parte Merrick et al.</u> 14, 30, 41, 52 (1970), 1 C.C.C. (2d) 8 (Haute Cour Ont.)	
<u>Regina v. Coughlan, ex parte Evans</u> [1970] 3 C.C.C. 61 (C.S. Alb.)	54
<u>Dare to be Great of Canada (1971) Ltd. Attorney General for Alberta et al.</u> [1972] 3 W.W.R. 308 (C.S. Alb.)	33, 57
<u>De SMITH, S.A., Judicial Review of Administrative Action</u> 3e éd., London, Stevens and Sons, 1973.	55
<u>Re Den Hoy Gin</u> (1965), 47 C.R. 89 (C.A. Ont.)	59
<u>Re Doer and The Queen</u> (inédit, le 7 sept. 1979, Haute Cour Ont.)	21

<u>Regina v. Execu-Clean Ltd.</u> (inédit, le 30 jan. 1980, Haute Cour Ont.)	63
FARRAR, R. Thomas, "Aspects of Police Search and Seizure Without Warrant in England and the United States", (1975) 29 <u>Univ. of Miami L.R.</u> , pp. 491-558	7
<u>Re Flanagan et al and Morand et al</u> (1978), 43 C.C.C. (2d) 546 (C.S. Qué.) résumé à JE 78-397	28, 64, 65
FONTANA, James A., <u>The Law of Search Warrants</u> , Toronto, Butterworths, 1974	10, 23, 37, 50, 52, 53, 73
<u>Regina v. Foster, ex parte Royal Canadian Legion Branch 177 et al</u> [1964] 3 C.C.C. 82 (C.S. C.-B.)	55, 56, 78, 97
<u>Rex v. Frain</u> (1915), 24 C.C.C. 389 (C.S. Sask.)	22
<u>Rex v. Gibson</u> (1919), 30 C.C.C. 308 (C.S. Alb.)	37, 39
<u>Rex v. Glenfield et al</u> (1934), 62 C.C.C. 334 (C.S. Alb. - div. ap.)	81
<u>Re Goodbaum and the Queen</u> (1977), 38 C.C.C. (2d) 473 (C.A. Ont.)	20, 44, 91, 92, 95, 99, 102
<u>Regina v. Harrison and Burdeyneau</u> (1965) 1 C.C.C. 367 (C.S. C.-B.)	24
<u>Hicks v. McCune</u> (1921), 36 C.C.C. 141 (C.S. Ont. - div. ap.)	43, 44
<u>Imperial Tobacco Sales Co. v. A.-G. Alta. et al</u> [1941] 2 D.L.R. 673 (C.S. Alb. - div. ap.)	47, 48

<u>Re Regina and Johnson &amp; Franklin Wholesale Distributors Ltd.</u> (1971), 3 C.C.C. (2d) 484 (C.A. C.-B.)	13, 34, 39, 41, 44, 65, 66
<u>Re Regina and Johnson &amp; Franklin Wholesale Distributors Ltd.</u> (1973), 12 C.C.C. (2d) 221 (C.A. C.-B.)	13
<u>Rex v. Kehr</u> (1906), 11 O.L.R. 517 (C. Div. Ont.)	7, 45
<u>Re Regina and Kellet</u> (1973), 14 C.C.C. (2d) 4 (C.A. Ont.)	94
<u>Rex v. Kilmartin</u> [1942] 1 W.W.R. 107 (C.S. C.-B.)	17
<u>Re Krassman and the Queen</u> (1972), 8 C.C.C. (2d) 45 (C.S. Alb. - div. ap.)	20
<u>Re Laborde and the Queen</u> (1972), 7 C.C.C. (2d) 86 (B.R. Sask.)	85
<u>Laporte v. Laganière J.S.P. et al</u> (1972), 18 C.R.N.S. 357 (B.R. Qué.)	36
<u>Regina v. Lauzon</u> (inédit, le 30 mars 1977, C. Prov. Ont.)	91, 92, 100, 103
<u>Rex v. La Vesque</u> (1918), 30 C.C.C. 190 (C.S. N.-B. - div. ap.)	16, 22, 61, 94
<u>LETOURNEAU, Gilles, The Prerogative Writs</u> 56 <u>in Canadian Criminal Law and Procedure,</u> Toronto, Butterworths, 1976	
<u>Re Rex v. Liebman</u> (1943), 79 C.C.C. 86 (Haute Cour Ont.)	77

<u>Re Lubell and the Queen</u> 1973), 11 C.C.C. (2d) 188 (Haute Cour Ont.)	23, 26, 32, 33, 46, 47
<u>Rex v. Lukich</u> [1946] 2 W.W.R. 508 (C.S. Alb. - div. ap.)	82
<u>Lynn v. McCuish et al</u> (1924), 41 C.C.C. 272 (C.S. N.-E.)	11
<u>The Queen v. Lyons</u> (1892), 2 C.C.C. 218 (C. Sess. Gén. Ont.)	80
MACFARLANE, Bruce, <u>Drug Offences in Canada</u> , Toronto, Canada Law Book Co., 1979	90, 92, 100
<u>Re MacKenzie and the Queen</u> (1973), 10 C.C.C. (2d) 193 (B.R. Sask.)	71, 74
<u>La Maison du Fleuriste du Québec Ltée et al. c. Dumontier et al.</u> (inédit, le 3 juillet 1979, C.S. Qué.)	21
<u>Re Mandats de main-forte</u> [1965] 2 R.C.E. 465	54
<u>Marlboro Manufacturing Ltd. et al v. the Queen</u> (1971) 16 C.R.N.S. 338 (B.R. Man.)	25, 27
<u>Re McAvoy</u> (1970), 12 C.R.N.S. 56 (C. terr. T.N.-O.)	5, 21, 35, 38
<u>McLeod v. Campbell</u> (1894), 26 N.S.R. 458 (C.A. N.-E.)	37
<u>Rex v. Miller</u> (1931), 55 C.C.C. 232 (C.S. Alb. - div. ap.)	73

<u>Rex v. Miller</u> (1951), 99 C.C.C. 79 (C. comté Ont.)	81
<u>Re Model Power and The Queen</u> (inédit, le 1er octobre 1979, Haute Cour Ont., confirmé le 25 janvier 1980, C.A. Ont.)	6
<u>Regina v. Mowat, ex parte Toronto Dominion Bank</u> (1968), 2 C.C.C. 374 (Haute Cour Ont.)	31
<u>Rex v. Munn, (No. 1)</u> (1938), 71 C.C.C. 139 (C.S. I.-P.E.)	23, 29
<u>Re Newfoundland &amp; Labrador Corp. Ltd.</u> (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 274 (C.A. T.-N.)	41, 48, 56, 79
<u>Norland Denture Clinic Ltd. v. Carter et al.</u> (1968), 5 C.R.N.S. 93 (B.R. Sask.)	19, 21
<u>Re Old Rex Cafe</u> (1972), 7 C.C.C. (2d) 279 (C. terr. T.N.-O.)	82
<u>Re Pacific Press Ltd. and the Queen et al.</u> (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 (C.S. C.-B.)	5, 13, 50, 59
<u>Parti Libéral du Canada c. Merzwinski</u> [1978] C.S. 804 (1978), 46 C.C.C. (2d) 118	26, 35
<u>Re Pink Triangle Press and the Queen</u> (inédit, le 15 mars 1978, Haute Cour Ont., confirmé, le 2 mai 1978, C.A. Ont.)	28, 35, 59
<u>Rex v. Plummer</u> (1929), 52 C.C.C. 288 (C.A. Man.)	62, 74, 82

<u>Poliquin c. Decarie</u> 1927), 33 R. de J 367 (C.S. Qué.)	47
<u>Regina c. Pomerleau et al</u> (inédit, le 14 février 1979, C.A. Qué.)	6
<u>In re Le procureur général du Canada et in re une demande de mandat de main- forte en vertu de la Loi sur les douanes</u> [1976] 1 C.F. 254, (1975), 34 C.C.C. (2d) 62	89
<u>Re PSI Mind Development Institute Ltd. et al and the Queen</u> (1977), 37 C.C.C. (2d) 263 (Haute Cour Ont.)	17, 24, 26, 34, 51, 66
<u>Re Purdy et al and the Queen</u> (1972), 8 C.C.C. (2d) 52 (C.S. N.-B.)	10, 13, 20, 38, 40, 42 63
<u>Regina v. Read, ex parte Bird Construction Ltd.</u> [1966] 2 C.C.C. 137 (C.S. Alb.)	24
<u>Regency Realties Inc. v. Loranger</u> (1961), 36 C.R. 291 (C.S. Qué.)	25, 26, 34, 48
ROGERS, Arthur et Clifford Magone, <u>Police Officer's Manual</u> Toronto, Carswell, 1955	62
<u>Royal American Shows Incorporated v. the Queen et al</u> [1975] 6 W.W.R. 571 (C.S. Alb.)	17, 18, 28, 32, 39, 48
<u>Royal Canadian Legion (Branch 177) and Mount Pleasant Branch 177 Credit Union</u> [1964] 3 C.C.C. 381 (C.S. C.-B.)	84
<u>Shan Yee v. Attorney General for Saskatchewan et al</u> (1971), 16 C.R.N.S. 263 (B.R. Sask.)	83

<u>Shumiatcher v. Attorney General of Saskatchewan et al</u> (1960), 129 C.C.C. 270 (B.R. Sask.)	35, 94
<u>Sleeth c. Hurlbert</u> (1896), 3 C.C.C. 197 25 R.C.S. 620	38, 61
<u>Rex v. Solloway &amp; Mills</u> (1930), 53 C.C.C. 271 (C.S. Ont. - div. ap.)	17, 22, 36, 48, 63, 82
<u>Solloway Mills &amp; Co. v. A.G. Alta.</u> (1930), 53 C.C.C. 306 (C.A. C.-B.)	36
<u>Rex v. Solloway Mills &amp; Co.</u> (1930), 53 C.C.C. 261 (C.S. Alb. - div. ap.)	61
<u>Re Sommerville's Prohibition Application</u> (1962), 38 W.W.R. 344 (B.R. Sask.)	70
<u>Re Steel</u> (1974), 29 C.R.N.S. 355 (C. Prov. Ont.)	31
<u>Regina v. Trottier et al</u> [1966] 4 C.C.C. 321 [1966] B.R. 263 (arrêt résumé <u>sub. nom.</u> <u>McLaughlin c. Trottier</u> )	24, 25, 26, 46, 49
<u>Re United Association of Journeymen and Apprentices of Plumbing and Pipefitting Industry of U.S. and Canada and the Queen</u> (1972), 8 C.C.C. (2d) 364 (C.S. C.-B.)	57
<u>Re United Distillers Ltd.</u> (1946), 88 C.C.C. 338 (C.S. C.-B.)	5, 29, 50, 53, 79
WATT, David, <u>Criminal Law Precedents</u> Toronto, Carswell, 1978	14

<u>Wiens et al v. the Queen</u> (1973), 24 C.R.N.S. 341 (B.R. Man.)	29, 36, 41, 42, 45, 49
<u>Rex v. Woods</u> (1925), 44 C.C.C. 371 (C.S. N.-É.)	17
<u>Re Worrall</u> [1965] 2 C.C.C. (C.A. Ont.)	7, 16, 26, 43, 47, 55, 58, 66, 72, 98
<u>La Reine c. Wray</u> [1971] R.C.S. 272 [1970] 4 C.C.C. 1	7
<u>Re Wurm et al and the Queen</u> (inédit, le 16 mars 1979, C.S. Alb. - div. inst.)	52